

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	4649
1. Questions écrites (du n° 2632 au n° 2699 inclus)	4653
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4637
<i>Index analytique des questions posées</i>	4642
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4653
Action et comptes publics	4653
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4653
Agriculture et alimentation	4653
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4655
Cohésion des territoires	4655
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	4656
Culture	4657
Économie et finances	4657
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4659
Éducation nationale	4659
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4660
Europe et affaires étrangères	4661
Intérieur	4661
Justice	4665
Numérique	4666
Solidarités et santé	4667
Sports	4670
Transition écologique et solidaire	4671
Transports	4673
Travail	4673

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	4681
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4674
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4677
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Agriculture et alimentation	4681
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4683
Cohésion des territoires	4687
Intérieur	4689
Justice	4694
Solidarités et santé	4696
Transition écologique et solidaire	4703
Travail	4704

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

Allizard (Pascal) :

- 2653 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Compteurs d'électricité de nouvelle génération* (p. 4672).
- 2655 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Plan étudiants* (p. 4660).
- 2658 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics* (p. 4667).
- 2660 Justice. **Cours et tribunaux.** *Organisation territoriale de la justice* (p. 4665).
- 2661 Travail. **Emploi.** *Avenir des maisons de l'emploi* (p. 4673).
- 2682 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Réparation des dommages causés lors de manifestations* (p. 4664).
- 2684 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Attribution de la médaille militaire* (p. 4655).

4637

### B

Bazin (Arnaud) :

- 2652 Numérique. **Télécommunications.** *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 4666).

Bonhomme (François) :

- 2678 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Offre alimentaire proposée dans les distributeurs automatiques* (p. 4668).
- 2679 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Ventes illicites au déballage* (p. 4658).

Bouchet (Gilbert) :

- 2683 Solidarités et santé. **Maladies.** *Soins de l'épilepsie dans la stratégie nationale de santé pour 2018* (p. 4669).

### C

Calvet (François) :

- 2670 Justice. **Cours et tribunaux.** *Suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 4665).

Canayer (Agnès) :

- 2689 Agriculture et alimentation. **Espaces verts et paysages.** *Conséquences de l'application du décret relatif aux règles sur les chantiers forestiers et sylvicoles* (p. 4654).

**Cartron (Françoise) :**

- 2636 Éducation nationale. **Écoles maternelles.** *Recul de la préscolarisation à la rentrée de 2017* (p. 4659).
- 2637 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Devenir des activités pédagogiques complémentaires* (p. 4659).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 2662 Sports. **Sports.** *Pérennisation des moyens du centre national pour le développement du sport* (p. 4670).

**Courteau (Roland) :**

- 2685 Numérique. **Établissements scolaires.** *Campagne de sensibilisation à la protection des données personnelles à l'école* (p. 4667).
- 2693 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes* (p. 4654).

**Cukierman (Cécile) :**

- 2690 Solidarités et santé. **Licenciements.** *Couverture des salariés par la mutuelle obligatoire en cas de licenciement* (p. 4669).
- 2697 Solidarités et santé. **Médecins.** *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne* (p. 4670).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 2664 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mise à disposition des traitements du myélome multiple* (p. 4667).
- 2667 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 4655).
- 2668 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Nucléaire.** *Indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 4655).

**Durain (Jérôme) :**

- 2691 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes* (p. 4669).

**F****Fouché (Alain) :**

- 2643 Intérieur. **Sécurité routière.** *Politique de la sécurité routière* (p. 4661).

**G****Gay (Fabien) :**

- 2639 Transition écologique et solidaire. **Commerce extérieur.** *Incohérence du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada avec le plan climat* (p. 4671).
- 2642 Économie et finances. **Fraudes fiscales.** *Moyens mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux* (p. 4657).

**Ghali (Samia) :**

- 2645 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Centres sociaux.** *Avenir des centres sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville* (p. 4656).
- 2649 Éducation nationale. **Allocation scolaire.** *Utilisation d'une partie de l'allocation de rentrée scolaire pour financer l'achat de matériel obligatoire* (p. 4660).

**Gruny (Pascale) :**

- 2665 Transports. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin* (p. 4673).
- 2669 Intérieur. **État civil.** *Hausse des charges communales en matière d'état civil* (p. 4663).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 2638 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Consommateur (protection du).** *Tarifification des numéros spéciaux* (p. 4653).
- 2647 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Mineurs non accompagnés* (p. 4662).

**Guillaume (Didier) :**

- 2694 Économie et finances. **Nucléaire.** *Avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin* (p. 4658).

**H****Harribey (Laurence) :**

- 2644 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Mise en œuvre du plan national cavités* (p. 4671).

**Hervé (Loïc) :**

- 2696 Premier ministre. **Racisme et antisémitisme.** *Clips antiracistes* (p. 4653).

**J****Jacquín (Olivier) :**

- 2654 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires* (p. 4654).

**Jasmin (Victoire) :**

- 2671 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Situation de la petite enfance en Guadeloupe* (p. 4668).

**Jeansannetas (Éric) :**

- 2634 Justice. **Cours et tribunaux.** *Maintien d'une cour d'appel de plein exercice à Limoges* (p. 4665).

**Joissains (Sophie) :**

- 2659 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 4663).

**Joyandet (Alain) :**

- 2698 Intérieur. **Élus locaux.** *Statut de salarié protégé de certains élus locaux* (p. 4664).

## K

Kennel (Guy-Dominique) :

2651 Intérieur. **Suicide.** *Suicides chez les policiers et gendarmes* (p. 4662).

## L

Laborde (Françoise) :

2699 Intérieur. **Police (personnel de).** *Difficultés de reconnaissance de l'allocation spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale* (p. 4665).

Leleux (Jean-Pierre) :

2666 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort réservé au président de la section turque d'Amnesty International* (p. 4661).

Leroux (Sébastien) :

2687 Cohésion des territoires. **Maires.** *Inquiétudes des maires de l'Orne* (p. 4655).

Leroy (Henri) :

2663 Éducation nationale. **Handicapés.** *Maintien du régime spécifique des classes ULIS* (p. 4660).

## M

Masson (Jean Louis) :

2675 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 4655).

2676 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Délai de conservation des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents aux centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 4663).

Menonville (Franck) :

2646 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Intercommunalité.** *Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4656).

2648 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Intercommunalité.** *Difficultés rencontrées par les élus membres des commissions locales d'évaluation des charges transférées* (p. 4656).

Micouleau (Brigitte) :

2680 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile* (p. 4668).

Mouiller (Philippe) :

2656 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Impact du prélèvement à la source sur les entreprises de restauration des monuments historiques* (p. 4657).

2657 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Inefficacité de Bloctel* (p. 4659).

## P

Paccaud (Olivier) :

2686 Économie et finances. **Fiscalité.** *Prélèvement à la source* (p. 4658).

**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 2640 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 4653).
- 2641 Intérieur. **Harcèlement.** *Lutte contre le cyberharcèlement* (p. 4661).

**Perrin (Cédric) :**

- 2650 Intérieur. **Sécurité routière.** *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 4662).

**Poniatowski (Ladislas) :**

- 2672 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 4668).
- 2673 Intérieur. **Police (personnel de).** *Détresse dans les rangs des forces de sécurité en France* (p. 4663).

**Priou (Christophe) :**

- 2632 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 4667).
- 2633 Action et comptes publics. **Associations.** *Financement des associations de consommateurs* (p. 4653).

**Puissat (Frédérique) :**

- 2677 Intérieur. **Télécommunications.** *Application mobile Snapchat* (p. 4664).

**R****Retailleau (Bruno) :**

- 2681 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité* (p. 4672).
- 2692 Culture. **Musées.** *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 4657).

**Revet (Charles) :**

- 2635 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Destruction des moulins en France* (p. 4671).

**Rosignol (Laurence) :**

- 2674 Justice. **Femmes.** *Syndrome d'aliénation parentale* (p. 4666).

**S****Savin (Michel) :**

- 2688 Intérieur. **Violence.** *Investigations consécutives aux violences urbaines* (p. 4664).

**T****Temal (Rachid) :**

- 2695 Transports. **Transports en commun.** *Interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express* (p. 4673).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aide à domicile**

Micouleau (Brigitte) :

- 2680 Solidarités et santé. *Mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile* (p. 4668).

#### **Allocation scolaire**

Ghali (Samia) :

- 2649 Éducation nationale. *Utilisation d'une partie de l'allocation de rentrée scolaire pour financer l'achat de matériel obligatoire* (p. 4660).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Dagbert (Michel) :

- 2667 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre* (p. 4655).

#### **Associations**

Priou (Christophe) :

- 2633 Action et comptes publics. *Financement des associations de consommateurs* (p. 4653).

#### **Aviculture**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 2640 Agriculture et alimentation. *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage* (p. 4653).

### B

#### **Bois et forêts**

Jacquin (Olivier) :

- 2654 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires* (p. 4654).

### C

#### **Catastrophes naturelles**

Harribey (Laurence) :

- 2644 Transition écologique et solidaire. *Mise en œuvre du plan national cavités* (p. 4671).

Joissains (Sophie) :

- 2659 Intérieur. *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 4663).

## Centres sociaux

Ghali (Samia) :

2645 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Avenir des centres sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville* (p. 4656).

## Commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

2679 Économie et finances. *Ventes illicites au déballage* (p. 4658).

## Commerce extérieur

Gay (Fabien) :

2639 Transition écologique et solidaire. *Incohérence du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada avec le plan climat* (p. 4671).

## Consommateur (protection du)

Guérini (Jean-Noël) :

2638 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Tarifification des numéros spéciaux* (p. 4653).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Revet (Charles) :

2635 Transition écologique et solidaire. *Destruction des moulins en France* (p. 4671).

## Cours et tribunaux

Allizard (Pascal) :

2660 Justice. *Organisation territoriale de la justice* (p. 4665).

Calvet (François) :

2670 Justice. *Suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité* (p. 4665).

Jeansannetas (Éric) :

2634 Justice. *Maintien d'une cour d'appel de plein exercice à Limoges* (p. 4665).

## Crèches et garderies

Jasmin (Victoire) :

2671 Solidarités et santé. *Situation de la petite enfance en Guadeloupe* (p. 4668).

## D

### Décorations et médailles

Allizard (Pascal) :

2684 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la médaille militaire* (p. 4655).

### Droits de l'homme

Leleux (Jean-Pierre) :

2666 Europe et affaires étrangères. *Sort réservé au président de la section turque d'Amnesty International* (p. 4661).

## E

**Écoles maternelles**

Cartron (Françoise) :

2636 Éducation nationale. *Recul de la préscolarisation à la rentrée de 2017* (p. 4659).

**Électricité**

Allizard (Pascal) :

2653 Transition écologique et solidaire. *Compteurs d'électricité de nouvelle génération* (p. 4672).

Retailleau (Bruno) :

2681 Transition écologique et solidaire. *Avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité* (p. 4672).

**Élus locaux**

Joyandet (Alain) :

2698 Intérieur. *Statut de salarié protégé de certains élus locaux* (p. 4664).

**Emploi**

Allizard (Pascal) :

2661 Travail. *Avenir des maisons de l'emploi* (p. 4673).

**Espaces verts et paysages**

Canayer (Agnès) :

2689 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'application du décret relatif aux règles sur les chantiers forestiers et sylvicoles* (p. 4654).

**Établissements scolaires**

Courteau (Roland) :

2685 Numérique. *Campagne de sensibilisation à la protection des données personnelles à l'école* (p. 4667).

**État civil**

Gruny (Pascale) :

2669 Intérieur. *Hausse des charges communales en matière d'état civil* (p. 4663).

**Étudiants**

Allizard (Pascal) :

2655 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Plan étudiants* (p. 4660).

## F

**Femmes**

Rosignol (Laurence) :

2674 Justice. *Syndrome d'aliénation parentale* (p. 4666).

**Fiscalité**

Paccaud (Olivier) :

2686 Économie et finances. *Prélèvement à la source* (p. 4658).

## Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 2676 Intérieur. *Délai de conservation des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents aux centres de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 4663).

## Fraudes fiscales

Gay (Fabien) :

- 2642 Économie et finances. *Moyens mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux* (p. 4657).

## H

### Handicapés

Leroy (Henri) :

- 2663 Éducation nationale. *Maintien du régime spécifique des classes ULIS* (p. 4660).

### Handicapés (transports et accès aux locaux)

Gruny (Pascale) :

- 2665 Transports. *Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin* (p. 4673).

## Harcèlement

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 2641 Intérieur. *Lutte contre le cyberharcèlement* (p. 4661).

## I

### Impôt sur le revenu

Mouiller (Philippe) :

- 2656 Économie et finances. *Impact du prélèvement à la source sur les entreprises de restauration des monuments historiques* (p. 4657).

## Intercommunalité

Menonville (Franck) :

- 2646 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 4656).
- 2648 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). *Difficultés rencontrées par les élus membres des commissions locales d'évaluation des charges transférées* (p. 4656).

## L

### Licenciements

Cukierman (Cécile) :

- 2690 Solidarités et santé. *Couverture des salariés par la mutuelle obligatoire en cas de licenciement* (p. 4669).

## M

**Maires**

Leroux (Sébastien) :

2687 Cohésion des territoires. *Inquiétudes des maires de l'Orne* (p. 4655).

**Maladies**

Bouchet (Gilbert) :

2683 Solidarités et santé. *Soins de l'épilepsie dans la stratégie nationale de santé pour 2018* (p. 4669).

**Manifestations et émeutes**

Allizard (Pascal) :

2682 Intérieur. *Réparation des dommages causés lors de manifestations* (p. 4664).

**Médecins**

Cukierman (Cécile) :

2697 Solidarités et santé. *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne* (p. 4670).

**Médicaments**

Dagbert (Michel) :

2664 Solidarités et santé. *Mise à disposition des traitements du myélome multiple* (p. 4667).

**Mineurs (protection des)**

Guérini (Jean-Noël) :

2647 Intérieur. *Mineurs non accompagnés* (p. 4662).

**Musées**

Retailleau (Bruno) :

2692 Culture. *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 4657).

## N

**Nucléaire**

Dagbert (Michel) :

2668 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Indemnisation des victimes des essais nucléaires* (p. 4655).

Guillaume (Didier) :

2694 Économie et finances. *Avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin* (p. 4658).

## O

**Orthophonistes**

Allizard (Pascal) :

2658 Solidarités et santé. *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics* (p. 4667).

Durain (Jérôme) :

2691 Solidarités et santé. *Orthophonistes* (p. 4669).

Poniatowski (Ladislas) :

2672 Solidarités et santé. *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 4668).

Priou (Christophe) :

2632 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 4667).

## P

### Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

2675 Cohésion des territoires. *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 4655).

### Police (personnel de)

Laborde (Françoise) :

2699 Intérieur. *Difficultés de reconnaissance de l'allocation spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale* (p. 4665).

Poniatowski (Ladislas) :

2673 Intérieur. *Détresse dans les rangs des forces de sécurité en France* (p. 4663).

### Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

2678 Solidarités et santé. *Offre alimentaire proposée dans les distributeurs automatiques* (p. 4668).

### Produits toxiques

Courteau (Roland) :

2693 Agriculture et alimentation. *Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes* (p. 4654).

## R

### Racisme et antisémitisme

Hervé (Loïc) :

2696 Premier ministre. *Clips antiracistes* (p. 4653).

### Rythmes scolaires

Cartron (Françoise) :

2637 Éducation nationale. *Devenir des activités pédagogiques complémentaires* (p. 4659).

## S

### Sécurité routière

Fouché (Alain) :

2643 Intérieur. *Politique de la sécurité routière* (p. 4661).

Perrin (Cédric) :

2650 Intérieur. *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire* (p. 4662).

## Sports

Corbisez (Jean-Pierre) :

2662 Sports. *Pérennisation des moyens du centre national pour le développement du sport* (p. 4670).

## Suicide

Kennel (Guy-Dominique) :

2651 Intérieur. *Suicides chez les policiers et gendarmes* (p. 4662).

## T

### Télécommunications

Bazin (Arnaud) :

2652 Numérique. *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques* (p. 4666).

Puissat (Frédérique) :

2677 Intérieur. *Application mobile Snapchat* (p. 4664).

### Téléphone

Mouiller (Philippe) :

2657 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Inefficacité de Bloctel* (p. 4659).

4648

### Transports en commun

Temal (Rachid) :

2695 Transports. *Interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express* (p. 4673).

## V

### Violence

Savin (Michel) :

2688 Intérieur. *Investigations consécutives aux violences urbaines* (p. 4664).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Choix de la ville de la nouvelle prison de Vendée*

162. – 28 décembre 2017. – M. Didier Mandelli interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant le projet d'ouverture d'une nouvelle prison en Vendée. En effet, en octobre 2016, le Premier ministre annonçait la construction de trente-trois prisons supplémentaires en France. La Vendée a été choisie pour accueillir l'une d'entre elles. En effet, la Vendée enregistre un taux de surpopulation carcérale qui atteint 251 % pour la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon et près de 200 % pour celle de Fontenay-le-Comte. Depuis le début de son mandat, il a visité à quatre reprises les prisons vendéennes où il a pu constater les effets particulièrement négatifs de cette surpopulation, pour le personnel pénitentiaire bien entendu mais également pour les détenus. Les villes de La Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte s'étaient portées candidates pour accueillir cette nouvelle prison qui devrait compter 250 places. En février 2017, le ministre de la justice d'alors annonçait que la nouvelle prison se construirait à Fontenay-le-Comte. Depuis lors, cette annonce n'a pas été confirmée, ce qui laisse de nouveau planer le doute auprès des villes concernées quant au choix définitif du site de la nouvelle prison. Il souhaiterait donc connaître la décision définitive du Gouvernement quant à la ville qui accueillera cette nouvelle maison d'arrêt.

### *Élus locaux travailleurs frontaliers*

163. – 28 décembre 2017. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fait que de nombreux habitants du département de la Moselle sont des travailleurs frontaliers en Allemagne ou au Luxembourg ; plusieurs centaines d'entre eux sont des élus locaux. Or les élus locaux d'un pays qui travaillent dans le pays voisin ne peuvent bénéficier ni du statut de l'élu local du pays où ils sont élus, ni du statut de l'élu local du pays où ils travaillent. Malgré de multiples interventions, rien n'est fait ni globalement par l'Union européenne, ni de manière bilatérale entre la France et les pays voisins. Elle lui demande donc pourquoi la France n'a jamais demandé l'inscription de ce dossier à l'ordre du jour du conseil des ministres de l'Union européenne. Certes le gouvernement luxembourgeois avait un peu réagi puisque dans un courrier du 9 mars 2009 adressé aux élus locaux frontaliers, son représentant indiquait : « lors de la rencontre avec la plate-forme syndicale de la grande région le 29 octobre 2008, j'ai indiqué que j'étais conscient de cette problématique et que je souhaitais aborder la question en marge de la réunion sectorielle grand-régionale de l'aménagement du territoire qui se tiendra le 21 avril 2009... En effet, celle-ci a pour objectif général de renforcer la mobilité et le travail transfrontaliers et de trouver des solutions aux divers obstacles administratifs et divergences entre les législations nationales. La « task force » abordera, entre autres, les problèmes dans le domaine du droit social et du travail et par conséquent, je suis d'avis que la question du congé politique des élus frontaliers peut ainsi être traitée en son sein ». Malheureusement pour l'instant, il n'y a pas eu de suite. De même, il n'y a pas eu de suite à la conférence de Sarrebruck sur la coopération franco-allemande de 2015 à laquelle la réponse ministérielle à une précédente question écrite faisait référence (QE n° 12832, JO Sénat 7 août 2014). Elle lui demande donc comment elle envisage de relancer ce dossier.

### *Formation des officiers de sapeurs-pompiers*

164. – 28 décembre 2017. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la formation des officiers de sapeurs-pompiers par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En effet, en application de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) versent au CNFPT une cotisation pour la formation de leurs fonctionnaires territoriaux, sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs techniques et spécialisés correspondant à 0,9 % de leur masse salariale, ainsi qu'une surcotisation affectée spécifiquement à la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels correspondant actuellement à 0,86 % de la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels. La formation des officiers de sapeurs-pompiers étant exclusivement assurée par l'établissement national de formation des sapeurs-pompiers, cette surcotisation est intégralement reversée à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

(ENSOSP) par le CNFPT. Ainsi, ce dernier collecte et reverse ces cotisations sans apporter aucune plus-value. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire de l'ENSOSP l'organisme collecteur unique des cotisations versées par les SDIS pour financer les actions de formation destinées aux sapeurs-pompiers afin d'optimiser la gestion des 13,4 millions d'euros versés annuellement par les SDIS.

### *Maillage judiciaire en Seine-Maritime*

**165.** – 28 décembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le maillage judiciaire en Seine-Maritime. Le département compte plus d'un million d'habitants répartis sur plus de 6 000 km<sup>2</sup>. C'est un département à la fois rural, urbain, industriel. Les problématiques sont diverses. Lors de la refonte de la carte judiciaire de 2007, ont été fermés les tribunaux d'instance de Neufchâtel-en-Bray, Yvetot et Elbeuf, et deux tribunaux de commerce, Neufchâtel-en-Bray et Elbeuf. Cette série de fermetures a profondément bouleversé l'accès au droit pour les citoyens. Les communes comme Neufchâtel-en-Bray ont été fortement touchées. Enfin, les professionnels du droit déplorent un engorgement des tribunaux, désormais compétents sur un territoire plus vaste. Un maillage équilibré du territoire du département est indispensable au regard de la diversité des populations et des problématiques soumises. C'est aussi une demande forte de la part des élus qui estiment que les services publics participent à la vitalité de leur territoire. Aussi, dans la perspective de la prochaine refonte de la carte judiciaire, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour maintenir un accès aisé au droit dans le département de la Seine-Maritime.

### *Difficultés de financement de la psychiatrie publique dans les Hautes-Alpes*

**166.** – 28 décembre 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences, pour l'offre de soins de psychiatrie publique, de la baisse de dotation financière appliquée par l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) au centre hospitalier (CH) Buëch Durance, qui gère les activités de psychiatrie dans les Hautes-Alpes. En effet, le CH Buëch Durance est implanté dans un département de montagne, à faible démographie mais à géographie étendue, dans lequel l'offre privée en psychiatrie est, soit limitée, soit absente. Or, depuis 2015, afin de répondre à son objectif de répartition équitable des moyens disponibles entre les établissements gérant des secteurs de psychiatrie, l'ARS PACA a mis en œuvre un modèle de péréquation financière. Cette vocation redistributive est très pénalisante pour le centre hospitalier spécialisé des Hautes-Alpes. Cette clé de répartition s'appuie sur, d'une part, le compartiment activité et, d'autre part, le critère géographique et géo-populationnel. Si, en zone rurale, le compartiment géographique est porteur, il ne compte que pour 3 % dans le mode de financement alors qu'il avait été initialement fixé à 5 %. Par contre, le compartiment géo-populationnel, qui avantage quant à lui les milieux urbains, compte pour 30 %. Ces ratios vont conduire à une réduction budgétaire de 2,5 millions d'euros entre 2016 et 2020 soit une baisse de 15 % de la dotation d'origine. Les conséquences en sont : une diminution de l'offre de soins puisqu'en 2019 il faudra fermer une unité d'hospitalisation de plus, au-delà des restructurations déjà en cours ; une détérioration de la situation de l'emploi avec la suppression d'une quarantaine de postes qui pourrait compromettre la pérennité de l'établissement. Compte tenu de la situation spécifique de ce département liée à son caractère rural et montagnard et à un réel savoir-faire dans le traitement des différentes pathologies mentales qui repose aussi sur des structures et des services sanitaires sociaux et médico-sociaux à l'échelle départementale, il convient de réévaluer les dotations financières du CH Buëch Durance, d'autant qu'aucune alternative n'est possible en matière de soins psychiatriques de qualité et de proximité. C'est pourquoi, conformément à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, elle demande que les habitants des zones rurales ne soient pas défavorisés en matière d'accès aux soins en psychiatrie. Elle demande que le modèle de péréquation financière de l'ARS PACA, pour la psychiatrie, prenne en compte la ruralité. Le critère de financement géographique doit être revalorisé afin de compenser le handicap géo-populationnel propre aux départements à faible population.

4650

### *Protection de l'enfance et contrats locaux de sécurité*

**167.** – 28 décembre 2017. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer les mesures d'alerte et de prévention en faveur de la protection de l'enfance, de façon concrète et sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, dans son dernier rapport, rendu public lors de journée internationale des droits de l'enfant, et intitulé « Droit de l'enfant en 2017 », le Défenseur des droits, pointait l'existence, dans notre pays, d'un « déséquilibre entre les droits consacrés par les textes législatifs et réglementaires ou les plans d'action nationaux, et les droits réalisés de manière effective pour tout un chacun ». Ce

déséquilibre est avéré et persistant, dans notre pays et, plus singulièrement encore, dans nos territoires ultramarins, qui s'illustrent malheureusement comme les départements les plus touchés par les violences faites aux enfants. Or, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), les groupements locaux de prévention (GLP), ou encore au niveau intercommunal, les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), peuvent être des outils efficaces pour permettre aux acteurs locaux de se saisir de manière obligatoire et volontariste de cette problématique, résorbant de fait, ce déséquilibre entre droits théoriques et droits réels. En effet, ces dispositifs locaux de sécurité déjà existants sont des lieux de partage et d'échange d'informations entre des responsables publics et privés, pour définir de façon partenariale, des plans d'actions très concrets et opérationnels sur chaque territoire. Dans ce cadre, inscrire de manière obligatoire la déclinaison d'actions en faveur de la protection des mineurs au sein de tous les CLSPD/GLP/CISPD nationaux favoriserait, de fait, l'effectivité des mesures nationales en faveur de la protection de l'enfance. Ces conseils locaux de sécurité constitueraient dès lors le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité, la prévention de la délinquance et la protection des mineurs dans toutes les communes. Ainsi, il s'agirait simplement en fonction de la réalité de chaque territoire, pour les partenaires concernés, de proposer obligatoirement au sein des plans d'action locaux de prévention et de sécurité, des actions concrètes et spécifiques en prévention de toutes les formes de violences auxquelles peuvent être confrontés les enfants et mineurs vulnérables (violences sexuelles, violences intrafamiliales, cybercriminalité...). C'est donc en tant que force de proposition qu'elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre, à l'échelle des communes, pour la protection des mineurs et sur l'extension des compétences obligatoires de conseils locaux de sécurité et de prévention, en la matière.

### *Situation de l'autoroute A10 en Île-de-France*

**168.** – 28 décembre 2017. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation particulière de l'autoroute A10 en Île-de-France. Située en grande couronne du sud francilien, cette portion revêt un caractère urbain et périurbain ; elle est structurante pour les trajets entre domicile et travail, dans un secteur géographique où les transports en commun font défaut. Il s'agit de la seule grande autoroute payante en Île-de-France ; les milliers d'habitants de ce territoire subissent une véritable discrimination tant cette autoroute est la voie principale pour se déplacer. Le coût pour un salarié s'acquittant quotidiennement de ce péage est de 1 200 € par an. Pour éviter de payer ce péage, de nombreux automobilistes font le choix de se reporter sur les routes secondaires, engendrant de nombreuses nuisances. Au total, le péage coûte 10 millions d'euros par an aux usagers franciliens, autant aux collectivités locales qui tentent de faire face comme elles le peuvent au trafic d'évitement sur le réseau secondaire. Le péage provoque des nuisances et des agressions environnementales sur l'ensemble de la voirie locale ainsi qu'un accroissement des émissions de CO<sub>2</sub> en raison de sa saturation matin et soir. C'est pourquoi il lui demande de suivre enfin les recommandations de la Cour des comptes, de l'autorité de la concurrence, et des multiples rapports parlementaires, qui invitent inlassablement l'État à rééquilibrer les contrats de concession passés avec les sociétés d'autoroutes en introduisant des clauses en faveur des usagers et de l'intérêt général. Pour améliorer les transports du quotidien, il est urgent de changer de modèle. Il convient donc de différencier les déplacements du quotidien des autres motifs de déplacements. Les déplacements du quotidien (notamment entre domicile et travail) sont le plus souvent très répétitifs. Pour des questions de coûts et de contraintes économiques et sociales ils doivent être considérés d'une autre manière que les déplacements de transit ou occasionnels. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

### *Insuffisance en moyens humains du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse*

**169.** – 28 décembre 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile que connaît le tribunal de grande instance (TGI) de Bourg-en-Bresse, dont la compétence est départementale. Le département de l'Ain comprend 637 000 habitants répartis sur une surface de 5 763 km<sup>2</sup>. Son territoire est très diversifié et certaines de ses zones sont influencées par la présence proche de l'agglomération lyonnaise (extrémité sud-ouest du département) et de l'agglomération genevoise (extrémité nord-est). La proximité de ces deux grandes métropoles engendre une délinquance importante ainsi qu'une criminalité organisée inhabituelle pour un département comme l'Ain qui n'est lui-même pas pourvu de très grandes villes. Il est relevé un nombre de faits délictueux élevé dans une configuration inadaptée des services d'enquêtes, avec l'absence notamment de détachement de la direction interrégionale de la police judiciaire ou du service régional, dans le pays de Gex. Parmi d'autres caractéristiques, et non des moindres, l'Ain, qui est le premier département industriel de France, connaît aussi la quatrième plus forte croissance démographique de l'hexagone avec 8 000 habitants supplémentaires chaque année. Bien qu'honorables, ces positions engendrent un contentieux spécifique.

Il est à noter par ailleurs que l'Ain est doté d'un hôpital psychiatrique de portée régionale et d'un centre pénitentiaire ouvert en 2010 à Bourg-en-Bresse, comprenant une maison d'arrêt, un centre de détention et un quartier de semi-liberté, qui est aujourd'hui à pleine capacité avec plus de 700 détenus. Malgré tous ces aspects, la comparaison des chiffres avec les départements avoisinants, selon le rapport entre la population et le nombre de magistrats, démontre un déficit fort important pour l'Ain qui se situe largement en dernière place des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'analyse de ces chiffres prouve que le TGI de Bourg-en-Bresse est structurellement sous-évalué, tant pour les magistrats du siège que pour ceux du parquet. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage de doter rapidement ce tribunal en moyens humains suffisants pour un meilleur fonctionnement de la justice dans l'Ain.

### *Réalisation du quatrième plan autisme*

170. – 28 décembre 2017. – M. Pascal Savoldelli interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées au sujet de la réalisation du quatrième plan autisme. Le président de la République avait déclaré lors de la campagne présidentielle vouloir faire du handicap la priorité du quinquennat. Cette priorité a été confirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement. Le Premier ministre, lors du comité interministériel du handicap, le 20 septembre 2017, a annoncé l'élaboration d'un nouveau plan ministériel dit « quatrième plan autisme » pour début 2018. Ce plan devait initialement débiter dès la communication ministérielle. Cinq mois après cette annonce, les personnes concernées, comme les familles, sont en attente de mesures concrètes. Il lui apparaît ainsi urgent d'en faire un point d'étape. C'est pourquoi il lui demande selon quel calendrier et selon quelles modalités pourra être effectif l'engagement de campagne d'une revalorisation de 100 euros de l'allocation adulte handicapé (AAH). Enfin, il lui demande quels moyens seront créés au travers des plans d'action ministériels annoncés le 20 septembre 2017 pour faciliter réellement l'accès des personnes atteintes de handicap à l'emploi.

### *Projet de réforme de la carte judiciaire dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie*

171. – 28 décembre 2017. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme de la carte judiciaire qui soulève de vives inquiétudes dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. En effet, il semblerait que ce projet remette en question le devenir de la cour d'appel de Chambéry, destinée à fusionner avec celles de Grenoble et de Lyon. La suppression du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains ou le transfert d'une partie de son activité semblent également envisagés. Les magistrats et les fonctionnaires déplorent les conditions de consultation extrêmement réduites pour jeter les fondements d'une organisation judiciaire équitable, fiable, accessible et performante. Les conséquences d'une telle refonte seraient désastreuses. Alors que la Savoie et la Haute-Savoie sont identifiées pour leur dynamisme démographique et économique, un délitement du service public de la justice est irrationnel. Ce serait nier les besoins de ce territoire, désavouer le développement des activités de ces juridictions, négliger les difficultés de déplacement au regard d'un transport en commun insuffisant et des conditions climatiques et géographiques si spécifiques aux territoires de montagne. Au moment où la survie des territoires ruraux est en jeu, la concentration d'une activité judiciaire constitue la négation même du droit de justiciable de voir traiter son dossier par un magistrat localement compétent. Une paupérisation de notre système judiciaire affectera cruellement les plus vulnérables. Elle aura en outre un effet dissuasif et sera source d'inégalité de nos concitoyens, en créant une justice à deux vitesses. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de reconsidérer les schémas d'organisation des juridictions en discernant les spécificités de leurs territoires, c'est-à-dire en appréciant, entre autres, les distances, les perspectives de développement, les manques de moyens.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Clips antiracistes*

2696. – 28 décembre 2017. – M. **Loïc Hervé** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la production au mois d'octobre 2017 d'une série de clips antiracistes par l'union juive française pour la paix. À cette occasion, trente-cinq militants de cette organisation se sont exprimés sur le racisme et l'antiracisme d'aujourd'hui. Ce projet aurait reçu le soutien du commissariat général à l'égalité des territoires, service du Premier ministre. Alors que ces clips semblent être destinés à être projetés dans des établissements scolaires ou lors de réunions publiques dans des quartiers populaires, certains propos accusateurs contre la France semblent inappropriés et pourraient s'avérer contreproductifs. C'est pourquoi il lui demande d'expliquer les motifs du soutien du Gouvernement à un tel projet.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Financement des associations de consommateurs*

2633. – 28 décembre 2017. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par plusieurs associations de défense de consommateurs. En effet, les associations de défense des consommateurs agréées effectuent un travail de proximité auprès des consommateurs pour un accès simplifié au droit de la consommation. Les réseaux locaux et départementaux sont particulièrement actifs pour répondre aux besoins d'information et d'accompagnement des consommateurs. Elles représentent également les intérêts des consommateurs dans les instances de concertation et de régulation économique et peuvent ester en justice dans l'intérêt collectif et dans le cadre de d'actions de groupe. Malgré l'utilité de ces associations, les subventions sont en baisse significative. Cette situation risque de dégrader les missions de service public effectuées par les structures agréées alors que le consommateur a plus que jamais besoin d'informations éclairées dans un contexte de mutation des modes de consommation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir aux associations concernées des ressources en adéquation avec leurs missions.

4653

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Tarifcation des numéros spéciaux*

2638. – 28 décembre 2017. – M. **Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les numéros surtaxés, alors qu'ils offrent des services essentiels au public. Parmi ces numéros dits « à valeur ajoutée », on trouve ainsi des services publics et organismes sociaux, mais également des organismes de transports et des centres hospitaliers universitaires. Si certains n'ajoutent que 0,06 euro la minute au prix de l'appel (le 3646 de l'assurance maladie, le 3960 de l'assurance retraite ou le 0810 25 75 10 de la caisse d'allocation familiale de Paris), l'emblématique 3939 Allô service publique majore l'appel de 0,15 euro la minute et Air France et la SNCF de 0,34 euro. Comme le temps d'attente puis d'appel peut parfois s'avérer assez long, cela devient vite coûteux, ce qui empêche certaines personnes de condition modeste d'accéder à ces services. De surcroît, en ce qui concerne les services publics proprement dits, il est à noter que le consommateur paie à deux reprises, en qualité de contribuable et en qualité d'utilisateur. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé afin que ces numéros surtaxés ne pénalisent aucun usager.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Mode d'élevage des poules pondeuses en cage*

2640. – 28 décembre 2017. – M<sup>me</sup> **Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214 chez un fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations

comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière... Le président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des États généraux de l'alimentation, à « l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022 ». La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative resterait insuffisante au regard de l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage, en France et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement ce type d'élevage et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

### *Mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires*

2654. – 28 décembre 2017. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de la redevance sur la délivrance des « documents d'informations phytosanitaires intra-communautaires » (DIPIC). Actuellement, plus de 80 % des grumes françaises exportées vers des pays tiers ne partent pas de France, mais de ports européens – et ce, sans délivrance d'un DIPIC. Alors que la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit l'instauration d'une redevance pour l'établissement des DIPIC, celle-ci n'a toujours pas été instaurée car les textes d'application ne sont pas encore publiés (article L. 251-17-1 du code rural). Ce défaut fait peser un risque sanitaire et économique lourd sur notre « filière bois », et même sur l'ensemble de notre industrie ; afin de rétablir l'équité entre les grumes expédiées de France et celles qui transitent par des ports européens, il voudrait savoir quand et comment la redevance sur la délivrance des DIPIC sera mise en place.

### *Conséquences de l'application du décret relatif aux règles sur les chantiers forestiers et sylvicoles*

2689. – 28 décembre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles. Ce décret vient de mettre en place une nouvelle certification à l'utilisation de la tronçonneuse. Si cette formation certification peut s'avérer utile en matière d'apprentissage des règles de sécurité, elle représente un coût non négligeable à la charge des employeurs. Ainsi, les employés des espaces verts des communes devront être formés et titulaires de ce certificat. De plus, ils devront effectuer une formation, temps non consacré au travail communal. Le coût de ce certificat non négligeable, près de 250€, sera à la charge des communes, venant grever encore plus leur budget. Aussi, dans un environnement financier contraint, où les transferts de charges induites sont récurrents, cette nouvelle certification pesera sur les communes. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour accompagner les communes dans cette nouvelle démarche.

### *Alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes*

2693. – 28 décembre 2017. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les alternatives à l'usage des insecticides néonicotinoïdes. Dans le cadre de l'interdiction progressive de l'usage des néonicotinoïdes, les producteurs de fruits et légumes recherchent des alternatives afin de protéger leurs cultures des ravages des insectes. L'huile de neem, insecticide naturel et « bio » (sa substance active est l'azadirachtine) est un produit pouvant se substituer dans certaines conditions à des usages d'insecticides néonicotinoïdes et d'autres familles. Jusqu'à présent, son usage fait l'objet de dérogations annuelles en particulier pour les productions de pommes ou encore de clémentines. Par ailleurs, les derniers bilans de surveillance officiels des denrées alimentaires montrent que les teneurs en résidus d'azadirachtine sur les fruits commercialisés respectent tout à fait les limites réglementaires, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs. La Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2017/2005 du 8 novembre 2017 portant approbation de l'extrait de margousier, huile pressée à froid de graines décortiquées d'*Azadirachta indica* extraite au dioxyde de carbone supercritique, en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment concernant ces alternatives et, d'autre part, de bien vouloir lui faire le point sur l'évolution des autorisations envisagées de mise sur le marché de ces spécialités phytosanitaires à base d'azadirachtine.

**ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)***Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre*

2667. – 28 décembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur la reconnaissance et l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, deux textes prévoient aujourd'hui des dispositifs d'indemnisation : le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Or, si ces dispositifs sont tout à fait bienvenus, ils ont une portée restrictive et excluent un grand nombre d'orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont les parents sont morts pour la République dans le contexte de conflits autres que la Seconde Guerre mondiale. Cette situation est vécue comme une véritable injustice par les personnes concernées. Les organisations représentatives souhaitent donc une juste reconnaissance de la souffrance de ces orphelins de guerre par la Nation et la mise en place d'un dispositif plus équitable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin d'aboutir à une égalité de traitement entre tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

*Indemnisation des victimes des essais nucléaires*

2668. – 28 décembre 2017. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. La France a envoyé quantité de personnel militaire et civil sur les sites de tirs d'essais nucléaires. Celui-ci en subit aujourd'hui les aléas par des malaises, des cancers des maladies radio-induites élevés. Ces personnels des essais nucléaires ont servi avec honneur et fierté l'État français, soit en s'engageant, soit en tant qu'appelés, et ont contribué par leur sacrifice à la grandeur de la France et à la force de dissuasion nucléaire française. De nombreux vétérans subissent de graves maladies dues aux effets de l'irradiation et beaucoup sont décédés. Le risque causé par ces expérimentations a été reconnu par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 en sa version consolidée au 20 septembre 2017. Celle-ci est cependant difficilement applicable. Face à cette situation considérée comme injuste, l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) souhaite que les participants aux essais nucléaires présents sur zone de sécurité entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1998 puissent bénéficier, en cas de maladie, de l'indemnisation systématique et d'une couverture médicale à 100 %. Elle demande également l'attribution d'un titre de reconnaissance officielle de la Nation à l'ensemble des vétérans des essais nucléaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'elle entend apporter à ces revendications.

*Attribution de la médaille militaire*

2684. – 28 décembre 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, au sujet de l'attribution de la médaille militaire. Il s'inquiète du nombre important de dossiers en attente depuis plusieurs années pour l'attribution de la médaille militaire, situation maintes fois signalée par les associations d'anciens combattants. Si la concession de cette médaille ne constitue pas un droit et répond à des critères précis, ceux qui remplissent ces critères doivent pouvoir être récompensés à hauteur de leur engagement, par l'attribution de la médaille militaire. Les années passant, et en raison du contingentement, certains récipiendaires reçoivent leur décoration à titre posthume. Par conséquent, il souhaite savoir si elle prévoit une augmentation substantielle du contingent des médailles militaires afin de pouvoir récompenser les anciens combattants répondant aux critères et solder les dossiers en souffrance depuis trop longtemps. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'abrogation de la décision de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national alors que cette décoration est attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil.

**COHÉSION DES TERRITOIRES***Délivrance de permis de construire en zone agricole*

2675. – 28 décembre 2017. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires si, pour la délivrance de permis de construire en zone agricole, des critères précis permettent de définir ce qu'est un éleveur.

*Inquiétudes des maires de l'Orne*

**2687.** – 28 décembre 2017. – **M. Sébastien Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cri d'alarme de l'association des maires de l'Orne. Les maires s'inquiètent de l'avenir de leurs communes au vu des mesures défavorables prises par le Gouvernement, comme par exemple la suppression de la taxe d'habitation sans garantie sur le maintien dans le temps de la compensation par l'État, qui portent atteinte à l'autonomie financière et fiscale des communes. Ils déplorent le manque de moyens mis à leur disposition pour combattre les inégalités sociales et territoriales en particulier dans le milieu rural et veulent retrouver leur vraie place au sein d'un véritable partenariat avec l'État sans être traités comme simples exécutants. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour redonner aux maires leurs légitimes moyens d'action au service de leurs concitoyens.

**COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Avenir des centres sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la ville*

**2645.** – 28 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'assurer la pérennité et l'efficacité des centres sociaux au travers de conventions triennales en fonctionnement renforcées par des aides financières sur la base de projets annuels, et en compensant la perte des contrats aidés. Les contrats de ville signés en 2015 par l'ensemble des collectivités et l'État les lient dans une stratégie de co-production sociale sur les territoires prioritaires de la ville. Dans ces quartiers prioritaires de la ville, le sujet est bien sûr l'amélioration de l'habitat mais la rénovation urbaine n'est pas la seule solution aux problèmes des habitants des cités. Déserts médicaux, absence de service public, accès difficiles aux transports en commun, taux de chômage élevé, décrochage et échec scolaire, tissu associatif en grande difficulté financière, un quartier prioritaire de la ville, c'est au-delà de l'habitat des vies humaines traversées par de grandes difficultés sociales. Les centres sociaux effectuent précisément une mission de premier recours contre la misère, l'isolement et le désœuvrement. La nouvelle cartographie de la politique de la ville a, sur certain territoire, produit des effets pervers en sortant intégralement du droit commun des centres sociaux qui pourtant joue un rôle essentiel. Aujourd'hui, avec la suppression des contrats aidés, les centres sociaux se trouvent privés d'un personnel utile à leur fonctionnement quant au même moment les collectivités territoriales suppriment les aides en fonctionnement au profit d'aides au projets. Elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement envisage de soutenir l'activité des centres sociaux situés dans les zones prioritaires.

*Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales*

**2646.** – 28 décembre 2017. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur les dispositions de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il souhaiterait savoir si cette procédure est obligatoire et si des sanctions sont prévues en cas d'absence du procès-verbal. Il souhaiterait aussi connaître son avis sur l'opportunité de rendre obligatoire la transmission de ces documents à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), notamment le diagnostic de l'état des immeubles mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale incluant l'évaluation, à la date du transfert, des travaux prévisibles sur ces immeubles au cours des dix années suivant celle de la mise à disposition.

*Difficultés rencontrées par les élus membres des commissions locales d'évaluation des charges transférées*

**2648.** – 28 décembre 2017. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les élus membres des commissions locales d'évaluation des charges transférées. En effet, ces derniers n'ont le plus souvent qu'une information préparée par les services financiers de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui dans les petites et moyennes intercommunalités, sont ceux de la ville centre. Les élus n'ont pas de réels moyens de contester ces informations, ni la capacité de mener une investigation dans la comptabilité de la collectivité qui, à la suite d'un

transfert de compétence, met à la disposition de l'EPCI des biens meubles et immeubles. Il souhaiterait savoir s'il pourrait envisager, à l'instar de ce qui existe pour les actionnaires d'une société, l'intervention d'un « commissaire aux comptes » extérieur aux collectivités concernées.

## CULTURE

### *Situation des conservateurs des antiquités et objets d'art*

**2692.** – 28 décembre 2017. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des conservateurs des antiquités et objets d'art. En effet, lors de l'examen de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine par le Sénat en 2015, plusieurs amendements avaient été déposés pour clarifier leur statut et généraliser leur rattachement aux conseils départementaux. En séance, ces amendements avaient été retirés à la suite de la proposition de la ministre de la culture de « lancer une mission de réflexion, en liens étroits avec l'association des départements de France, afin de disposer très rapidement de propositions pour conforter le réseau des conservateurs des antiquités et objets d'art ». Cette annonce a été renouvelée dans une réponse à une question écrite n° 17824, publiée le 7 avril 2016 (*Journal officiel* questions du Sénat, p. 1 427). Or, cette mission n'a toujours pas été créée. Par conséquent, il souhaite connaître les suites qu'elle compte donner à ce dossier, afin de pouvoir rassurer les personnels concernés, dont la qualité de l'intervention assure la préservation des antiquités et des objets d'art dans l'ensemble de nos départements.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Moyens mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux*

**2642.** – 28 décembre 2017. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique de l'évasion fiscale et des paradis fiscaux. Paradise papers, Panama papers, Swiss et Luxembourg Leaks notamment, les scandales liés à l'évasion ou l'optimisation fiscale rythment le quotidien depuis déjà trop longtemps. L'austérité s'installe et s'accroît pour les Français, alors que d'aucuns préfèrent laisser dormir leur argent hors de France, échappant au droit en vigueur et à la redistribution dans le pays. Face à cette situation, il souhaite indiquer quelques chiffres. En premier lieu, l'estimation du coût annuel de l'évasion fiscale pour la France oscille, selon les sources, entre 30 et 80 milliards d'euros. En second lieu, le 30 septembre 2017, un grand quotidien national, citant une étude, indiquait que les Français détiendraient 300 milliards d'euros dans les paradis fiscaux, dont la moitié serait détenue par les 0,01 % des ménages les plus fortunés. Ces 300 milliards représentent 15 % du produit intérieur brut de la France. A cet égard le ministre déclarait que la France allait rendre 400 millions d'euros aux 1000 premiers contributeurs à l'impôt sur la fortune. Il se pose la question de savoir si ces 400 millions d'euros seront rendus à ces mêmes personnes qui détiennent de l'argent dans des paradis fiscaux, et s'il serait possible de comparer ces deux listes. Enfin, le 5 décembre 2017, une liste noire des paradis fiscaux, établie par les ministres des finances de l'Union européenne, était révélée. Initialement composée de 92 noms d'États, elle s'est trouvée réduite à dix-sept noms. Dix-sept noms, soit une liste très restreinte, déjà critiquée par des organisations internationales anticorruption pour son incohérence et son caractère hétéroclite. Pourtant, la création d'une société offshore sur internet ne prend que deux minutes, et quelques clics. Devant une telle situation, il estime que la liste noire comme la liste grise ne suffiront pas si des sanctions ne sont pas décidées et des contrôles mis en place, et si des moyens, notamment humains, ne sont pas mis en œuvre. Or le consensus sur ce point semble loin d'être acquis au sein des États membres de l'Union européenne. Il souhaite donc savoir quels moyens, notamment financiers, seront précisément mis en œuvre, mais aussi en termes humains, ainsi que les modes opératoires et les possibilités réelles d'action des personnels qui seront dédiés à cette lutte contre l'évasion fiscale.

### *Impact du prélèvement à la source sur les entreprises de restauration des monuments historiques*

**2656.** – 28 décembre 2017. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations exprimées par le groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH) quant à la réforme du prélèvement de l'impôt à la source. Les représentants de ce groupement estiment que ce dispositif sera très préjudiciable à l'activité des entreprises spécialisées dans les travaux de restauration des monuments historiques et qu'il prévoit des règles très défavorables pour les propriétaires privés de

monuments historiques qui effectuent des travaux dans le cadre du régime des revenus fonciers. Suivant ce dispositif, les montants déductibles des revenus fonciers de 2019 seront égaux à la moyenne des dépenses de 2018 et de celles de 2019. Cette disposition pénalisera lourdement les propriétaires qui réaliseront des travaux exclusivement en 2019 et aucun en 2018. Ils ne pourront déduire que 50 % des travaux réalisées en 2019. En prenant en compte la moyenne des travaux des années 2018 et 2019, cette mesure méconnaît les spécificités de la restauration des monuments historiques et risque de créer un préjudice grave. Étant donné les budgets élevés à consacrer à la restauration d'un monument, les propriétaires privés n'engagent pas fréquemment des travaux sur plusieurs années consécutives. Les nouvelles mesures vont très certainement les inciter à reporter les travaux des années 2018 et 2019, ce qui serait catastrophiques pour les entreprises spécialisées de ce secteur. La moitié des 44 000 monuments historiques français sont des monuments privés. Le GMH rassemble quinze métiers et plus de 200 entreprises de la restauration du patrimoine. L'ensemble de la filière compte 200 000 emplois répartis sur toute la France et non délocalisables. Les mesures annoncées par Mme la ministre de la culture le 17 Novembre 2017 en faveur du patrimoine risquent d'être sans effet si, parallèlement, des dispositions telles que la réforme du prélèvement à la source viennent les anéantir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les correctifs qu'il entend mettre en œuvre afin de limiter les impacts de la réforme du prélèvement à la source sur ce secteur d'activité.

### *Ventes illicites au déballage*

**2679.** – 28 décembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la multiplication des ventes illicites au déballage dans le domaine agricole. Depuis plusieurs années, de nombreux vendeurs profitent de l'engouement des Français en faveur des circuits courts pour réaliser de manière récurrente des ventes de produits agricoles sur le domaine public ou sur des terrains privés en dehors de tout respect des réglementations en vigueur. Ce type de vente doit en effet faire l'objet d'une déclaration préalable souscrite auprès du maire de la commune concernée et ne doit pas excéder deux mois dans un même arrondissement afin d'empêcher la concurrence déloyale entre commerces itinérants et commerces de détail. Or, bien souvent, il est constaté que les professionnels ne respectent pas cette réglementation. L'encadrement des ventes au déballage mérite également de s'intéresser aux pratiques commerciales trompeuses de certains de ces opérateurs qui n'hésitent pas à présenter leurs produits comme prétendument issus d'une production locale, sans qu'il soit possible de prouver leur origine. L'absence de facturation ou les défauts d'affichage des prix sont autant de fraudes régulièrement constatées lors de ces ventes illicites. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles et les sanctions contre les fraudeurs. Les professionnels de la filière fruits et légumes attendent des réponses fermes afin de lutter efficacement contre ce commerce parallèle. Il en va de la survie de certains commerces de proximité, et de la protection des consommateurs.

4658

### *Prélèvement à la source*

**2686.** – 28 décembre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le prélèvement à la source. Selon un rapport de son ministère, le passage au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu coûtera plusieurs centaines de millions d'euros aux entreprises. Une somme qui reste conséquente, même si elle est inférieure aux 1,2 milliard d'euros avancés dans un rapport sénatorial. Il souligne aussi que jusqu'à présent, 33 000 personnes sont affectées au sein de l'administration fiscale, à la « fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale ». Si le Gouvernement persiste sur cette route, il souhaite savoir si une compensation financière pour les entreprises sera appliquée au titre des « frais de gestion » (temps, adaptation des logiciels de paye, honoraire supplémentaire des experts comptables...).

### *Avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin*

**2694.** – 28 décembre 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la sécurité et l'avenir du site nucléaire d'Areva au Tricastin dans la Drôme. Ce site fait, en effet, l'objet d'une actualité intense en matière de sécurité. Ainsi, après le constat de la vulnérabilité de la digue Donzère-Mondragon en cas d'accident sismique et afin de tenir compte des préconisations post accident de Fukushima, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a demandé l'arrêt des quatre réacteurs du site. À la suite des travaux de renforcement de la digue réalisés depuis le mois de septembre 2017, l'ASN a récemment autorisé le redémarrage des réacteurs. De nouveaux travaux de consolidation sont prévus à l'horizon 2020. C'est pourquoi, à l'heure où

des annonces sont faites en matière de réduction de la part du nucléaire dans l'offre énergétique et où est lancée une mission d'information parlementaire sur la sûreté nucléaire, il l'interroge sur le niveau de sécurité de la centrale nucléaire du Tricastin et sur son devenir à moyen et long termes.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Inefficacité de Bloctel*

2657. – 28 décembre 2017. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur le service de lutte contre le démarchage par téléphone dit Bloctel. En effet, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé une plateforme Bloctel, mise en service depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 afin de remplacer PACITEL, jugée inefficace. Toutefois, il semble que cette nouvelle plateforme ne remplisse pas les résultats escomptés, puisque de nombreux Français continuent d'être harcelés par des appels intempestifs. Le service Bloctel offre aux consommateurs la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique des professionnels avec lesquels il n'a pas de relations contractuelles. En cas de démarchage malgré leur inscription sur Bloctel, les consommateurs peuvent former une réclamation contre les professionnels ne respectant pas les dispositions légales en vigueur. Cependant, bien qu'inscrits sur Bloctel, des consommateurs continuent à être harcelés et constatent que les appels sont émis de l'étranger, par des centres d'appel cachant leurs numéro de téléphone ou faisant usage de numéros d'emprunt. N'étant pas identifiables, ces professionnels en infraction avec la législation ne peuvent être signalés et sanctionnés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Recul de la préscolarisation à la rentrée de 2017*

2636. – 28 décembre 2017. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la baisse du nombre d'enfants de moins de trois ans accueillis en école maternelle à la rentrée de septembre 2017. A la rentrée 2017, 11,7 % des enfants de moins de trois ans sont scolarisés, soit une baisse de 0,2 point par rapport à la rentrée 2016, selon une note de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) publiée le 12 décembre 2017. La Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est claire : « La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est [...] un levier essentiel pour la réussite scolaire des enfants de milieux défavorisés. » De nombreuses études ont démontré que la scolarisation précoce profitait en premier lieu aux enfants « les plus éloignés de l'école », issus de milieux populaires et d'origine étrangère. Avant 2012, les classes pour les enfants de moins de trois ans avaient été les premières victimes de la politique du non-renouvellement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite. Le taux de scolarisation des moins de 3 ans avait alors drastiquement chuté. En septembre dernier déjà, l'inspection générale de l'éducation nationale (Igen) a donné plusieurs explications aux difficultés de mise en œuvre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, parlant d'une réalité contrastée. Les « fluctuations politiques », des réalités matérielles objectives différentes telle que la disponibilité des locaux et un travail partenarial insuffisamment mené avec les communes ont été identifiés comme des freins. La ministre de l'éducation nationale s'était exprimée en 2016 sur la faible progression de la scolarisation des enfants de moins de 3 ans, notamment dans les quartiers de l'éducation prioritaire, et avait proposé une série de mesures, comme celle de mieux sensibiliser les familles en demandant notamment aux caisses d'allocations familiales (CAF) de contacter les parents afin de leur proposer des places pour scolariser leurs enfants. Au regard de ces éléments et de ces études, elle souhaiterait savoir quelle politique le ministre entend mener afin de relancer la préscolarisation, considérée comme essentielle dans les apprentissages et dans la prévention des difficultés scolaires.

### *Devenir des activités pédagogiques complémentaires*

2637. – 28 décembre 2017. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des activités pédagogiques complémentaires. La circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 donne des indications sur la mise en place des activités pédagogiques complémentaires (APC). Les activités pédagogiques complémentaires s'inscrivent dans l'ensemble des mesures qui doivent contribuer à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à la réussite de tous les élèves, en donnant à chacun la possibilité de maîtriser les savoirs fondamentaux et de s'épanouir socialement et personnellement.

Instaurées dans le cadre de la réforme de l'organisation de la journée et de la semaine scolaires dans le premier degré, les APC font partie des obligations de service des professeurs qui les organisent et les mettent en œuvre dans toutes les écoles. Les APC ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves, mais viennent s'ajouter aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Le volume horaire annuel obligatoire est de 36 heures. Leur organisation prend en compte l'offre péri-éducative existante, le cas échéant dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT). Elle souhaite savoir quel est le devenir des APC, notamment au sein des écoles qui reviennent aux 4 jours de classe.

### *Utilisation d'une partie de l'allocation de rentrée scolaire pour financer l'achat de matériel obligatoire*

**2649.** – 28 décembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'achat du matériel obligatoire au primaire et secondaire. Si cette allocation de rentrée scolaire a aussi pour but de couvrir toutes les dépenses relatives à la rentrée scolaire, il est important d'orienter une partie de celle-ci à l'achat des éléments présents dans la liste de matériel scolaire obligatoire exclusivement. Il est nécessaire d'attribuer une partie de l'allocation de rentrée scolaire à la caisse des écoles dont dépend l'enfant scolarisé, de manière à couvrir l'achat du matériel scolaire obligatoire. Financer l'achat de ce matériel scolaire de cette manière, c'est aussi s'assurer que cet argent est bien utilisé pour couvrir les dépenses relatives à la rentrée des écoliers, mais c'est surtout contribuer à corriger les inégalités présentes à l'école dès le plus jeune âge. Ces disparités influent de manière négative sur le parcours scolaire des élèves issues des familles les plus défavorisées et contribuent à aggraver le phénomène de décrochage scolaire, qui, dans certains quartiers, devient endémique. Elle lui demande de s'emparer de la question du matériel du matériel scolaire obligatoire, et d'engager une réflexion autour de son financement par l'allocation de rentrée scolaire.

### *Maintien du régime spécifique des classes ULIS*

**2663.** – 28 décembre 2017. – **M. Henri Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des unités localisées pour l'inclusion scolaire, dites « ULIS ». Afin de satisfaire à la volonté de répondre au principe d'inclusion scolaire, des classes pour l'inclusion scolaire appelées « CLIS » avaient été créées et constituaient des unités spéciales au sein des écoles. Elles offraient un encadrement adapté à ces petits élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes, avec des classes de douze élèves maximum encadrées par des enseignants spécialisés. Ces classes étant stigmatisées comme étant des « classes à part », il a été convenu de les remplacer, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, par des unités localisées pour l'inclusion scolaire, dites « ULIS », dont l'officialisation a été faite par la circulaire n° 2015-129 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 27 août 2015. Il s'agit d'intégrer ces élèves nécessitant des soins particuliers, pour certains enseignements, à une classe ordinaire de CM1 ou de CM2 avec un accompagnant spécialisé en fonction de leurs besoins. Sur le principe, l'unité localisée n'intervient donc qu'en soutien afin de permettre une scolarisation la plus normale possible pour l'enfant. Cette mesure répond aux préoccupations de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances qui préconise que le parcours scolaire des élèves en situation de handicap doit se faire en priorité en milieu scolaire ordinaire. Ce dispositif ULIS école prévoit que chaque enseignant « ordinaire » puisse être amené à s'occuper partiellement dans sa propre classe d'un ou plusieurs élèves de « l'ULIS » mais en l'absence de formation spécifique, on est en droit de s'interroger sur leur capacité à assumer ce rôle. Outre les difficultés liées à la prise en charge de ces élèves, les enseignants eux-mêmes craignent qu'à terme, l'intégration dans les classes dites « ordinaires » ne soit pérennisée et ne devienne la norme, faisant abstraction de leur nécessaire formation spécifique. Il lui demande si l'unité spécialisée et son accompagnement ne sont pas voués à disparaître, ce qui serait fort dommageable.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Plan étudiants*

**2655.** – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** au sujet du « plan étudiants ». Il rappelle que si chacun s'accorde sur la nécessité de tourner la page du tirage au sort et de redonner à l'enseignement supérieur les moyens de remplir ses missions, certaines dispositions du « plan étudiants » pourraient avoir des conséquences indésirables et nécessiteraient des correctifs. Ainsi, la suppression du critère du domicile pourrait conduire à évincer, pour des raisons de capacités d'accueil, des étudiants de l'académie qui répondent aux attendus mais qui ne pourront pas faire leurs études ailleurs que sur un territoire proche, notamment pour des raisons financières. Une attention

particulière devrait aussi être portée aux étudiants handicapés dont la mobilité est généralement très réduite. Enfin, la suppression de la hiérarchisation des vœux des étudiants pourrait entraîner des cas d'appariement sous-optimal entre les souhaits des impétrants et ceux des universités (problème algorithmique des « mariages stables ») ainsi qu'une complexification des procédures d'affectation rendant les débuts d'année universitaire difficiles. Par conséquent, il souhaite savoir, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces inconvénients et, d'autre part, si les attendus nationaux pourront être complétés ou aménagés par des attendus locaux liés à des parcours spécifiques

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Sort réservé au président de la section turque d'Amnesty International*

**2666.** – 28 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Leleux** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** des inquiétudes qu'inspirent, à de nombreux observateurs et amis de la Turquie, les multiples entraves à la liberté d'expression dans ce pays et les arrestations dont sont victimes les militants turcs des droits de l'Homme et les journalistes de la presse indépendante. Il attire plus particulièrement son attention sur le cas du président de la section turque d'Amnesty International, incarcéré depuis le mois de juin 2017 à Izmir avec vingt-trois autres détenus dans une cellule prévue pour huit personnes, sans qu'aucune des charges retenues contre lui n'ait pu être prouvée. La France ne s'honorerait-elle pas à exprimer son indignation auprès des autorités turques et à réclamer la libération d'une personnalité telle que ce représentant emblématique et courageux d'une société civile réduite au silence par une justice partisane ? Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français et l'Union européenne prévoient de prendre pour obtenir sa libération immédiate, sa détention prolongée affectant gravement la réputation d'un pays ami de la France et candidat à l'entrée dans l'Union européenne.

## INTÉRIEUR

### *Lutte contre le cyberharcèlement*

**2641.** – 28 décembre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le cyberharcèlement et les moyens qu'il serait possible de mettre en œuvre pour l'améliorer. Intimidations, insultes, menaces, moqueries, propagations de rumeurs, usurpations d'identité, publication de photos humiliantes : le harcèlement en ligne peut aller très loin, poussant parfois jusqu'au suicide. Subi au quotidien souvent par les adolescents et les femmes, ce phénomène peine à être neutralisé par une réponse pénale dissuasive. De nombreuses victimes soulignent les difficultés rencontrées pour porter plainte pour cyberharcèlement, un délit pourtant passible de deux ans de prison et de 30 000 euros d'amende voire, en cas de menaces de mort, de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende maximum. Même après une plainte, les enquêtes sont souvent très difficiles à mener. Le directeur général de la gendarmerie a ainsi demandé aux militaires de porter « une attention particulière à la détection et la matérialisation des cyber violences ou des victimes exprimant leur détresse sur Internet ». Elle lui demande donc son opinion sur ce phénomène qui a tendance à s'amplifier, et quels moyens il entend mettre en œuvre pour y faire face.

### *Politique de la sécurité routière*

**2643.** – 28 décembre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la politique de sécurité routière. Si le déploiement des radars et la diminution de la vitesse autorisée ont pu largement contribuer à la réduction des accidents et donc de la mortalité, ce système a aujourd'hui atteint ses limites. En 2016, 3 655 tués ont été dénombrés, alors que le nombre de radars implantés sur le territoire, et le produit des amendes perçues n'ont jamais été aussi élevés- pas moins de 920,3 millions d'euros en 2016 ! Le récent rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur la politique d'implantation des radars (n° 644 (2016-2017) ) a mis en exergue une politique d'implantation des radars qui favorise la rentabilité plutôt que la sécurité. Aujourd'hui, l'utilisateur de la route assimile les radars à une nouvelle taxe affectée au désendettement de l'État. La privatisation des radars confirme cette analyse, tout comme la volonté du Gouvernement de baisser à 80 km/h la vitesse autorisée sur les routes nationales et départementales. S'il y a plus d'accident sur les routes départementales et nationales ce n'est pas parce que la vitesse autorisée est trop élevée mais en raison de l'état des routes qui ne pourra être amélioré tant que l'État continuera à ne pas reverser aux départements les dotations qui lui reviennent. Dans la Vienne, alors que le produit des amendes augmente, la dotation de l'État baisse ! Dès 2009,

le Royaume-Uni a préféré investir massivement dans l'entretien et la réfection de ses infrastructures routières. L'État a ainsi désactivé 56 % de ses radars automatiques et stoppé l'implantation de tout nouvel équipement. La limitation de vitesse sur les voies à double sens est de 96 km/h. En 2014, le Royaume-Uni affichait pourtant le 2ème taux de mortalité le plus bas d'Europe. Au Danemark, les autorités ont constaté que la baisse de limitation à 80 km/h était à l'origine de nombreux accidents en raison de l'augmentation des dépassements. Ce pays, qui affiche le 4ème taux de mortalité le plus bas en Europe, a donc décidé d'augmenter les limitations de vitesse sur le réseau secondaire, et de passer de 80 à 90 km/h. Ces exemples démontrent à eux seuls que la baisse de la mortalité sur les routes ne pourra passer que par l'éducation des conducteurs, une politique de lutte contre la consommation d'alcool et de stupéfiants au volant et un investissement massif pour préserver la qualité du réseau routier, notamment secondaire. Si 31 % des décès sont liés à la vitesse, la consommation d'alcool et de stupéfiants, lorsqu'elle est connue, est responsable de 28 % des décès. Aussi, il devient urgent de mettre en place une véritable politique de sécurité routière. Le radar doit, quant à lui, redevenir un outil de sécurité routière. Il s'agit de prouver que l'objectif n'est pas la rentabilité financière du système, mais de promouvoir des comportements raisonnables et responsables sur la route, pour toujours plus de sécurité. Aussi, il lui demande si et quand une véritable politique de sécurité routière sera mise en œuvre.

### *Mineurs non accompagnés*

2647. – 28 décembre 2017. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA). Dans un avis sénatorial sur le projet de loi de finances pour 2018 intitulé « Solidarité, insertion et égalité des chances », un chapitre consacré aux mineurs non accompagnés souligne que l'augmentation constante de leur arrivée sur le territoire français engendre « un problème financier inédit ». En effet, si la prise en charge de ces mineurs relève de la compétence départementale au titre de leur mission d'aide sociale à l'enfance (ASE), il faut d'abord évaluer leur minorité et prévoir un hébergement d'urgence. Un protocole d'accord du 31 mai 2013, consacré par le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016, prévoit donc la prise en charge par l'État des dépenses supportées par les départements durant cette période d'évaluation, à hauteur de 250 euros par jour, dans la limite des cinq jours de recueil administratif provisoire prévus par le code de l'action sociale et des familles. Cela correspond aux 132 millions d'euros prévus dans le projet de loi de finances pour 2018 pour l'accueil des MNA. Toutefois, la phase d'évaluation dure en général non cinq jours, mais plusieurs semaines (en moyenne quarante jours). L'association des départements de France estime le coût annuel total de la prise en charge des jeunes migrants à environ un milliard d'euros pour 2016, chiffre qui devrait avoisiner les deux milliards en 2017. Sachant que le nombre de MNA est passé de 2500 en 2005 à plus de 25.000 en 2017, il lui demande quelle solution pérenne peut être trouvée afin d'accompagner les départements dans la phase d'évaluation et d'accueillir ces enfants déracinés, dans le respect des conventions internationales de protection des droits de l'enfant dont la France est signataire.

4662

### *Bilan de l'expérimentation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire*

2650. – 28 décembre 2017. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le projet de généralisation de la limitation de vitesse à 80km/h sur le réseau secondaire et sur les conclusions de l'expérimentation lancée en mai 2015 par le précédent Gouvernement sur trois tronçons du territoire. Le 14 décembre 2017, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, un sénateur questionnait l'exécutif sur les résultats de cette expérimentation achevée le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et dont les résultats n'ont fait l'objet d'aucune publication. À cette occasion, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a « botté en touche » en esquivant sciemment la question. Plus fort encore, il choisit la posture de la démagogie en cherchant à culpabiliser la représentation nationale quasiment accusée de faiblir dans la lutte contre la délinquance routière. Aussi, estimant légitime de demander les résultats d'une expérimentation menée depuis deux ans, jugeant normal d'appeler le Gouvernement à faire preuve de pédagogie afin que toute prise de décision soit bien comprise et acceptée des automobilistes, il demande au Gouvernement les conclusions de cette expérimentation et leur analyse afin de justifier une telle mesure, même impopulaire, si elle est efficace.

### *Suicides chez les policiers et gendarmes*

2651. – 28 décembre 2017. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les chiffres très inquiétants de suicides chez les policiers et les gendarmes. En effet, l'année 2017 risque d'être une année noire avec 44 policiers et 16 gendarmes qui se sont donné la mort. Après un pic en 2014, le nombre de suicides parmi les forces de l'ordre avait pourtant décliné en 2015 et 2016. Cette nouvelle vague

témoigne du mal-être qui existe dans les commissariats de police ou les casernes de gendarmerie. Même si ces actes désespérés ont presque toujours des causes personnelles, en premier lieu un divorce ou une séparation, on ne peut écarter le lien avec le milieu professionnel. Les difficultés de gestion, le manque de considération, les mauvaises conditions de travail, l'usure professionnelle, la désocialisation, l'éloignement familial, la politique du chiffre pourraient en être les raisons même si les causes sont multiples et concernent des profils très variés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures très urgentes qu'il entend mettre en œuvre afin de prévenir de nouveaux drames et de lutter contre les risques psycho-sociaux.

### *Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles*

**2659.** – 28 décembre 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En août 2016 et 2017, dans les Bouches-du-Rhône, de nombreux dégâts ont été causés par les mouvements différentiels, par retrait-gonflement, des sols argileux. Les communes ont un délai de 18 mois à compter de la date de fin de phénomène, pour demander un classement. Les assureurs appliquent un délai de dix jours à compter de la date de parution de l'arrêté interministériel au *Journal officiel*, pour instruire ou rejeter une déclaration de sinistre. Or, comment avoir connaissance, en moins de dix jours, d'un arrêté ministériel publié par voie entièrement dématérialisée ? Il y a là un vrai problème de publicité et d'opposabilité vis-à-vis des populations. En conséquence elle lui demande d'envisager un meilleur encadrement des procédures de classement des communes en état de catastrophe naturelle, ainsi qu'un meilleur encadrement des procédures de gestion des sinistres corrélatifs par les assureurs. Elle lui demande que le délai de dix jours, exigé par les assureurs, soit prolongé et porté à 18 mois, comme c'est le cas pour les communes.

### *Hausse des charges communales en matière d'état civil*

**2669.** – 28 décembre 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le montant insuffisant des indemnisations accordées par l'État aux communes, qui doivent constamment faire face à de nombreuses nouvelles missions, alors que les budgets locaux sont de plus en plus serrés. L'attention du Gouvernement avait déjà été attirée dès 2009 quand l'installation de stations biométriques, dans le cadre de la mise en place des titres sécurisés, avait suscité une augmentation importante des dossiers traités puisque tout administré était désormais susceptible de faire réaliser son passeport dans la collectivité habilitée de son choix. La dotation annuelle de l'État attribuée à Saint-Quentin (02) est par exemple pour 2016 de 10 060 euros, alors que le coût moyen annuel de traitement des dossiers représente une charge nette en personnel de 36 080 euros, et que sur 3 000 dossiers de passeports traités, 43.76 % concernent des usagers résidant hors de Saint-Quentin. Aujourd'hui sont actés et déjà engagés le traitement des dossiers de carte nationale d'identité, selon le même principe que le passeport biométrique, et le transfert des pactes civils de solidarité (PACS). À propos de ce dernier point, l'estimation du coût pour Saint-Quentin est fixée à 19 348 euros par an, compte tenu des données observées devant le tribunal d'instance : soit 345 PACS conclus et 117 PACS dissous annuellement en moyenne entre 2007 et 2014. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures de compensation il compte prendre pour équilibrer ces charges nouvelles dont l'État ne saurait indéfiniment se prévaloir au titre des compétences imposées au maire, pris en tant qu'agent de l'État, selon la lecture de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

### *Détresse dans les rangs des forces de sécurité en France*

**2673.** – 28 décembre 2017. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le dramatique constat, qui est fait en cette fin d'année, de l'augmentation inquiétante du nombre de suicides dans les rangs des forces de l'ordre. S'il est avéré que les raisons qui poussent les policiers et les gendarmes à mettre fin à leur jour ne sont pas toujours connues, le mal-être est fortement identifié chez les membres des forces de l'ordre. Les raisons de cet état sont multiples et très souvent liées à un accroissement de la charge de travail qui mène au surmenage, à des conditions de travail difficiles, à l'éloignement des familles, et à un sentiment d'isolement et de manque de considération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre et mettre en place rapidement pour endiguer le malaise ressenti chez les forces de l'ordre.

### *Délai de conservation des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents aux centres de gestion de la fonction publique territoriale*

2676. – 28 décembre 2017. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que les centres de gestion de la fonction publique territoriale détiennent, en application de l'art. 40 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, une copie des dossiers des agents des collectivités et établissements publics adhérents au centre. Il lui demande pendant quel délai les centres de gestion doivent conserver ces dossiers.

### *Application mobile Snapchat*

2677. – 28 décembre 2017. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la question de la surveillance des communications entre individus à l'origine de violences urbaines utilisant en particulier l'application mobile Snapchat. En effet, l'analyse d'actes de violences urbaines tels qu'ils se sont déroulés notamment à Vienne, dans l'Isère, dans la nuit du 21 novembre 2017 à la suite du décès tragique d'un jeune viennois happé par un train alors qu'il prenait la fuite consécutivement à un contrôle de police, montre une véritable coordination entre les casseurs des différents quartiers. En effet, lorsque les autorités arrivaient dans un des quartiers touchés par les violences, des incidents démarraient instantanément dans un autre, attestant que cette coordination serait le résultat d'une communication active entre les différents groupes via l'application mobile Snapchat dont les messages sont automatiquement effacés dès qu'ils sont lus. L'appareil législatif actuel ne permet cependant pas la mise sous écoute des personnes responsables quand bien même elles sont fortement suspectées par les autorités. Aussi, il semble nécessaire aujourd'hui de faire évoluer la législation afin d'une part que les réseaux sociaux soient dans l'obligation de conserver une trace des communications émises et que celles-ci puissent être récupérées par les autorités judiciaires dans le cadre de leur enquête et d'autre part que le parquet soit autorisé à prononcer la mise sous écoute des personnes suspectées d'être impliquées dans les violences urbaines pendant toute la durée de celles-ci. Aussi, elle lui demande si de telles mesures qui semblent indispensables pour remédier aux violences urbaines et arrêter leurs auteurs, sont de nature à être envisagées par le Gouvernement.

### *Réparation des dommages causés lors de manifestations*

2682. – 28 décembre 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet des dommages causés lors de manifestations. Il rappelle que chaque année un certain nombre de manifestations ont lieu dans des communes, notamment des préfectures et sous-préfectures, et sont l'occasion de dommages causés sur la voie publique. Ces dégradations ont un coût parfois important pour les collectivités territoriales concernées (nettoyage, remise en état, réparations). Elles peuvent en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de l'État du fait des préjudices causés par ces attroupements. La responsabilité sans faute de l'État peut ainsi être mise en cause pour des dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Néanmoins sa mise en œuvre est de plus en plus restrictive et revient souvent à faire supporter aux collectivités victimes l'intégralité du préjudice, sur la base d'une distinction aléatoire entre faits « spontanés » et faits « prémédités ». Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les règles de la responsabilité sans faute de l'État prenant en compte des critères plus précis et objectifs que ceux définis de manière hétérogène par la jurisprudence, et dans un sens plus favorable aux victimes.

### *Investigations consécutives aux violences urbaines*

2688. – 28 décembre 2017. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences des violences urbaines qui, la plupart du temps, ne peuvent pas faire l'objet d'investigations et de poursuites telles que les services de police pourraient le faire du fait de l'impossibilité de posséder des preuves tangibles permettant d'interpeller les auteurs de troubles. Au regard de la loi, la mise sur écoute des personnes responsables, quand bien même elles sont fortement suspectées par les autorités, n'étant pas autorisée, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si l'obligation, pour les réseaux sociaux, notamment snapchat, de conserver une trace des communications émises, pour une mise à disposition des autorités, ne pourrait pas être envisagée.

### *Statut de salarié protégé de certains élus locaux*

2698. – 28 décembre 2017. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le statut de « salarié protégé » de certains élus locaux (maires, etc.), qui a été instauré par l'article 8

de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Cette mesure figure aujourd'hui à l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales, par simple renvoi général aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail, sans autres précisions sur le cas spécifique des élus locaux. Cette situation soulève des difficultés de mise en œuvre ou d'application qui ont été soulignées par la Cour de cassation. En effet, cette dernière, dans un arrêt rendu le 14 septembre 2016 (QPC, n° 16-40223) a jugé qu'en l'état actuel des textes, en cas de licenciement d'un élu local en violation de cette disposition, l'employeur ne pourrait être sanctionné pénalement faute de mention spécifique des élus locaux dans le code du travail. De la même manière, dans son rapport annuel pour 2016, la Cour de cassation a proposé de compléter les textes des titres Ier et II du code du travail, « afin que la situation des élus locaux y soit envisagée ». Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Difficultés de reconnaissance de l'allocation spécifique d'ancienneté pour les agents de la police nationale*

**2699.** – 28 décembre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes rencontrés par certains agents actifs ou retraités de la police nationale au titre de l'allocation spécifique d'ancienneté. Créée en 1995 pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie ayant travaillé dans des zones sensibles, l'attribution de cette allocation a été précisée par un arrêté du 3 décembre 2015 qui définit la liste exhaustive des villes d'affectation concernées ouvrant droit à son attribution. Ainsi, les agents retraités, qui n'ont pas vu cette allocation prise en compte dans le calcul initial de leur retraite, peuvent solliciter le réexamen de leur carrière et, le cas échéant, obtenir une reconstitution de carrière avec un complément financier. Les agents encore en activité devraient voir, quant à eux, un avancement plus rapide de leur carrière (+ deux mois par an). Il lui a été signalé que de nombreux dossiers restaient encore en attente de traitement auprès du pôle économique zonal de Marseille. Elle sollicite donc son intervention afin de débloquent cette situation pour permettre aux agents qui peuvent prétendre à l'ASA de percevoir le versement de cette allocation qui leur est due au titre de leurs services dans des quartiers sensibles.

## JUSTICE

### *Maintien d'une cour d'appel de plein exercice à Limoges*

**2634.** – 28 décembre 2017. – **M. Éric Jeansannetas** remercie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** pour la réponse apportée, le 23 novembre 2017, à sa précédente question n° 2074 sur la réforme de la carte judiciaire. Il a bien noté son engagement à « conserver le maillage actuel des juridictions et à maintenir les implantations judiciaires actuelles ». Cette assurance d'aucune fermeture de lieu de justice ne suffit pas pour autant à répondre aux inquiétudes des justiciables et des professionnels du monde judiciaire quant aux modalités de l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau de juridictions. La transformation de la cour d'appel de Limoges en une chambre détachée de la cour d'appel de Bordeaux constituerait une erreur aux conséquences graves économiquement, judiciairement et humainement, pour le territoire de la Creuse et ses habitants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'assurer du maintien à Limoges d'une cour d'appel de plein exercice, tel qu'elle fonctionne aujourd'hui

### *Organisation territoriale de la justice*

**2660.** – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des cinq chantiers de réforme en cours, particulièrement concernant l'organisation territoriale de la justice. Il rappelle que la garde des sceaux a présenté, en octobre 2017, une réforme judiciaire portant sur cinq chantiers et désigné des rapporteurs pour chacun d'entre eux. Le volet relatif à l'organisation territoriale de la justice inquiète dans les territoires. L'objectif de vouloir garder le maillage actuel, tout en évoquant la possibilité de s'organiser autrement, sème le trouble sur l'avenir des cours d'appel, ce qui laisse à penser que le Gouvernement étudierait la faisabilité de regrouper les cours d'appel sur le périmètre des nouvelles régions. Pour ce qui concerne, par exemple, la cour d'appel de Caen, dont l'activité n'est pas négligeable, son transfert aurait des conséquences dommageables pour les professionnels du droit comme pour les justiciables des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, notamment pour ceux des zones les plus rurales. Par conséquent, il souhaite savoir quelles sont les intentions réelles du Gouvernement en matière d'organisation territoriale de la justice, et en particulier concernant l'avenir de la cour d'appel de Caen.

### *Suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité*

**2670.** – 28 décembre 2017. – **M. François Calvet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En effet, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit en son article 12 le transfert du contentieux des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), et d'une partie des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) vers les futurs pôles sociaux des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Seul le contentieux de la tarification échappe à ce remaniement judiciaire. Ce transfert entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et entraînera un surcroît d'affaires à traiter pour les tribunaux civils, évalué à quelque 150 000 affaires de plus par an et un délai de quatre années avant chaque jugement. Si l'on considère que les TCI ont à juger des différends concernant des personnes en situation de handicap ou accidentées du travail, il y a à craindre que ces populations déjà fragilisées soient encore plus durement pénalisées. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de reporter d'une année le décret à partir duquel cette suppression prendra effet.

### *Syndrome d'aliénation parentale*

**2674.** – 28 décembre 2017. – **Mme Laurence Rossignol** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la prise en compte du prétendu syndrome d'aliénation parentale (SAP) dans les jugements rendus par les juges pour enfants. Le SAP est un concept sans fondement scientifique, moyen en général soulevé par le père dans le cadre des procédures de séparation non amiable pour mettre en cause les capacités de la mère à faire primer l'intérêt du ou des enfants sur ses motivations personnelles. Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales. Au regard de l'actualité récente autour du dépôt de la proposition de loi visant à faire de la résidence alternée la procédure de droit commun des divorces, il apparaît d'autant plus nécessaire de protéger les victimes de violences conjugales (tant les femmes que les enfants, considérés comme des co-victimes) de l'emprise de leur agresseur sur leur avenir et sur l'éducation des enfants – car une garde alternée de principe, si les violences ne sont pas déclarées lors de la procédure de séparation, n'est rien d'autre qu'une condamnation à revoir très régulièrement son agresseur. Un mari violent – tant physiquement que psychologiquement – n'est pas un bon père. Par ses actes, il compromet le futur de ses enfants en augmentant leurs risques de réitération ou de victimisation ultérieure. Dès lors, le syndrome d'aliénation parentale doit être clairement désigné comme un moyen de la défense irrecevable quelle que soient les circonstances. C'était d'ailleurs l'objet de l'action 58 du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, qui engage le ministère de la Justice à « informer sur le caractère médicalement infondé du SAP ». Elle lui demande l'état de la diffusion d'instructions à l'attention des juges aux affaires familiales et de la magistrature visant à proscrire l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale.

4666

## NUMÉRIQUE

### *Service jalerte.arcep.fr et mécontentement des abonnés téléphoniques*

**2652.** – 28 décembre 2017. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur le service jalerte.arcep.fr. Celui-ci permet aux abonnés de remonter les problèmes avec leur opérateur et a déjà enregistré plus de 12 600 alertes. Il en ressort que les consommateurs ne sont pas satisfaits des services offerts par leurs opérateurs télécoms. Cette situation pose toutefois un certain nombre de questions sur l'entretien des réseaux car nombre d'utilisateurs estiment ne pas disposer d'un service internet de qualité. Les consommateurs sont aussi mécontents face aux hausses de tarifs imposées sans préavis dans le mobile. La fibre constitue un autre sujet de mécontentement. Si chacun souhaite légitimement y avoir un accès facile et rapide, il apparaît que les procédures, notamment dans les immeubles collectifs, ne sont pas toujours faciles à mettre en place. La réglementation est complexe et les opérateurs n'ont pas toujours des équipes immédiatement disponibles pour effectuer des raccordements. Ainsi, le médiateur des communications

électroniques enregistre des plaintes en hausse, de l'ordre de 10 %. Si cette prise de conscience par les consommateurs est louable, il lui demande quels dispositifs complémentaires il entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

### *Campagne de sensibilisation à la protection des données personnelles à l'école*

**2685.** – 28 décembre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les risques soulevés par de nombreux syndicats enseignants quant à la protection des données des personnels et des élèves dans un contexte grandissant lié à la présence sur le marché du numérique de géants informatiques tels que Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft dénommés « GAFAM », dont les nombreuses applications rendent captifs un grand nombre de jeunes élèves. Il lui précise que l'absence de réserve générale concernant l'utilisation de ces GAFAM a conduit plusieurs syndicats à saisir le conseil supérieur de l'éducation d'un vœu rappelant les recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à savoir « la nécessité d'un encadrement juridique contraignant concernant la non-utilisation des données scolaires à des fins commerciales (profilage...) ». Il indique, par ailleurs, qu'une campagne de sensibilisation à la protection des données personnelles devrait être conduite, permettant aux élèves, comme aux équipes pédagogiques, d'adopter des règles simples de protection des données personnelles tout autant que des usages critiques des outils numériques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les initiatives qu'il compte prendre afin de protéger l'école d'une dérive visant à marchandiser les données éducatives. Il lui demande également quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour encadrer et réglementer la présence de ces géants de l'informatique au sein de l'école de la République.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Situation des orthophonistes*

**2632.** – 28 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant dans les établissements de santé. En effet, le Gouvernement a établi des grilles salariales de niveau bac+3 pour ces professionnels de santé pourtant titulaires d'un diplôme bac+5. Aussi, des postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Dès lors, les lieux de stage pour former les étudiants en orthophonie se raréfient ainsi que les moyens de prévention qui ne pourront pas être mis en œuvre malgré les plans nationaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de corriger cette situation en établissant des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac+5.

### *Situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics*

**2658.** – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. Il rappelle que l'offre de soins orthophoniques en milieu hospitalier se dégrade alors que les besoins augmentent, liés notamment à certaines pathologies : maladies dégénératives, accidents vasculaires cérébraux (AVC)... Après avoir obtenu la reconnaissance de leur profession par une formation correspondant au niveau master (bac + 5), les orthophonistes s'inquiètent du décalage existant entre leurs compétences et le niveau statutaire et salarial proposé en hôpital (bac + 3). Malgré plusieurs rencontres avec les professionnels, le ministère de la santé a publié un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, classant les orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux correspondant à un niveau bac + 3. Ce décalage entraîne une désaffection des praticiens préjudiciable au bon fonctionnement l'hôpital public, à la formation des étudiants et aux professionnels libéraux qui ne peuvent seuls prendre en charge le report de patients vers leurs structures. Par conséquent, il souhaite savoir comment elle compte rendre plus attractives les carrières d'orthophonistes dans les hôpitaux publics et, en particulier, si elle envisage de mieux prendre en considération le niveau réel de compétences des orthophonistes hospitaliers.

### *Mise à disposition des traitements du myélome multiple*

**2664.** – 28 décembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à disposition des traitements du myélome multiple. Cette maladie rare à l'issue souvent fatale qui s'attaque aux tissus contenus dans les os où sont produites les cellules du sang et de la lymphe touche aujourd'hui

30 000 personnes en France. Les recommandations et travaux de l'intergroupe francophone du myélome (IFM), composé de médecins hématologues, ont permis de trouver des solutions pour les malades faisant ainsi naître un véritable espoir pour eux et leurs proches. L'agence européenne des médicaments a délivré, fin 2015, l'autorisation de mise sur le marché de cinq nouveaux médicaments (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab). Cependant, en France, ces médicaments ne sont toujours pas disponibles, en raison de blocages dans le processus administratif. Il est essentiel de permettre à ces malades de bénéficier d'un traitement efficace et adapté sur la durée pour assurer leur survie, et de leur garantir le plus longtemps possible, une autonomie et une qualité de vie digne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour permettre l'accès à ces médicaments attendus avec impatience par les personnes souffrant de cette maladie.

### *Situation de la petite enfance en Guadeloupe*

**2671.** – 28 décembre 2017. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance du nombre de places d'accueil collectif pour les enfants en bas âge en Guadeloupe. Cette situation, déjà difficile pour les parents et les élus locaux en charge de ces problématiques, est devenue, ces derniers jours, d'autant plus prégnante sur le territoire, que plusieurs crèches ont dû fermer, laissant plus de 120 parents sans mode de garde, et de nombreux salariés sans emploi. L'évolution des modes de vie en Guadeloupe et singulièrement l'augmentation du taux d'activité des femmes, contraint de plus en plus ces dernières à rechercher un mode de garde pour les enfants en bas âge, très en amont de leur accouchement. Tous les parents souhaitent, à juste titre, pouvoir concilier leur vie professionnelle avec le bien être, la sécurité et l'épanouissement de leur enfant dans les meilleures conditions possibles. Aussi, l'on peut aisément comprendre le désarroi de ces parents à devoir trouver, dans l'urgence, des solutions de garde alternatives dans un contexte déjà de pénurie. En effet, face à la liquidation ou à la menace de fermeture de structures privées, sur plusieurs communes de Guadeloupe (Lamentin, Gosier, Moule, Baie-Mahault), les élus municipaux et départementaux, en dépit de la bonne volonté de chacun, ne peuvent dans l'urgence suppléer, à une offre de service insuffisante et clairement limitée. Aussi, relayant l'appel des parents, des élus, et des employés, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre sur l'impérieuse nécessité d'allouer des moyens supplémentaires, pour la petite enfance en Guadeloupe.

4668

### *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie*

**2672.** – 28 décembre 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation inquiétante de l'offre des soins orthophoniques dans les établissements de santé. Comme beaucoup de ses collègues parlementaires, il a été alerté sur la faible attractivité financière de cette spécialité qui, depuis les nouvelles grilles salariales établies par le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, officialise un reclassement salarial des orthophonistes à un niveau bac + 3, alors qu'ils sont titulaires d'un niveau bac + 5. De ce fait, les postes ne sont plus pourvus en milieu hospitalier et disparaissent peu à peu alors que les besoins sont nombreux dans tous les territoires. Cette situation risque d'affecter durablement la profession et d'exposer encore un peu plus la population au risque de désertification médicale en diminuant l'offre de soins. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des dispositions prochaines afin d'établir une grille salariale adaptée au niveau d'études bac + 5 nécessaires à l'obtention du diplôme et ainsi éviter la disparition inévitable de la profession qui souffre actuellement d'un manque certain d'attractivité.

### *Offre alimentaire proposée dans les distributeurs automatiques*

**2678.** – 28 décembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la parution du rapport du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) intitulé « Pour une politique nationale nutrition santé en France ». Après seize ans de politique nutritionnelle centrée sur la pédagogie et la bonne volonté des industriels, ce rapport estime que la limite d'efficacité a désormais été atteinte. Il convient dès lors d'instaurer des mesures concrètes visant à faciliter les choix des consommateurs. Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande de définir par voie réglementaire les éléments de l'offre alimentaire proposée dans les distributeurs automatiques en limitant les boissons sucrées ou édulcorées à 50 % de l'offre de boisson, et en proposant au moins 50 % de produits de bonne qualité nutritionnelle (produits classés A et B en Nutri-score). Alors que le nombre de diabétiques est en constante augmentation, avec 2,1 % de diabétiques supplémentaires par an, entre 2010 et 2015, il est primordial que les pouvoirs publics prennent des mesures efficaces pour favoriser une alimentation saine. Aussi, lui demande-t-il quelles suites le Gouvernement entend donner aux recommandations du Haut Conseil de la santé publique concernant l'offre alimentaire proposée dans les distributeurs automatiques.

### *Mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile*

**2680.** – 28 décembre 2017. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2016 (JORF n° 0302 du 29 décembre 2016 texte n° 36) relatif au financement de ce fonds prévoit que seuls les conseils départementaux et, le cas échéant, les métropoles qui ont déposé une demande d'aide auprès de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et conclu une convention avec celle-ci peuvent bénéficier des crédits du fonds. L'article 3 de ce même texte précise que ces collectivités lui adressent un dossier de demande d'aide comportant une lettre d'intention, les engagements du département ou, le cas échéant, de la métropole indiquant notamment le volume horaire prévisionnel d'aide à domicile concerné et, le cas échéant, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés, le cas échéant, l'expression de l'intention de réaliser un document de stratégie, et enfin, le cas échéant, l'expression de l'intention de mobiliser une partie de la subvention pour l'aide à la restructuration et l'indication du montant envisagé. Dans ce cadre, elle souhaiterait donc savoir si un conseil départemental peut purement et simplement décider d'exclure une partie du territoire départemental et, par répercussion, un certain nombre d'acteurs de l'aide à domicile du périmètre de la convention avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et, si oui, selon quels critères.

### *Soins de l'épilepsie dans la stratégie nationale de santé pour 2018*

**2683.** – 28 décembre 2017. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place accordée au projet sur les pratiques en matière de soins de l'épilepsie dans la stratégie nationale de santé pour 2018. En effet, le projet sur « les infirmières spécialisées en épilepsie » est très avancé. Il est suivi et soutenu par la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Or il semblerait que cette dernière et le ministère de la santé ne communiquent pas. Le ministère de la santé est en train d'élaborer sa stratégie nationale de santé pour 2018 avec des priorités en la matière pour une durée de cinq ans que devront appliquer les agences régionales de santé (ARS). Or le soutien apporté par les ARS à ce projet s'achève en 2018. Aussi, il lui demande si elle compte poursuivre cette expérience et si la cause de l'épilepsie fait partie des orientations de la future stratégie nationale.

### *Couverture des salariés par la mutuelle obligatoire en cas de licenciement*

**2690.** – 28 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, qui permet aux salariés garantis collectivement (dans les conditions prévues par l'article L. 911-1 du même code) contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, ainsi que les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon les conditions qu'il détermine. Alors que ces dispositions devraient s'appliquer à tous les salariés, certains organismes assureurs refusent leur application aux salariés dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire alors que le contrat ou l'adhésion liant l'entreprise à l'organisme assureur est toujours en vigueur car non résilié. Plusieurs arrêts de cours d'appel se prononcent de manières différentes sur le sujet, entraînant une angoisse importante et justifiée de la part de certains salariés touchés par une procédure de liquidation judiciaire. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale s'appliquent effectivement intégralement aux anciens salariés licenciés d'un employeur dont l'entreprise est placée en liquidation judiciaire dès lors que les conditions fixées par la loi et la réglementation sont remplies.

### *Orthophonistes*

**2691.** – 28 décembre 2017. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'orthophoniste et plus particulièrement sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements publics de santé qui remet en cause le principe d'égalité d'accès aux soins dans tous les territoires. Depuis 2013, le certificat de capacité en orthophonie s'obtient après cinq années d'études (master). Or le niveau de reconnaissance dans les grilles salariales est actuellement à bac + 2-3 et non bac + 5. Le Gouvernement a confirmé cette tendance en publiant un décret n° 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires

relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, qui établit des grilles salariales de niveau bac +3. Le salaire représente donc 1,06 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour un débutant et il lui faudra quatorze ans d'ancienneté pour atteindre 2 000 euros net ; la profession est donc loin d'être attractive, ni reconnue à sa juste valeur. Dans ces conditions, les postes ne sont plus pourvus et disparaissent peu à peu, l'offre de formation se réduit, entraînant une perte voire une absence de soins orthophoniques dans certains territoires alors que les besoins ne cessent de progresser. Ainsi, de nombreux services hospitaliers, neurologiques, gériatriques, font part de leurs inquiétudes face à la fragilisation de la profession. En France, de nombreux établissements publics ou semi-publics peinent à recruter des orthophonistes et à répondre à la demande de soins. En Saône-et-Loire, il faut compter entre six mois et deux ans d'attente, en moyenne, pour la prise en charge d'enfants présentant des troubles de l'ouïe, de la parole ou du langage par le centre médico-psychopédagogique (CMPP) - centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Chalon-sur-Saône. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour garantir à tous, dans nos territoires, un accès à des soins orthophoniques de qualité et comment elle compte mettre un terme à cette situation injuste et inégale concernant la rémunération des orthophonistes.

### *Régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne*

2697. – 28 décembre 2017. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de régularisation des chirurgiens pédiatres diplômés hors de l'Union européenne. Depuis sept ans, aucun praticien n'a réussi sur la liste C de la spécialité chirurgie infantile à l'examen de la procédure d'autorisation d'exercice. Il semble que la notation de leur dossier professionnel soit à l'origine de leur échec. Ces praticiens en poste dans les établissements publics ressentent très durement cette situation alors qu'ils exercent pour certains depuis plus de quinze ans après leur spécialisation. Il apparaît surprenant que, d'une part, les chefs de service leur accordent leur confiance en les laissant assumer seuls des gardes et intervenir dans des situations d'urgence et que, d'autre part, leurs pairs les jugent inaptes à la régularisation de leur diplôme. Bien que leurs compétences soient reconnues par les établissements qui les emploient puisqu'ils cumulent les contrats, ces praticiens travaillent aujourd'hui sous un statut précaire ne leur permettant pas de bâtir des projets. Ceci est d'autant plus mal vécu que le taux de réussite dans d'autres spécialités est proche de 100 %. Elle lui demande de bien vouloir porter son attention sur les conditions de déroulement de la procédure d'autorisation d'exercice de cette spécialité afin d'apporter des réponses aux inquiétudes de ces praticiens.

4670

## SPORTS

### *Pérennisation des moyens du centre national pour le développement du sport*

2662. – 28 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la préservation des capacités d'intervention du centre national pour le développement du sport (CNDS), en particulier dans le soutien qu'il apporte aux collectivités locales. Le CNDS est en effet l'un des principaux leviers d'accompagnement des projets d'investissement engagés par les collectivités locales en matière de construction ou de réhabilitation d'équipements sportifs, projets qui contribuent largement aux dynamiques d'accès aux sports et de développement du sport pour tous, sans compter l'impact pour les clubs sportifs eux-mêmes, premiers utilisateurs de ces équipements. Or, le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV<sup>ème</sup> législature) de finances pour 2018 met en place une diminution drastique sans précédent des crédits affectés au CNDS, à hauteur de 133,4 millions d'euros. Cette diminution s'opère d'une part par la réduction des dépenses et d'autre part par une diminution des recettes via la baisse du plafond du prélèvement effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des Jeux. Une telle mesure aura un impact négatif considérable pour les collectivités, qu'il s'agisse de la baisse des crédits pour le financement des équipements sportifs, de la réduction du nombre de clubs sportifs subventionnés ou encore de la mise en cause du plan de rattrapage engagé par l'État au profit des territoires sous-dotés et notamment des départements d'Outre-Mer ou des départements métropolitains tels que le Pas-de Calais, pour lequel le Gouvernement précédent avait acté un plan de remise à niveau dans le cadre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier. Alors que la France organisera les Jeux olympiques et paralympiques en 2024, ou encore la coupe du monde de rugby en 2023, un tel désengagement de l'État constituerait un signe extrêmement négatif pour les acteurs du sport et ternirait l'image de notre pays aux yeux des autres nations qui participeront à ces événements sportifs mondiaux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre pour pérenniser l'accompagnement des clubs sportifs locaux ainsi que les collectivités dans la perspective d'une diminution des moyens du CNDS.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Destruction des moulins en France*

**2635.** – 28 décembre 2017. – M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestables. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or, les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. Sur l'ensemble des rivières où ont été mis en place des moulins qui participaient au fonctionnement de l'économie nationale, leur présence n'a jamais été un obstacle à la remontée des poissons. Il n'y a pas de raison qu'il en aille différemment aujourd'hui et qu'il faille procéder à la destruction desdits moulins. Il n'y avait d'ailleurs nul besoin pour ce fonctionnement de la mise en place des passes à poissons qui sont par ailleurs très coûteuses. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères concernés (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission a été demandée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître ses intentions pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

4671

*Incohérence du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada avec le plan climat*

**2639.** – 28 décembre 2017. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'accord économique et commercial global (CETA) entre le Canada et l'Union européenne, et sur l'incohérence de la mise en œuvre de ce traité avec la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. Ce traité de libre-échange avec le Canada, incompatible avec le plan climat et les objectifs de la France pris dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, représente un risque majeur pour la planète et va à l'encontre des intentions professées sur l'engagement de la France sur cette question. Il rappelle que la Commission européenne elle-même prévoit un accroissement des émissions de gaz à effet de serre, du fait de l'accroissement des échanges. Mais, surtout, ce traité ne comprend aucune exception dans le domaine de l'énergie, et favorise ainsi le commerce des matières premières, telles que les sables bitumeux, au détriment des énergies renouvelables. Ceci peut également, potentiellement, concerner l'importation d'hydrocarbures, dans un pays dans lequel le lobby minier et le principe du « free mining » sont très développés. Or, la France cherche en ce moment-même à en faire cesser la recherche et l'exploitation sur le sol national. En interdisant l'exploitation sur notre sol pour mieux l'importer relèverait d'une incohérence flagrante et même d'une contradiction avec l'article 2 de l'accord de Paris. Il rappelle également que les organisations non gouvernementales (ONG) considèrent que le plan d'action élaboré à la suite du rapport critique de la commission d'évaluation de l'impact de l'accord n'est en réalité destiné qu'à apaiser les critiques à l'encontre du CETA et ne repose pas sur des bases solides ou véritablement contraignantes. Il lui semble donc qu'une fois encore, c'est la rentabilité financière et le libéralisme débridé qui priment sur l'urgence à sauver la planète, erreur mainte fois répétée et qui met en danger l'être humain et son lieu de vie. Comme le ministre d'État l'indiquait lui-même sur Public Sénat, le mardi 31 octobre 2017, au sujet de l'urgence de la situation : « on va rentrer dans un scénario totalement irréversible ». Il estime que le peuple français - et d'ailleurs le peuple européen - devrait donc pouvoir se prononcer sur la ratification de cet accord en toute connaissance de cause et en toute transparence, au moyen d'un référendum. Il souhaite connaître sa position sur le CETA.

*Mise en œuvre du plan national cavités*

2644. – 28 décembre 2017. – Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en place du plan national cavités. D'une part, dans ce cadre, l'installation de structures locales de concertation était souhaitée par l'État pour établir une politique de prévention des risques. Des plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) sont ainsi mis en place à l'échelle des communes. Malheureusement en pratique, en Gironde, ils sont élaborés de façon rapide, isolée et sans réel dialogue avec les territoires. Cette application stricte du principe de précaution se heurte aux projets des habitants, associations, et élus concernés. D'autre part, les moyens financiers accompagnant les PPRMT ne sont pas suffisants pour qu'une étude poussée soit réalisée, qu'elle permette une approche hiérarchisée des risques et qu'un traitement différencié des zones puisse être appliqué. La mise en commun des ressources entre collectivités permettrait d'avoir une vision globale pour appréhender ces risques et de mettre en place les réponses adaptées en fonction des différents besoins. La question se pose de savoir comment réinstaurer le dialogue et si la création d'un syndicat mixte réunissant communes et intercommunalités concernées, État et département, comme celui qui existe en Indre-et-Loire depuis 1985, n'est pas la solution adaptée pour répondre aux problématiques et particularités des territoires.

*Compteurs d'électricité de nouvelle génération*

2653. – 28 décembre 2017. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, à propos des compteurs d'électricité de nouvelle génération. Il constate que, d'ici à 2021, ERDF devrait remplacer 35 millions de compteurs par des compteurs communicants pouvant recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. Il rappelle que cette nouvelle génération de compteurs dits « intelligents » fait appel aux dernières technologies et procurerait divers avantages pour les clients et l'opérateur. Toutefois, des doutes existeraient toujours sur sa fiabilité et son innocuité pour les utilisateurs bien qu'il soit délicat de disposer d'informations objectives à cet égard. De son côté, ERDF affirme que la technologie du courant porteur en ligne utilisée est « fiable et sûre » et « éprouvée depuis plusieurs années ». Plus de 400 000 nouveaux compteurs seraient actuellement en fonction. Quant aux associations de consommateurs, certaines considèrent que le courant porteur en ligne ne présente pas de danger particulier, l'exposition aux ondes étant plus importante avec l'usage de téléphones portables et de réseaux sans fils de type wifi. Il est néanmoins signalé des cas d'incendie, rares mais bien réels, des compteurs. Dans la mesure où les polémiques continuent, ciblant notamment les élus locaux, il lui demande si le Gouvernement dispose d'informations récentes sur la fiabilité et l'innocuité de ces nouveaux compteurs, après les premiers retours d'expérience.

*Avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité*

2681. – 28 décembre 2017. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité. Dans sa décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État juge que « le maintien de tarifs réglementés du gaz naturel est contraire au droit de l'Union ». Cette décision, qui a pour conséquence l'annulation du décret n° 2013-400 du 16 mai 2013 modifiant le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, a posé « une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne » qui a débouché sur une demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État, auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Sur la base des trois conditions que pose la CJUE pour qu'une entrave à la libre concurrence puisse être admise, le Conseil d'État a jugé que le décret introduisait une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel du gaz, sans que cette restriction respecte les conditions qui auraient permis de la regarder comme admissible au regard du droit de l'Union européenne. S'agissant de l'effet de la décision, le Conseil d'État a souhaité que les effets de sa décision soient différés dans le temps. Le Conseil d'État précise « qu'eu égard aux conséquences graves qu'une annulation rétroactive ferait naître sur la situation contractuelle passée de plusieurs millions de consommateurs et à la nécessité impérieuse de prévenir l'atteinte à la sécurité juridique qui en résulterait, il y a lieu, à titre exceptionnel, de prévoir que les effets produits pour le passé par le décret attaqué soient, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision, regardés comme définitifs. » Cela signifie concrètement que les consommateurs ne pourront plus contester les effets déjà produits, pour ce qui les concerne, par le décret du 16 mai 2013. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions applicables aux tarifs réglementés du gaz et d'électricité et dans quel délai.

## TRANSPORTS

*Accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin*

2665. – 28 décembre 2017. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'accessibilité de la gare SNCF de Saint-Quentin. Le 29 juin 2016, la direction SNCF des gares de Picardie a annoncé que les travaux de mise en accessibilité de la gare seraient reportés à l'horizon 2021-2022 alors qu'ils étaient initialement prévus en 2018-2019. Ce report n'est pas acceptable ! La ville a entrepris il y a quelques années un ambitieux projet de requalification totale du parvis de la gare. Ce projet a abouti en décembre 2016 à la livraison d'un équipement moderne et totalement accessible. Dans ces conditions, l'enjeu majeur reste la mise en accessibilité totale du site. En effet, il est particulièrement délicat d'annoncer aux personnes à mobilité réduite qu'elles seront peut-être contraintes de patienter cinq à six années supplémentaires avant de bénéficier du confort d'une gare moderne, adaptée et 100 % accessible. Les Saint-Quentinois sont en droit d'attendre un engagement de la part de la SNCF qui bénéficie également de la modernisation du parvis sans apporter de financement. L'accessibilité de la gare serait un juste retour des 12,8 millions d'euros investis par la ville sur le chantier de la gare. Aussi, elle lui demande d'ouvrir un dialogue avec la SNCF et d'obtenir le maintien du planning initial, avec une livraison des travaux à l'horizon 2018-2019. Il en va de la qualité du service rendu aux 4 200 usagers quotidiens des transports ferroviaires Saint-Quentinois. Il en va également et surtout d'un enjeu d'accessibilité par tous aux équipements publics.

*Interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express*

2695. – 28 décembre 2017. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'interconnexion de la ligne H avec le réseau du Grand Paris express, via la création d'un arrêt des transiliens de la ligne H en gare de Saint-Denis Pleyel, unanimement soutenue par les élus du département du Val-d'Oise. Cette interconnexion répondrait aux attentes de centaines de milliers d'usagers des transports ferroviaires de la banlieue nord. Dans le cadre du futur réseau Grand Paris express, la partie nord-est du tracé reliant la ville de Champs-sur-Marne à Saint-Denis-Pleyel est d'une longueur de 29 Km en souterrain et comporte neuf nouvelles gares. La gare de Saint-Denis-Pleyel est une des gares les plus importantes de ce futur réseau, en termes de prévision de flux de voyageurs et de nombre de lignes en interconnexion. Les lignes 14, 15, 16 et 17 s'y rejoignent pour créer un pôle d'échange majeur. Si la création d'une passerelle de correspondance avec la gare du RER D « Saint-Denis-Stade de France » est aujourd'hui programmée, la création d'un nouvel arrêt des transiliens en gare « Saint-Denis-Stade de France » n'est pas entérinée. Or, la réalisation d'une interconnexion entre le transilien de la ligne H et les lignes 14, 15 16 et 17 du Grand Paris constitue un enjeu majeur pour l'attractivité et le développement du département du Val-d'Oise, dans la mesure où elle permettra le transport des usagers vers les bassins d'emploi, notamment celui de la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle. Il appelle donc le Gouvernement à bien vouloir préciser ses intentions sur ce projet.

4673

## TRAVAIL

*Avenir des maisons de l'emploi*

2661. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à propos de l'avenir des maisons de l'emploi. Il rappelle que les débats sur les crédits de l'État en faveur des maisons de l'emploi, dans le cadre du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVème législature) de finances pour 2018, illustrent la fragilité de leur situation et l'intention du Gouvernement de s'en désengager. De nombreux élus, tant locaux que nationaux, se sont mobilisés ces derniers mois pour manifester leur attachement au travail effectué par les maisons de l'emploi. Celles-ci, souples et pragmatiques, sont devenues des plateformes de proximité complémentaires à Pôle emploi et sont particulièrement impliquées auprès des élus, des collectivités et des services de l'État. Affaiblir encore davantage les maisons de l'emploi serait ainsi contre-productif pour les territoires. Par conséquent, il souhaite savoir quel avenir le Gouvernement entend réserver aux maisons de l'emploi.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Babary (Serge) :

2487 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 4700).

##### Bas (Philippe) :

1571 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau* (p. 4692).

##### Bonhomme (François) :

1464 Intérieur. **Statistiques.** *Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public* (p. 4691).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

2116 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Décorations et médailles.** *Attribution de la médaille militaire* (p. 4684).

##### Brisson (Max) :

2482 Justice. **Cours et tribunaux.** *Situation du tribunal de grande instance de Bayonne* (p. 4695).

#### C

##### Courteau (Roland) :

1480 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Recrudescence des maladies du bois et de la vigne* (p. 4681).

#### D

##### Decool (Jean-Pierre) :

1741 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Statistiques des accidents des conducteurs à deux roues* (p. 4693).

##### Détraigne (Yves) :

1453 Transition écologique et solidaire. **Transports.** *Utilisation du cadre à tracteur* (p. 4703).

##### Durain (Jérôme) :

1823 Justice. **Justice.** *Expérimentation de la justice prédictive* (p. 4694).

## F

Férat (Françoise) :

- 1512 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service* (p. 4683).
- 2473 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Nouvelle formule du Lévothyrox et effets secondaires* (p. 4701).

## G

Gatel (Françoise) :

- 2467 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Situation des orthophonistes* (p. 4700).

Ghali (Samia) :

- 1831 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 4704).

Gilles (Bruno) :

- 2458 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Financement des EHPAD* (p. 4699).
- 2463 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 4699).

Gold (Éric) :

- 2474 Justice. **Cours et tribunaux.** *Cour d'appel de Riom* (p. 4694).

Grand (Jean-Pierre) :

- 1487 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences des aléas climatiques en agriculture* (p. 4682).

## H

Hervé (Loïc) :

- 108 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Dématérialisation des registres d'enquêtes publiques* (p. 4687).

Husson (Jean-François) :

- 1304 Cohésion des territoires. **Conseils municipaux.** *Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux* (p. 4687).

## K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1352 Cohésion des territoires. **Commerce et artisanat.** *Désertification des centres villes* (p. 4688).
- 2481 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Offre de soins orthophonistes dans les hôpitaux* (p. 4700).

## L

Lafon (Laurent) :

- 2244 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Fusillés pour l'exemple* (p. 4685).

**Laurent (Pierre) :**

2251 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Centre hospitalier de Bastia* (p. 4698).

**Lherbier (Brigitte) :**

2262 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Situation des agriculteurs soumis à la contribution sociale généralisée* (p. 4682).

## M

**Masson (Jean Louis) :**

1100 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Service public administratif de l'assainissement pluvial* (p. 4689).

1380 Intérieur. **Impôts et taxes.** *Taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 4690).

1426 Solidarités et santé. **Emploi (contrats aidés).** *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 4697).

1489 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Protection fonctionnelle* (p. 4692).

**Maurey (Hervé) :**

1331 Intérieur. **Permis de construire.** *Lieu de dépôt des autorisations d'urbanisme* (p. 4690).

## P

**Priou (Christophe) :**

2200 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Maintien d'un interlocuteur spécifique en faveur du monde combattant et de la mémoire* (p. 4684).

**Prunaud (Christine) :**

714 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Situation très critique de l'hôpital du Centre-Bretagne* (p. 4696).

## S

**Schillinger (Patricia) :**

33 Solidarités et santé. **Frontaliers.** *Double affiliation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie* (p. 4696).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

2276 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Égalité de traitement entre les appelés ayant combattu en Algérie* (p. 4686).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Grand (Jean-Pierre) :

1487 Agriculture et alimentation. *Conséquences des aléas climatiques en agriculture* (p. 4682).

Lherbier (Brigitte) :

2262 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs soumis à la contribution sociale généralisée* (p. 4682).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Férat (Françoise) :

1512 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service* (p. 4683).

Lafon (Laurent) :

2244 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Fusillés pour l'exemple* (p. 4685).

Priou (Christophe) :

2200 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien d'un interlocuteur spécifique en faveur du monde combattant et de la mémoire* (p. 4684).

Sueur (Jean-Pierre) :

2276 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Égalité de traitement entre les appelés ayant combattu en Algérie* (p. 4686).

### C

#### Commerce et artisanat

Kennel (Guy-Dominique) :

1352 Cohésion des territoires. *Désertification des centres villes* (p. 4688).

#### Conseils municipaux

Husson (Jean-François) :

1304 Cohésion des territoires. *Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux* (p. 4687).

#### Cours et tribunaux

Brisson (Max) :

2482 Justice. *Situation du tribunal de grande instance de Bayonne* (p. 4695).

Gold (Éric) :

2474 Justice. *Cour d'appel de Riom* (p. 4694).

## Cycles et motocycles

Decool (Jean-Pierre) :

1741 Intérieur. *Statistiques des accidents des conducteurs à deux roues* (p. 4693).

## D

### Décorations et médailles

Bonnecarrère (Philippe) :

2116 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Attribution de la médaille militaire* (p. 4684).

## E

### Eau et assainissement

Bas (Philippe) :

1571 Intérieur. *Indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau* (p. 4692).

Masson (Jean Louis) :

1100 Intérieur. *Service public administratif de l'assainissement pluvial* (p. 4689).

### Emploi (contrats aidés)

Ghali (Samia) :

1831 Travail. *Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 4704).

Masson (Jean Louis) :

1426 Solidarités et santé. *Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite* (p. 4697).

4678

## F

### Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

1489 Intérieur. *Protection fonctionnelle* (p. 4692).

### Frontaliers

Schillinger (Patricia) :

33 Solidarités et santé. *Double affiliation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie* (p. 4696).

## H

### Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

2251 Solidarités et santé. *Centre hospitalier de Bastia* (p. 4698).

Prunaud (Christine) :

714 Solidarités et santé. *Situation très critique de l'hôpital du Centre-Bretagne* (p. 4696).

## I

**Impôts et taxes**

Masson (Jean Louis) :

1380 Intérieur. *Taxe locale facultative sur la publicité extérieure* (p. 4690).

## J

**Justice**

Durain (Jérôme) :

1823 Justice. *Expérimentation de la justice prédictive* (p. 4694).

## M

**Maisons de retraite et foyers logements**

Gilles (Bruno) :

2458 Solidarités et santé. *Financement des EHPAD* (p. 4699).

**Médicaments**

Férat (Françoise) :

2473 Solidarités et santé. *Nouvelle formule du Lévothyrox et effets secondaires* (p. 4701).

## O

**Orthophonistes**

Babary (Serge) :

2487 Solidarités et santé. *Rémunération des orthophonistes* (p. 4700).

Gatel (Françoise) :

2467 Solidarités et santé. *Situation des orthophonistes* (p. 4700).

Gilles (Bruno) :

2463 Solidarités et santé. *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie* (p. 4699).

Kennel (Guy-Dominique) :

2481 Solidarités et santé. *Offre de soins orthophonistes dans les hôpitaux* (p. 4700).

## P

**Permis de construire**

Maurey (Hervé) :

1331 Intérieur. *Lieu de dépôt des autorisations d'urbanisme* (p. 4690).

**Plans d'urbanisme**

Hervé (Loïc) :

108 Cohésion des territoires. *Dématérialisation des registres d'enquêtes publiques* (p. 4687).

## S

**Statistiques**

Bonhomme (François) :

1464 Intérieur. *Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public* (p. 4691).

## T

**Transports**

Détraigne (Yves) :

1453 Transition écologique et solidaire. *Utilisation du cadre à tracteur* (p. 4703).

## V

**Viticulture**

Courteau (Roland) :

1480 Agriculture et alimentation. *Recrudescence des maladies du bois et de la vigne* (p. 4681).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Recrudescence des maladies du bois et de la vigne*

**1480.** – 5 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la recrudescence des maladies du bois et de la vigne (eutypiose, esca, black dead arm). Ces maladies, qui touchent indifféremment tous les cépages et dont l'origine n'est pas bien connue, nécessitent un important renforcement de la recherche pour les enrayer voire les éradiquer. Il lui rappelle que ces maladies peuvent provoquer 5 % à 10 % de pertes de pieds de vigne, sur une année comme par exemple en 2012, ce qui n'est pas sans conséquences pour les viticulteurs exposés à une telle surmortalité. Il lui indique, par ailleurs, que des études pluriannuelles de recherche et de développement sur les maladies du bois de la vigne conduites par l'institut français de la vigne et du vin, ainsi que par FranceAgriMer, ont débouché sur la mise en place d'un projet de recherche qui vise à étudier la possibilité de biotisation (inoculation) de plants de vigne avec du *pythium oligandrum* ou d'autres organismes afin de prévenir les maladies du bois, dans le cadre du plan Ecophyto. Financés à hauteur de 88 000 euros, les pouvoirs publics s'étaient, notamment, engagés à étendre le suivi épidémiologique dans les principaux bassins viticoles. De plus, concernant les viticulteurs lourdement impactés, le Gouvernement a introduit auprès des instances européennes une proposition de modification de la réglementation communautaire, afin de rendre éligible à la mesure « restructuration et reconversion du vignoble » la replantation pour des raisons sanitaires. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui faire un point précis de l'état d'avancement des recherches conduisant à l'éradication de ces maladies et, d'autre part, de lui indiquer les mesures susceptibles d'accompagner les viticulteurs dont les vignobles ont été sévèrement impactés.

*Réponse.* – Le vignoble français connaît depuis plusieurs années une aggravation des phénomènes de dépérissement, qui causent des baisses durables de rendement ou la mort prématurée des ceps, et dont les maladies du bois ne sont qu'un des aspects. La réponse à ces dépérissements passe par une compréhension globale des phénomènes et le développement de moyens de lutte efficaces. C'est la raison pour laquelle un accord-cadre pour la mise en œuvre d'un plan de lutte contre les dépérissements du vignoble, financé à parité par l'État et la profession, a été signé en septembre 2016 entre le comité national des interprofessions des vins à appellation d'origine et à indication géographique, FranceAgriMer, et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Cet accord prévoit notamment la mise en œuvre d'un programme de recherche ambitieux. Ainsi, 9 projets de recherche pour un montant de 3,1 millions d'euros M€ ont déjà été retenus à la suite d'un premier appel à projets lancé en novembre 2016. Ces projets se dérouleront sur une durée de trois ans et demi. Un nouvel appel à propositions sera lancé début 2018. L'institut français de la vigne et du vin pilote également des actions de recherche et développement dans le cadre de son programme annuel financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural ». Par ailleurs, l'institut national de la recherche agronomique coordonne le projet bioti-vigne (biotisation de plants de vigne en pépinière pour prévenir les maladies du bois), financé par l'appel à projets de recherche « pour et sur le plan ecophyto - contribuer à l'essor du biocontrôle », lancé en 2014 par le MAA. Ce projet démarré fin juillet 2015 se terminera fin décembre 2017, et bénéficie d'une subvention de 88 848 €. L'ensemble des résultats des travaux de recherche de tous les lauréats de cet appel à projets sera présenté lors d'un colloque de restitution qui devrait se tenir fin 2018. Ils seront également valorisés sur le site internet ecophytoPIC <http://www.ecophytopic.fr>. S'agissant des mesures d'accompagnement, la replantation de vignobles pour des raisons sanitaires est financée au titre du programme national d'aides vitivinicole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette mesure a pour objectif d'aider les viticulteurs à la reconstitution de leur potentiel de production à la suite d'une contamination par un organisme faisant l'objet de lutte obligatoire à savoir la flavescence dorée. L'aide consiste en une prise en charge des seuls coûts de plantation compte tenu du fait que l'arrachage est une modalité de lutte obligatoire contre la flavescence dorée. Enfin, la section spécialisée pour les viticulteurs du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) a été agréée dernièrement. Cette section spécialisée regroupe 134 000 producteurs. La cotisation annuelle à la section spécialisée a été fixée à 5 € pour tous les affiliés ayant une activité viticole principale ou secondaire. Le montant total des cotisations peut être évalué à 670 000 € par an. Chaque année, près de 2 735 000 € sont ainsi

mobilisables pour indemniser des pertes subies par les viticulteurs suite à des maladies de la vigne [flavescence dorée de la vigne, l'eutypiose et le stolbur de la vigne (ou bois noir)] soit : 670 000 € par la section viticole (70 % de la part FMSE) ; 287 000 € par la section commune (30 % de la part FMSE) ; 1 778 000 € par des fonds publics (65 % des indemnisations éligibles).

### *Conséquences des aléas climatiques en agriculture*

**1487.** – 5 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des aléas climatiques en agriculture. Depuis plusieurs années, les agriculteurs sont victimes de catastrophes naturelles à répétition : gel, sécheresse, grêle, inondation, ... Hélas, ces dérèglements climatiques risquent de s'accroître dans les années à venir. À titre d'exemple, la récolte viticole de 2017 dans le Languedoc est en forte baisse à cause d'une succession de phénomènes climatiques extrêmes. Il s'agit là de la plus faible récolte depuis l'après-guerre. Ce contexte entraîne des situations financières particulièrement difficiles voir intenable, conjuguées avec des retards de paiement des aides. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour encourager le développement d'outils de gestion des aléas en agriculture.

*Réponse.* – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont les vignes. Les services de l'État sont pleinement mobilisés pour mettre en place les mesures d'accompagnement nécessaires en lien avec les professionnels. Afin d'accompagner les exploitants qui connaissent des difficultés économiques en cette période, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés : le recours à l'activité partielle pour leurs salariés ; un dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par le gel ; un report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole. Une enveloppe annuelle de 30 millions d'euros permet par ailleurs de prendre en charge les cotisations sociales des entreprises les plus en difficulté (en situation de trésorerie délicate et aggravée par une crise conjoncturelle). Cette enveloppe est répartie au niveau national. S'agissant des outils de gestion des aléas, la filière viticole dispose d'outils spécifiques. Ainsi, le dispositif des achats de vendanges permet aux viticulteurs, lors de sinistres climatiques, d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Un arrêté a été publié le 12 août 2017 de façon à répondre aux besoins des opérateurs touchés par le gel, ou par d'autres sinistres climatiques dès les vendanges 2017. D'autre part, les opérateurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée pour lesquels un volume complémentaire individuel peut être constitué et ayant mis en réserve de tels volumes lors des récoltes précédentes, pourront les mobiliser pour combler le déficit de récolte 2017 le cas échéant. Enfin, face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles, puissent assurer plus largement leurs récoltes à travers le dispositif d'assurance-récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec la profession et les assureurs pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration.

### *Situation des agriculteurs soumis à la contribution sociale généralisée*

**2262.** – 30 novembre 2017. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de l'article 7 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (n° 269, déposé le 11 octobre 2017) proposant d'augmenter la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point et de compenser, s'agissant du secteur agricole, cette hausse en abaissant certaines cotisations sociales. Cette mesure n'ayant fait l'objet d'aucune concertation préalable, s'inscrit en remplacement d'une exonération de 7 points dont les exploitants et chefs d'entreprise agricole bénéficient depuis 2016. Par ailleurs, elle induira une hausse nette des cotisations pour les agriculteurs, évaluée par la caisse centrale de mutualité agricole (MSA) à 121 millions d'euros pour 2018. Le Gouvernement s'est justifié en affirmant que la mesure n'aurait d'impact négatif que pour les agriculteurs gagnant un smic mensuel à 39 heures, alors même que cette population, qui représente un quart de la profession, ne peut plus supporter une telle baisse de son pouvoir d'achat. A l'heure où la détresse en milieu agricole est palpable, les agriculteurs ressentent le besoin d'être entendus. Elle lui demande donc quelles orientations le Gouvernement compte entreprendre pour soulager leur situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

*Réponse.* – Pour répondre aux difficultés rencontrées par le secteur agricole, une série de mesures à destination des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole a été adoptée ces dernières années, et notamment une réduction de 7 points du taux de la cotisation maladie décidée en février 2016. Cette mesure, qui représente pour les exploitants agricoles une diminution de cotisations à hauteur de 480 millions d'euros, était une réponse d'urgence à une situation de crise agricole particulièrement grave. Dans le cadre d'une réforme structurelle visant à harmoniser le régime des cotisations maladie pour l'ensemble des indépendants, le Gouvernement souhaite rétablir une équité entre les travailleurs indépendants non-agricoles et les exploitants agricoles qui bénéficient de prestations maladie identiques. Ainsi, le taux de la cotisation maladie sera fixé à 1,5 % pour les revenus les plus faibles, puis croîtra proportionnellement à 6,5 % pour les travailleurs indépendants agricoles et non agricoles dont les revenus s'élèveront au-delà de 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Cette mesure d'alignement traduit l'engagement gouvernemental d'un gain de pouvoir d'achat pour les actifs aux revenus les plus modestes. Elle permettra de mieux cibler les allègements de charges en faveur des exploitants agricoles, tout en maintenant un volume très conséquent de réduction de cotisations, évalué à 356 millions d'euros. En effet, 50 % du montant de la mesure de diminution de 7 points du taux de la cotisation maladie, soit 240 millions d'euros, bénéficiait aux 15 % des agriculteurs dont les revenus sont les plus élevés. Avec la réforme du barème de la cotisation maladie des travailleurs indépendants, qui s'ajoute à la compensation intégrale de l'augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée par une baisse de 2,15 points de la cotisation famille pour l'ensemble des exploitants agricoles, ce seront près de 60 % des exploitants qui bénéficieront d'un maintien ou d'une réduction supplémentaire de leur cotisation maladie par rapport à la situation actuelle. Pour près de la moitié des agriculteurs qui verront leur taux de cotisation augmenter, soit 20 % des exploitants, cette hausse ne dépassera pas 1 point. Par ailleurs, ce nouveau barème progressif de cotisation, en lieu et place d'un régime proportionnel, permettra aux exploitants agricoles d'amortir des baisses de revenus une année donnée, grâce à une baisse du taux de la cotisation, et de soulager ainsi leur trésorerie.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service*

1512. – 12 octobre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'entretien des tombes des victimes civiles et des soldats morts en service. Les articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précisent que seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, lorsque celles-ci ont choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal. En revanche, lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 496 du code susvisé précise que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État, et qu'il leur incombe alors d'en prendre soin. Le législateur est clair quant à l'entretien des tombes des victimes de guerre et des combattants morts pour la France. En revanche, elle lui demande, d'une part, si l'entretien des sépultures des victimes civiles obéit aux mêmes principes et, d'autre part, si l'entretien des « carrés » dédiés aux soldats morts en service (hors conflits) incombe à l'État. Elle l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Au regard de la réglementation en vigueur, les militaires français et alliés morts pour la France en service au cours d'opérations de guerre, ainsi que les personnes décédées entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, dont la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », peuvent être inhumés à titre perpétuel aux frais de l'État dans une nécropole militaire ou un carré spécial des cimetières communaux. Les prisonniers de guerre décédés en captivité, ainsi que les militaires victimes d'une blessure ou d'une maladie contractée au cours d'opérations de guerre qui décèdent en raison de cette affection, après avoir séjourné sans interruption dans un hôpital militaire, entrent également, compte tenu des circonstances spécifiques dans lesquelles leur disparition est survenue, dans la catégorie des ayants droit à une sépulture perpétuelle aux frais de l'État dans une nécropole militaire ou un carré spécial des cimetières communaux. Concernant toutes les autres victimes de guerre, y compris les civils ou les militaires décédés en service en dehors d'opérations de guerre, les corps sont restitués de droit aux familles aux frais de l'État. Le régime juridique applicable à leurs sépultures est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux. Leur entretien incombe donc aux familles des défunts. À titre exceptionnel, l'entretien de

certaines sépultures est néanmoins pris en charge par l'État, en particulier lorsqu'il est impossible d'identifier des victimes civiles ou de joindre des membres de leur famille. Des civils, parmi lesquels des enfants, décédés alors qu'ils étaient retenus comme otages reposent ainsi à la nécropole des prisonniers de guerre de Sarrebourg. Enfin, il est précisé que les militaires décédés en service en temps de paix ont vocation à être inhumés dans une sépulture civile, dont l'entretien n'incombe pas à l'État. Pour des motifs tels que l'impossibilité de contacter les familles ou les difficultés financières rencontrées par ces dernières, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées assure toutefois la responsabilité de la sauvegarde de sépultures de militaires morts en service hors temps de guerre, dites tombes de garnison, situées principalement dans les départements et collectivités d'outre-mer, ainsi que dans les anciennes colonies françaises. Sur le territoire métropolitain, elle entretient par ailleurs le cimetière marin de Rochefort, aménagé à partir de 1802 à proximité de l'hôpital militaire de cette ville.

### *Attribution de la médaille militaire*

**2116.** – 23 novembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** de lui indiquer si la décision de ne plus attribuer la Médaille militaire aux titulaires du mérite national, alors que cette première décoration a été attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil, peut être ou non susceptible d'abrogation. Cette mesure, dans sa rédaction actuelle, pénalise certains bénéficiaires dont les mérites ont concerné tant la vie civile que des faits de guerre.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 modifié, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, le conseil de l'ordre concerné étudie les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, qu'ils soient civils, militaires ou associatifs. Compte tenu de ces éléments, il existe effectivement certains cas où le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur n'accorde pas la médaille militaire postérieurement à une nomination dans l'ONM, lorsqu'il considère que cette première nomination a déjà récompensé les faits de guerre des intéressés. Ne pas tenir compte de l'attribution de l'ONM aux prétendants à la médaille militaire reviendrait à récompenser deux fois les mêmes mérites, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Il convient au surplus de préciser que le conseil de chacun des deux ordres nationaux est souverain dans l'appréciation des mérites. Indépendamment de ces situations, il n'existe néanmoins aucune interdiction juridique à attribuer la médaille militaire à un titulaire de l'ONM.

### *Maintien d'un interlocuteur spécifique en faveur du monde combattant et de la mémoire*

**2200.** – 30 novembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** concernant les attributions gouvernementales relatives au monde combattant. En effet, comme le souligne la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), un engagement a été pris par le Président de la République alors candidat pour maintenir un interlocuteur spécifique en faveur du monde combattant et de la mémoire. Pourtant la mise en place du dernier gouvernement ne laisse pas apparaître un interlocuteur gouvernemental dédié, sinon une secrétaire d'État auprès de la ministre des armées qui cumule plusieurs fonctions dont, entre autres, celles des questions relatives aux anciens combattants. Pour la première fois, depuis 1938, il n'existe plus au sein du Gouvernement un ministre ou secrétaire d'État spécifique aux anciens combattants et victimes de guerre malgré l'existence de 2 500 000 ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Il lui demande qu'il soit rétabli pour le monde combattant un interlocuteur gouvernemental spécifique à l'heure où les associations formulent leurs revendications dans le cadre des discussions budgétaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. À ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des

évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, les missions actuelles de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur. Dans ce cadre, il convient de rappeler que le président de la République a souligné, dans son discours prononcé à l'hôtel de Brienne, le 13 juillet 2017, que les anciens combattants sont des exemples pour notre société et que la reconnaissance de la nation est due à tous les combattants. De plus, la secrétaire d'État a récemment indiqué que parmi toutes les missions qui lui sont confiées, sa première priorité concerne le monde combattant et la mémoire et qu'elle souhaite de ce fait mener son action dans ces domaines en étroite concertation avec les associations et les parlementaires. Enfin, il est précisé que les programmes 167 « Liens entre la Nation et son armée » et 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », relevant de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », sont placés sous la responsabilité de la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Le projet de budget pour 2018 de ces deux programmes s'élève à 2 360 M€ en crédits de paiement ; il traduit la solidarité de la Nation envers ses anciens combattants et, dans le contexte du centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale, l'importance accordée au renforcement du lien armée-Nation.

### *Fusillés pour l'exemple*

2244. – 30 novembre 2017. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la question de la réhabilitation des fusillés pour l'exemple. L'association « Libre pensée », entre autres, œuvre pour rendre justice et honneur aux fusillés pour l'exemple de la Première Guerre mondiale. Les historiens estiment aujourd'hui à 639 le nombre de fusillés pour l'exemple en France. La plupart de ces hommes n'ont jamais été réhabilités. Alors que au Royaume-Uni, une loi pour « effacer les fautes » des 306 fusillés pour l'exemple a été promulguée en 2005, un monument a été érigé dans le Staffordshire en leur mémoire, les autres pays, dont la France, n'ont entrepris aucune mesure de ce type. De ce fait, la « Libre Pensée », avec d'autres associations ont engagé une action pour leur réhabilitation collective. C'est pourquoi, il lui demande, si elle compte réhabiliter tous les soldats fusillés pour l'exemple de la Première Guerre mondiale afin de leur donner une reconnaissance posthume mais aussi et surtout de pouvoir permettre aux familles de retrouver la plénitude de leur honneur.

*Réponse.* – Le cas des « fusillés pour l'exemple » au cours de la Première Guerre mondiale, véritable tragédie humaine, a très tôt suscité un questionnement et plusieurs lois prévoyant l'amnistie de certaines condamnations sont intervenues entre 1921 et 1932. Dans ce contexte, l'annulation du jugement d'origine a souvent été prononcée et la réhabilitation ordonnée (affaires des « caporaux de Souain » et des « fusillés de Vingré »). D'autres situations ont connu un aboutissement beaucoup plus tardif, comme le dossier Chapelant, en 2012. Depuis 1998, les plus hautes autorités de l'État ont opté pour une politique d'apaisement s'agissant de ce sujet très sensible. Dans le cadre de la commémoration du Centenaire de la Grande Guerre, le ministre chargé des anciens combattants a confié à l'historien Antoine Prost, président du conseil scientifique du groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale – 1914-2014 » une réflexion sur la question des fusillés de la Grande Guerre. Une commission restreinte a travaillé sur cette thématique en procédant à de nombreuses auditions (associations, experts, acteurs politiques et institutionnels). Constatant que la réintégration des fusillés dans la mémoire nationale ne peut plus passer par le témoignage, direct ou indirect, le rapport de cette commission, remis en octobre 2013, suggérait plusieurs mesures susceptibles d'offrir une forme de réhabilitation morale et civique, telles la numérisation des dossiers de conseils de guerre, la réalisation d'un monument ou la construction d'une salle d'exposition. Faisant suite à ces recommandations, la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées a ainsi effectué un important travail de dépouillement des fonds d'archives des conseils de guerre, puis de numérisation des minutes de jugement et des dossiers de procédure concernant les fusillés entre 1914 et 1918. Depuis le 11 novembre 2014, ces documents historiques peuvent être consultés sur le site internet « Mémoire des hommes » du ministère des armées [1] où ils font l'objet d'une présentation organisée en quatre parties : le fonctionnement de la justice militaire, les archives des conseils de guerre, le corpus des fusillés, ainsi qu'une bibliographie. Ces archives complètent les informations et les documents relatifs à la Grande Guerre déjà en ligne sur ce site, comme les fiches individuelles des morts pour la France (plus de 1,3 million), la liste des personnels de l'aéronautique militaire, les journaux de marche des unités (terre, air, marine) et les historiques régimentaires. De plus, dans son parcours consacré à la Grande Guerre, le musée de l'Armée a installé une borne permettant de consulter des documents d'archives et aménagé une salle sur le thème des fusillés. Par ailleurs, il est

souligné que la Mission du centenaire de la Première Guerre mondiale a soutenu de nombreuses initiatives ayant pour ambition d'évoquer la mémoire des « fusillés pour l'exemple », telles la diffusion, le 10 novembre 2015, du téléfilm « les fusillés » sur France 3 ou l'organisation, au premier trimestre 2014, de l'exposition « les fantômes de la République » à l'Hôtel de ville de Paris. Dans le prolongement des préconisations du rapport d'Antoine Prost, le Gouvernement considère que l'histoire des « fusillés pour l'exemple » doit être envisagée selon un travail mémoriel et pédagogique de fond qui vise à l'apaisement et à la valorisation de cette mémoire. Il ne s'agit plus en effet aujourd'hui de juger ou de rejurer, mais de se souvenir et de comprendre. [1] [www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr](http://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr)

### *Égalité de traitement entre les appelés ayant combattu en Algérie*

**2276.** – 30 novembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des anciens combattants français appelés en Algérie entre 1962 et 1964. Si la signature des accords d'Évian, le 18 mars 1962, marquait officiellement la fin du conflit, plus de 80 000 militaires des armées françaises ont continué de servir en Algérie jusqu'en 1964. Ainsi, 500 militaires français ont été officiellement reconnus « morts pour la France » après le 2 juillet 1962. Pourtant, la date limite de délivrance de la carte du combattant pour les militaires ayant combattu en Algérie est restée fixée au 2 juillet 1962. Les militaires présents en Algérie de cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1964 ne se voient donc pas reconnaître la qualité d'ancien combattant, ce qu'ils ressentent comme une injustice. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette inégalité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

*Réponse.* – Dès sa prise de fonctions, au mois de juin 2017, la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, conformément aux engagements pris par le Président de la République, entamé une réflexion et fait diligenter des études visant à améliorer progressivement les dispositifs de réparation et de reconnaissance mis en œuvre en faveur des anciens combattants, des victimes de guerre et de leurs ayants cause. Cette démarche volontaire et pragmatique, qui sera poursuivie tout au long de son mandat, a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, de retenir deux dispositions, inscrites dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2018. Ainsi, le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause sera aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. De plus, le montant de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants sera revalorisé de 100 euros en 2018. Par ailleurs, aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. L'article 109 de la loi de finances pour 2014 a par ailleurs eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. Près de 12 000 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. La réglementation en vigueur ne permet donc pas actuellement d'attribuer la carte du combattant aux militaires et aux civils français ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. La mesure réclamée par les associations pour satisfaire cette revendication ancienne et récurrente n'a pas été mise en œuvre au cours des deux derniers quinquennats et ne figure pas au nombre de celles que la secrétaire d'État porte dans le cadre du PLF pour 2018. Elle souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude approfondie de cette demande, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et les parlementaires intéressés, en vue notamment d'évaluer avec précision ses incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement cette mesure dans un prochain PLF.

## COHÉSION DES TERRITOIRES

*Dématérialisation des registres d'enquêtes publiques*

**108.** – 6 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la dématérialisation des registres d'enquêtes publiques. En effet, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 prévoit le recours à la dématérialisation pour favoriser l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Il rend notamment obligatoire la mise à disposition du dossier d'enquête sur un site internet, la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique et l'accessibilité à titre gratuit au dossier d'enquête publique sur un poste informatique situé dans un lieu ouvert au public. Certes, la volonté du Gouvernement d'élargir la consultation est louable, mais elle pose plusieurs questions financières, de sécurité et de sincérité. D'une part, ce nouveau dispositif nécessite de la part des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière d'urbanisme, un nouvel investissement informatique non compensé financièrement pour mener simultanément des enquêtes publiques portant sur la révision de documents d'urbanisme de ses différentes communes membres. D'autre part, les collectivités s'inquiètent des sources de contentieux que pourraient générer des pratiques malveillantes lors des dépôts électroniques d'observations : identité usurpée du dépositaire, dépôt sous différents « logins » d'une même observation pouvant influencer le jugement du commissaire, attitude à adopter face à des observations diffamatoires. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre à disposition un site national dédié et sécurisé permettant de parer aux préoccupations légitimes des collectivités territoriales dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

*Réponse.* – Les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement ont été modifiées par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Cette réforme a été menée dans le respect de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier le 3° du I de l'article 106 qui a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance : « f) En simplifiant, en clarifiant et en adaptant les modalités des enquêtes publiques, en étendant la possibilité de recourir à une procédure unique de participation du public pour plusieurs projets, plans ou programmes ou pour plusieurs décisions et en promouvant le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour garantir la participation du plus grand nombre ». Dès lors, le Gouvernement a modernisé la procédure d'enquête publique dans le champ environnemental, notamment en généralisant sa dématérialisation. Cette dématérialisation complète les modalités présentielles, qui peuvent dès lors être adaptées, et permet d'ouvrir la procédure d'enquête publique à un public plus large, qui peut avoir plus de difficulté à se mobiliser dans le cadre de modalités plus classiques. Conformément à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la mise en place d'un registre dématérialisé n'est cependant pas obligatoire. Cette réforme a reçu un avis favorable à l'unanimité du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du 9 mars 2017. L'article L. 123-10 du code de l'environnement ne préjuge pas du lieu d'enquête sur lequel un poste informatique devra être mis à disposition afin de permettre la consultation du dossier d'enquête publique. Dès lors cette obligation nouvelle ne pèse pas directement sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) puisque c'est l'arrêté d'ouverture de l'enquête qui désignera ce lieu. Par ailleurs, les collectivités n'ont pas de raisons de s'inquiéter de façon plus significative sur d'éventuelles pratiques malveillantes lors de dépôts d'observations que dans le cadre de n'importe quelle procédure de participation du public. Au cours d'une enquête publique non dématérialisée, il serait également possible d'usurper une identité, de déposer des observations sous des noms ou pseudonymes différents, ou encore de déposer des observations diffamatoires. Évidemment, sur internet, ces observations seront plus visibles que dans un registre papier, mais l'autorité compétente pour organiser l'enquête bénéficiera de l'appui du ou des commissaires enquêteurs en charge de l'enquête afin de savoir comment agir en pratique. Il est tout à fait possible de censurer une observation diffamante et d'écarter les remarques identiques qui semblent être le fait d'une seule et même personne. À ce sujet, il est rappelé que c'est la pertinence de l'observation qui importe, et non le fait qu'elle ait été formulée plusieurs fois. Enfin, un portail numérique national permettant de déposer les dossiers d'enquête publique ouvrira au premier trimestre 2018.

*Compensation financière de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux*

**1304.** – 28 septembre 2017. – **M. Jean-François Husson** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par certains conseillers municipaux non indemnisés pour obtenir la compensation de

la perte de revenu qu'ils subissent du fait de l'exercice de leur mandat. L'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenu subies par des conseillers municipaux en raison de la participation aux réunions du conseil municipal ou des assemblées délibérantes des organismes auprès desquels ils représentent celui-ci, ou de l'administration de la commune et de la préparation des réunions. Cette disposition ne concerne que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction, c'est-à-dire, en pratique, les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants qui n'ont pas décidé le versement de ces indemnités. L' élu qui demande à bénéficier de cette compensation financière doit fournir aux services de sa commune les pièces justificatives nécessaires. Il existe deux types de pièces justificatives. Premièrement, les pièces justificatives qui doivent être fournies par le conseiller municipal demandeur, en vertu de l'article R. 2123-11 du code général des collectivités territoriales (pris pour l'application de l'article L. 2123-3). En ce qui concerne les conseillers municipaux non salariés, le II de l'article R. 2123-11 précité dispose que l' élu « doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions... », mais ne précise pas quelles pièces justificatives sont admises. Le conseil municipal, dans sa délibération instituant une compensation financière des pertes de revenus subies par les conseillers municipaux non indemnisés, peut préciser quelles seront les pièces justificatives admises. Deuxièmement, les pièces justificatives que l'ordonnateur doit fournir au comptable public. Celles-ci sont exhaustivement recensées à l'annexe I du code général des collectivités territoriales. Ce sont les seules que puissent exiger les comptables publics des collectivités territoriales. Ni la loi, ni le décret ne précisent donc quelles sont les pièces exigibles. Cela est source de difficultés et de malentendus pour les conseillers municipaux souhaitant se faire rembourser. Il souhaiterait savoir si une solution est envisagée pour mettre fin à cette situation. Il pourrait par exemple être envisagé d'envoyer aux communes des recommandations sur la procédure d'attribution de la compensation financière (formalités à suivre, modèle de délibération, liste indicative de pièces justificatives...). Ou bien un décret pourrait établir la liste des pièces justificatives exigibles par les communes. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense de ces suggestions.

*Réponse.* – Afin de disposer du temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions du conseil municipal ou des assemblées délibérantes des organismes auprès desquels ils représentent celui-ci, les élus municipaux ont le droit de solliciter de la part de leur employeur le bénéfice d'autorisations d'absence. Celui-ci, conformément au dernier alinéa de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence. Toutefois, le statut des élus municipaux prévoit la possibilité, pour la commune, de compenser les pertes de revenus subies dans ce cadre par les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Ainsi que l'indique l'article L. 2123-3 du même code, ces élus, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent être indemnisés dans la limite d'une fois et demie le montant du SMIC par heure et à concurrence de soixante-douze heures par an et par élu. Comme le précise l'article R. 2123-11 du code précité, les élus concernés doivent par conséquent fournir à leur collectivité les documents justifiant de la diminution de leur rémunération ou de leurs revenus. La liste des pièces justificatives que le comptable public peut exiger avant de procéder au paiement d'une dépense des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixée à l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales. Pour le cas de la compensation des pertes de revenu des élus locaux, la rubrique 331 de la nomenclature indique que doit être remis en justification du paiement au comptable un « état liquidatif précisant, le motif de la perte de revenu, le nombre d'heures compensées et le nombre total d'heures compensées soit au titre de l'année civile ». Le comptable doit donc vérifier la présence du motif de la perte de revenu, c'est-à-dire si celle-ci intervient au titre de l'article L. 2123-3 du CGCT ; le nombre d'heures compensées mis en paiement ; le respect du plafond d'indemnisation prévu par les textes et le respect du taux plafond d'indemnisation. Comme le précise l'instruction NOR FCPE1610506J du 15 avril 2016 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local « la liste des pièces justificatives est obligatoire. Elle constitue donc, pour les dépenses qu'elle référence, à la fois le minimum et le maximum exigibles par le comptable. Elle est opposable aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes ». Le comptable n'a donc pas à exiger davantage de pièces. Il n'a pas la charge de vérifier l'effectivité des pertes de revenu qui relève des seuls services ordonnateurs.

### *Désertification des centres villes*

1352. – 28 septembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la désertification des centres-villes. L'indicateur le plus spectaculaire de l'effondrement de vie commerciale des centres-villes est le taux de vacance commerciale - qui donne la proportion de commerce abandonné par rapport au total des locaux commerciaux d'une ville. Il est actuellement de 11,3% dans les centres-

villes des cités de 25 à 100.000 habitants. Les géographes parlent désormais d'une « diagonale du vide », qui déchire le pays du nord jusqu'à la Méditerranée. C'est un ratio deux fois plus élevé qu'il y a quinze ans. Et si l'on se projette dans une perspective plus longue, il montre que si le pays a gagné 16 millions d'habitants, le nombre de ses magasins a chuté, lui, de 2,8 millions. Même si les situations sont très contrastées d'une région à l'autre : les régions sont confrontées plus globalement à un déclin économique et démographique durable dans certains territoires. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner les projets locaux afin de revitaliser les centres commerciaux notamment des communes rurales.

*Réponse.* – Les villes petites et moyennes constituent des pôles essentiels du maillage territorial français, entre les communes rurales et les grandes agglomérations et métropoles. Elles sont des points d'ancrage du développement économique et social, le premier lieu de concentration de services et de commerces. Ces villes exercent des fonctions de centralité indispensables pour leur bassin de vie (présence de services, commerces, équipements, implantation des structures politiques et administratives). Or depuis une trentaine d'années, beaucoup de ces villes ont subi les impacts cumulés de la désindustrialisation, d'un urbanisme consommateur des espaces agricoles et naturels, de la disparition ou des difficiles mutations des administrations et des services, des mutations rapides de l'offre et des implantations commerciales. Face à ces mutations profondes, ces villes n'ont pas fait l'objet de politiques publiques adaptées à leurs enjeux alors que les débats récents sur les territoires de la « France périphérique » ont donné - pour certaines - l'image de territoires délaissés, dévitalisés, tout particulièrement pour ce qui concerne les centres historiques de ces communes. Le Gouvernement s'apprête donc à proposer aux élus locaux de ces villes une démarche d'accompagnement partenarial leur permettant de les aider à (re) construire un projet de développement, partant de leur centre-ville, et de mettre en œuvre un plan d'actions concrètes afin d'assurer leur rôle et de rester ou redevenir attractives. Élaborée en concertation avec tous les acteurs, élus, acteurs économiques, techniques et financiers, cette démarche au service des territoires doit pouvoir s'adapter à chaque configuration, « faire du sur-mesure » en fonction des besoins réels, présents comme à anticiper. L'approche retenue n'est pas sectorielle, elle se veut globale, car si le sujet le plus « visible » actuellement est celui de la fermeture de commerces et d'immeubles dégradés dans les centres-villes, c'est au travers de la prise en compte de la dimension économique, patrimoniale, culturelle, touristique, sociale et de l'offre de logements de ces villes qu'il faut agir collectivement et en même temps. Il s'agit également de conforter ces villes au sein des systèmes urbains dans lesquels elles sont en relation, avec les bourgs ruraux, d'une part, et avec les grandes agglomérations régionales ou les métropoles, d'autre part. Le Gouvernement souhaite engager, par cette démarche en faveur des villes moyennes, un acte fondateur de la nouvelle politique de cohésion des territoires.

4689

## INTÉRIEUR

### *Service public administratif de l'assainissement pluvial*

**1100.** – 31 août 2017. – Sa question écrite du 22 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une réponse ministérielle lui a confirmé que l'assainissement pluvial est un service public administratif qui doit être financé par le budget général de la commune ou de l'intercommunalité compétente. Toutefois, la compétence assainissement a parfois été transférée à des syndicats de communes. Cela inclut l'assainissement des eaux usées et celui des eaux pluviales. Or par définition, un syndicat d'assainissement n'a qu'un budget consacré uniquement à l'assainissement et pas de budget général. Il lui demande donc comment dans cette hypothèse, la charge du service public administratif de l'assainissement pluvial peut être couverte.

*Réponse.* – Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614), l'exercice de plein droit de la compétence « assainissement » par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclut le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, si, conformément à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement est considéré comme un service public industriel et commercial, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du même code. Les modalités de financement de ces deux services publics demeurent donc distinctes. En tant que service public administratif, le service public de gestion des eaux pluviales reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Dans le cas où la compétence « assainissement » a été transférée à un

syndicat, il appartient à son assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation au sein de son budget consacré au service public d'assainissement, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, le comité syndical est autorisé à fixer le mode de répartition des dépenses correspondantes entre ses membres et les contributions décidées constituent des dépenses obligatoires pour ces derniers. Les modalités de cette participation sont indiquées par la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. L'article 9 de cette circulaire préconise notamment que, en cas de réseaux unitaires, la participation financière au titre de la gestion des eaux pluviales se situe entre 20 % et 35 % des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus. D'autre part, en cas de réseaux totalement séparatifs, la circulaire préconise une participation n'excédant pas 10 % des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus.

### *Lieu de dépôt des autorisations d'urbanisme*

1331. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les freins à la mutualisation des services communaux, ou intercommunaux, en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme que constitue l'obligation de dépôt en mairie des autorisations d'urbanisme. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25895 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1<sup>er</sup> juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit de ne plus mettre à disposition gratuitement les services de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de plus de 10 000 habitants. Cette loi a conduit les collectivités concernées à devoir mettre en place un service compétent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Afin de réduire les coûts afférents à ce service, certaines collectivités territoriales cherchent à le mutualiser en transférant la compétence à l'EPCI d'appartenance ou encore par la création d'un service commun tel que prévu par l'article L. 5211-4-2 du CGCT. Or le décret d'application de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que les autorisations d'urbanisme sont déposées ou adressées par courrier à la seule mairie de la commune concernée par les travaux. Il revient à cette dernière de transmettre ensuite un exemplaire du dossier au service chargé de l'instruction, lorsque ce n'est pas le service communal. De fait, cette obligation allonge les délais d'instruction et réduit les économies réalisées. Elle a également pour conséquence de complexifier les démarches des usagers. Ainsi, un pétitionnaire qui se déplace dans les locaux du service instructeur pour être aidé dans la constitution du dossier, ne peut le remettre directement à ce service mais doit l'envoyer ou se déplacer jusqu'à la mairie de la commune concernée par les travaux. Il lui demande si le Gouvernement compte rendre possible le dépôt des dossiers directement au service instructeur, lorsque celui-ci est mutualisé, sous réserve de l'accord des communes concernées, afin de favoriser les regroupements et les économies de fonctionnement qui en découlent.

*Réponse.* – Les articles R. 410-1 et R. 423-1 du code de l'urbanisme prévoient que les demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire et d'aménager, et les déclarations préalables sont adressées à la mairie de la commune dans laquelle le terrain est situé ou les travaux envisagés. Le principe dit du « guichet unique » répond à une volonté de simplifier l'identification du service compétent pour le pétitionnaire et de lui garantir un service de proximité. En effet, au sein d'un EPCI, le service compétent peut être très éloigné de la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Il n'est pas prévu, pour l'heure, de modifier ces dispositions. Cette logique ne fait néanmoins pas obstacle aux démarches de mutualisation des services chargés de l'instruction de ces demandes. Par ailleurs, dans cette même optique de simplification, les pétitionnaires pourront désormais déposer leurs demandes d'autorisations d'urbanisme par voie électronique à compter du 8 novembre 2018, conformément à l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, appliqué dans les conditions prévues par le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.

### *Taxe locale facultative sur la publicité extérieure*

1380. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 16 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que la taxe locale facultative sur la publicité extérieure, mise en place en application de l'article 171 de la

loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, a pour assiette les dispositifs publicitaires et les préenseignes, quels que soient leurs lieux d'implantation. Si la commune lève la taxe locale sur la publicité extérieure, l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales indique qu'« il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public ». Toutefois, certaines communes ont décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public, du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure et ont opté pour la perception d'une redevance d'occupation domaniale qui offre un rendement financier bien plus important. Il lui demande si cette pratique est légale alors que selon l'article L. 2333-6 susvisé, il ne peut être perçu, au titre du même support sur le domaine public, une redevance d'occupation du domaine public.

*Réponse.* – L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales prévoit notamment que les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. Lorsque la commune lève cette taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, elle ne peut percevoir, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public. La circonstance qu'une commune ait décidé d'exonérer les publicités installées sur le domaine public du paiement de la taxe locale sur la publicité extérieure implique nécessairement qu'elle ne lève pas, au sens de l'article L. 2333-6 précité, ladite taxe sur ces publicités. Il est par conséquent possible, et donc légal, pour une commune, de percevoir une redevance d'occupation du domaine public pour les supports publicitaires exonérés de taxe locale sur la publicité extérieure.

### *Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public*

**1464.** – 5 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence constatée ces dernières années d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et particulièrement les élus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les statistiques disponibles à ce jour sur le nombre d'agressions commises à leur encontre et de condamnations pénales depuis cinq ans. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des policiers et des gendarmes est un souci constant du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec engagement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Au cours des neuf premiers mois de 2017, sept policiers sont décédés en mission ou en service. En 2016, huit décès furent à déplorer, et six en 2015. S'agissant des policiers blessés en mission ou en service, ils furent 7 800 au cours des huit premiers mois de 2017. Ils avaient été 11 954 en 2016 et 12 388 en 2015. Tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sécurité, alors même qu'ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image. Les menaces et mises en cause atteignent parfois même les familles ou les proches. Violences, menaces, outrages, calomnies, allégations, etc. Tous ces faits sont inadmissibles et appellent des réponses fermes. D'importantes mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer la sécurité des policiers. De 2015 à 2017, divers plans gouvernementaux ont permis de renforcer les moyens de protection (gilets porte-plaques, casques balistiques équipés de visières pare-balles, etc.), l'armement et les munitions (remplacement des pistolets-mitrailleurs Beretta par près de 6 000 pistolets-mitrailleurs HK UMP plus légers, compacts et maniables, livraison de 3 690 fusils d'assaut HK G36, etc.). Le « plan pour la sécurité publique » lancé en octobre 2016 comportait, en particulier, un important volet matériel (équipements de protection, armes, véhicules, moyens de communication, etc.), mais également un volet législatif destiné à renforcer la protection des policiers et des gendarmes et la sécurité juridique de leurs interventions. Cela s'est traduit par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre ont été durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. La loi définit en outre un régime d'usage des armes désormais commun aux policiers et aux gendarmes, adapté aux situations opérationnelles. Ce nouveau cadre légal étend les situations dans lesquelles les policiers peuvent faire usage de leur arme en toute sécurité juridique. Ces dispositions complètent celles issues de la loi du 3 juin 2016 destinées à répondre aux situations de périples meurtriers. La loi a également étendu les mesures de protection de l'identité des policiers et des gendarmes, tant dans le cadre des

procédures pénales que lors de certaines interventions, au-delà du dispositif qui était déjà applicable en matière de lutte antiterroriste et des dispositions qui existent depuis 1995 dans le domaine du droit de la presse (article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et arrêté du 7 avril 2011 modifié relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale). 66 000 policiers ont par ailleurs été dotés d'une cagoule, dont la possibilité de port a été étendue par une instruction du 22 février 2017 pour tenir compte du contexte de risque accru dans lequel interviennent les policiers. D'autres démarches engagées dans le cadre du « plan pour la sécurité publique » ont également pour objectif de mieux protéger les policiers. Les patrouilles à 3 agents dans les zones particulièrement sensibles ont ainsi été systématisées. Une instruction diffusée le 15 février 2017 vise à améliorer l'accès à la protection fonctionnelle que l'État doit aux policiers et à mieux les accompagner dans leurs démarches. Ces efforts vont se poursuivre et même s'accroître dans les années à venir. Dans son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action, avec pour objectif notamment de donner aux forces de sécurité intérieure les moyens et les méthodes pour agir encore plus efficacement. La sécurité a été érigée, dans un contexte pourtant de maîtrise de la dépense publique, au rang de priorité budgétaire. Dès 2018, le budget des forces de sécurité intérieure augmentera ainsi de 1,5 % par rapport à 2017, pour atteindre 12,8 Md €. Le budget de la police nationale augmentera de 1,9 % par rapport à 2017. Les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont en particulier sanctuarisés. Les crédits d'investissement et de fonctionnement, si indispensables pour le quotidien des policiers, seront en augmentation. Le budget dédié aux équipements atteindra, pour chaque force, près de 150 M € en 2018, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés. Ce budget permettra de poursuivre la modernisation et l'amélioration des équipements. 22 M € seront ainsi consacrés aux équipements de protection et d'intervention de la police nationale avec l'objectif, notamment, de renouveler 30 000 gilets pare-balles. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, avec près de 1 900 recrutements dès 2018, dont environ 1 400 dans la police nationale. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourra à la protection des personnels. Ces mesures témoignent de la détermination de l'État à donner aux policiers les moyens d'exercer leurs missions et à prendre les mesures nécessaires pour leur garantir la protection que l'État leur doit.

4692

### *Protection fonctionnelle*

**1489.** – 5 octobre 2017. – Sa question écrite n° 25313 du 2 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** si, lorsqu'un fonctionnaire territorial ou un élu sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle, la collectivité concernée doit délibérer à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire en première instance et en cassation ou si la délibération d'origine offrant le bénéfice, la protection fonctionnelle suffit pour toute la procédure dans laquelle l'intéressé est impliqué.

*Réponse.* – En vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, la collectivité concernée doit accorder sa protection au fonctionnaire ou à l' élu, lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions. Elle est donc accordée dès lors que les conditions légales sont réunies (CE, 30 décembre 2015, n° 391798 et n° 391800) et vaut en principe pour toute la durée de la procédure. Toutefois, la collectivité peut refuser de continuer à assurer la protection d'un fonctionnaire ou d'un élu lorsqu'elle considère que les moyens mis en œuvre ne correspondent pas à l'objectif de la protection fonctionnelle, c'est-à-dire la réparation des mises en causes ou des attaques subies. Ainsi, la collectivité peut refuser de continuer à assurer la protection d'un fonctionnaire qui pose une question de droit insusceptible d'influer sur la réparation qui a été accordée par les juges de l'instance précédente (Conseil d'État, 24 octobre 2005, n° 25980). Par ailleurs, le caractère manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises peut justifier, s'il est établi, le refus de la collectivité de continuer à assurer la protection d'un agent, bien qu'elle lui ait été accordée lors des premières étapes d'un contentieux (Conseil d'État, 31 mars 2010, n° 318710). De manière générale, l'acte octroyant la protection fonctionnelle - une délibération pour un élu ou un arrêté de l'autorité territoriale pour un fonctionnaire - doit préciser les faits pour lesquels la protection est octroyée afin de la circonscrire à ce qui est strictement nécessaire, ce qui permettra le cas échéant de faire cesser la prise en charge de la protection dès lors que les recours seront hors du champ ainsi défini.

*Indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau*

1571. – 12 octobre 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les indemnités de fonction des membres de la commission locale de l'eau, et en particulier du Président. Prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, les commissions locales de l'eau (CLE) sont organisées au niveau des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère, au sein d'un bassin versant au niveau duquel est créé un comité de bassin. Créées par le représentant de l'État dans le département ou celui responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), elles sont chargées d'élaborer, de réviser et de suivre l'application de ce schéma. Chaque CLE, présidée par un élu local, est composée de trois collèges, dont les représentants sont nommés par arrêté préfectoral : - un collège de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (représentant au moins la moitié des membres de la CLE) ; - un collège de représentants des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) ; - un collège réunissant les représentants de l'État et de ses établissements publics (au plus le quart des membres). L'article R. 212-31 du code de l'environnement prévoit que les fonctions de président et de membres d'une CLE sont gratuites. Regroupant parfois plusieurs anciens syndicats d'eau, il serait plus juste que les présidents de ces commissions bénéficient d'une indemnité de fonction en contrepartie des contraintes liées à l'exercice de cette responsabilité. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 212-31 du code de l'environnement afin de remédier à cette difficulté.

*Réponse.* – Le président d'une commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (article R. 212-32 du code de l'environnement). Les fonctions électives sont par principe gratuites mais les titulaires de mandats locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Les indemnités susceptibles d'être allouées aux élus locaux doivent être prévues par une disposition législative, ce qui n'est pas le cas s'agissant des présidents des commissions locales de l'eau. Le Gouvernement est réservé quant à l'opportunité d'étendre la possibilité d'indemnités de fonction aux fonctions exercées dans les commissions et établissements locaux ou nationaux.

*Statistiques des accidents des conducteurs à deux roues*

1741. – 26 octobre 2017. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, à propos de l'existence de statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes. Si l'usage des deux-roues est à encourager, grâce au développement de certains services proposés par certaines villes, il entraîne des situations nouvelles de circulation en perturbant les habitudes des piétons, des cyclistes et des automobilistes. Il lui demande si des statistiques relatives aux accidents mettant en cause les cyclistes sont en cours au même titre que les statistiques des accidents de la route et, dans l'affirmative, s'il serait possible d'accéder à ces statistiques.

*Réponse.* – Placé auprès du délégué interministériel à la sécurité routière, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) a pour rôle d'assurer la collecte, la mise en forme, l'interprétation et la diffusion des données statistiques nationales et internationales en matière de sécurité routière. Les statistiques des accidents de la route produites par l'ONISR comprennent également celles relatives aux accidents impliquant les cyclistes. En 2016, 162 cyclistes ont été tués dans un accident de la route, en hausse de + 8,7 % par rapport à 2015 (13 cyclistes tués de plus). Les cyclistes représentent 5 % de la mortalité routière. Entre 2000 et 2010, le nombre de cyclistes tués a diminué de - 6 % par an en moyenne pour un usage en hausse. Depuis 2010, le nombre de cyclistes tués sur la route demeure autour de 150 personnes tuées, avec une évolution moyenne annuelle de + 1,6 %. Sur la base de projections à horizon 2020, si la tendance actuelle se poursuivait, la part de la mortalité des cyclistes pourrait même s'accroître avec la promotion de la pratique cycliste (aménagement d'infrastructures, baisse des vitesses des automobilistes). L'exemple des pays voisins adeptes du vélo montre une part de la mortalité cycliste élevée : 30 % aux Pays-Bas et 15 % au Danemark en 2015. Le risque cycliste (en nombre de décès ramené à la population) concerne majoritairement les personnes les plus âgées : sur la période 2011-2016, la classe d'âge 65-74 ans (9 % de la population) représente 20 % de la mortalité cycliste, alors que sa part dans la mortalité générale est de 8 %. Considérés comme usagers vulnérables, les cyclistes ont, selon l'étude d'accidentalité à vélo et exposition au risque (AVER), un risque d'être tués par heure passée dans la circulation trois fois plus élevé que pour les automobilistes

mais 10 fois moins que pour les usagers de deux-roues motorisé. L'ensemble de ces données fait l'objet d'une publication au sein des baromètres mensuels et du bilan annuel de l'accidentalité en France. Elles sont accessibles en ligne sur le site internet de l'ONISR et sur [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr).

## JUSTICE

### *Expérimentation de la justice prédictive*

**1823.** – 2 novembre 2017. – **M. Jérôme Durain** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les premiers résultats de l'expérimentation lancée au printemps 2017, en partenariat avec le ministère de la justice, par les cours d'appel de Rennes, en Ille-et-Vilaine, et de Douai, dans le Nord, autour d'une « solution de prévisibilité de la justice ». Alors que se diffuse parfois une vision prophétique des conséquences de l'intelligence artificielle, vision souvent alimentée par la pop-culture, les « legaltechs » ont commencé à développer un champ de justice prédictive. Une étude universitaire britannique a par exemple été menée sur des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : un outil créé pour l'occasion avait défini des modèles de jugement et il a pris des décisions similaires à celles de la CEDH dans 79 % des cas qui lui ont été soumis. Certains y ont vu la possibilité de voir des robots remplacer un jour les juges ou les avocats. En réalité, il pourrait davantage s'agir d'un outil permettant de rationaliser certaines étapes de la saisine, utile aux justiciables, aux avocats comme aux juges et finalement assez proche d'outils plus anciens de bases de données. Pour certains champs très engorgés de la justice, cette justice prédictive permettrait peut-être de favoriser des accords à l'amiable plutôt que des procédures longues et coûteuses dont l'intelligence artificielle prédirait qu'elle trouverait une issue facile à deviner. Partant de la même vision pragmatique, le législateur a voulu appliquer le principe d'ouverture des données publiques aux décisions de justice administrative et judiciaire dans la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. L'expérimentation des cours d'appel de Rennes, en Ille-et-Vilaine, et de Douai, dans le Nord, aurait rencontré une réception très différenciée parmi les avocats et les magistrats. Il lui demande donc de l'éclairer sur la manière dont ces expérimentations progressent et sur la volonté du Gouvernement actuel de poursuivre l'ouverture des données publiques en la matière.

*Réponse.* – Le champ de l'analyse algorithmique des données issues des décisions judiciaires s'est récemment ouvert à la suite des derniers développements technologiques, encouragés par l'ouverture à venir des décisions de justice prévue aux articles 20 et 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Plusieurs sociétés ont élaboré des logiciels innovants exploitant les données judiciaires. Certaines de ces sociétés ont été récompensées le 16 novembre 2016 par un prix public, décerné conformément à l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à la création et dotation du prix de la direction de l'information légale et administrative « DILA - le droit ouvert - jurisprudence ». Parmi les lauréats se trouvait une société qui propose un outil de calcul du montant des indemnités allouées par une juridiction. Dans le prolongement de ce prix, et grâce au concours de plusieurs magistrats des cours d'appel de Rennes et Douai, désireux de s'inscrire dans cette démarche, le logiciel de cette société a fait l'objet d'une expérimentation pendant plusieurs mois au printemps 2017. Au terme de celle-ci, il est apparu que ce logiciel, participant d'une approche dont la modernité était reconnue, méritait d'être sensiblement amélioré, et ne présentait pas en l'état de plus-value pour les magistrats qui disposent déjà d'outils de grande qualité d'analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'appel. Afin de bénéficier d'une analyse approfondie de ces questions, et d'éclairer la rédaction des dispositions d'application des articles 20 et 21 précités, la garde des sceaux, ministre de la justice, a confié une mission d'étude et de préfiguration à Loïc Cadiet, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, le 9 mai 2017. Outre son président, cette mission est composée d'un membre du Conseil d'État, d'un membre de la Cour de cassation, d'un représentant du conseil national des barreaux, d'un représentant de la commission nationale de l'informatique et des libertés et de représentants des chefs de cours et de juridictions administratives et judiciaires. Son rapporteur est un membre de la direction des services judiciaires. La mission a finalisé son rapport qui doit être remis à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, dans les jours à venir.

### *Cour d'appel de Riom*

**2474.** – 14 décembre 2017. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes nées localement quant à l'avenir de la cour d'appel de Riom (63), en raison de l'ouverture de cinq chantiers visant à transformer le secteur de la justice, et notamment l'adaptation de l'organisation judiciaire. La cour d'appel de Riom a connu dans ses murs d'illustres personnages, qui ont servi la justice et les justiciables, de

Michel de Lhospital jusqu'au procès de Riom pendant la Seconde Guerre mondiale. Nombreux sont ceux qui s'y sont illustrés, y compris parfois en payant le prix fort. Sur une période plus récente, la nouvelle organisation territoriale, avec le rapprochement de la région Auvergne et de la région Rhône-Alpes, a déjà engendré la concentration de certains services à Lyon, nouvelle capitale régionale. Si l'ancienne région Rhône-Alpes dispose à ce jour de trois cours d'appel, ce n'est pas le cas de l'ancienne région Auvergne qui ne dispose que de celle de Riom. Conforter cette dernière est une nécessité, ne serait-ce que pour prendre en compte un maillage cohérent avec les temps de parcours déjà importants avec certaines zones auvergnates éloignées. Il la remercie de bien vouloir prendre en compte l'indispensable accessibilité à ce service essentiel au territoire. Riom doit conserver une cour d'appel de plein exercice.

*Réponse.* – La garde des sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre 2017 afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct, transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

### *Situation du tribunal de grande instance de Bayonne*

**2482.** – 14 décembre 2017. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la réforme de la carte judiciaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement les inquiétudes légitimes soulevées par les transferts de compétences touchant le tribunal de grande instance de Bayonne. Avec près de 300 avocats inscrits au barreau et une activité plus importante qu'à Pau, le tribunal de Bayonne, celles et ceux qui y servent la justice quotidiennement, démontrent leur efficacité. Maintenir uniquement des activités prudhommales et celles relevant du commerce revient à fermer discrètement la juridiction la plus dynamique du département. Ce choix est incompréhensible. Il enverrait un signal négatif à nos concitoyens, et affaiblirait encore l'exercice de la justice de proximité. En effet, ces décisions doivent être prises dans le respect des enjeux prioritaires que sont l'accès à la justice de nos concitoyens et son efficacité. Transformer des juridictions dynamiques, les regrouper à plusieurs heures de route, les centraliser sans garanties sur la réduction des délais, affaiblit un système judiciaire qui a le devoir de se réformer avec ambition au service des Français. Étant donné que la loi dispose qu'une exception au principe d'un tribunal de première instance par département est possible, il l'interroge sur ses intentions quant à la situation particulière de celui de Bayonne.

*Réponse.* – La garde des sceaux a présenté une réforme importante le 5 octobre 2017 afin de transformer la justice de notre pays au service des citoyens et au plus près de leurs préoccupations. Elle porte sur cinq chantiers : la transformation numérique, la simplification de la procédure civile, la simplification de la procédure pénale, le sens et l'efficacité de la peine et l'adaptation de l'organisation territoriale de la justice. L'objectif est de disposer au début de l'année prochaine de propositions concrètes et opérationnelles qui seront ensuite mises en œuvre dès 2018. Parmi ces cinq chantiers, celui consacré à l'adaptation de l'organisation territoriale du réseau des juridictions est la résultante nécessaire des autres réformes. Le mouvement de simplification et de numérisation des procédures ne peut rester sans incidence sur les modes de fonctionnement. La réforme de l'organisation territoriale vise, en effet, à satisfaire les intérêts essentiels des justiciables auxquels on doit garantir un accès à la justice simple, direct,

transparent et rapide. La ministre de la justice a désigné deux anciens présidents de la commission des lois de l'Assemblée nationale – MM. Philippe Houillon et Dominique Raimbourg – pour mener une mission de concertation avec l'ensemble des parties prenantes : professionnels du droit, magistrats et fonctionnaires, parlementaires et élus locaux, sur les principes qui doivent sous-tendre l'organisation judiciaire et proposeront différentes options pour l'organisation de la justice de demain. Ils définiront tout d'abord les principes directeurs de cette adaptation, dans une perspective de clarté et de lisibilité de l'organisation judiciaire, trop complexe aujourd'hui. Les principes de proximité, de spécialité, de collégialité, de cohérence du travail de l'État doivent aussi être mobilisés. Une fois définis ces principes, la plus-value en sera mesurée pour les citoyens, les justiciables, les professionnels du droit et les territoires. Cette réforme se fera en conservant le maillage actuel des juridictions et en maintenant les implantations judiciaires actuelles. Ces adaptations ne se traduiront par la fermeture d'aucun lieu de justice, et elles résulteront de la concertation engagée.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Double affiliation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie*

33. – 6 juillet 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleurs frontaliers exerçant en Suisse et, plus précisément, sur les situations de double affiliation dont nombre d'entre eux sont victimes suite à la fin de leur droit d'option. Le droit d'option qui permettait aux travailleurs frontaliers ayant choisi de s'affilier en France en matière d'assurance maladie, de déroger à l'affiliation au régime obligatoire et de souscrire un contrat d'assurance privé, est arrivé à son terme le 31 mai 2014. Le passage progressif des travailleurs inscrits auprès d'une caisse privé d'assurance maladie au régime français d'assurance maladie fût organisé par deux décrets publiés le 23 mai 2014 et une circulaire. Alors que tous les travailleurs frontaliers, ayant souscrit un contrat d'assurance privée, devaient avoir rejoint l'assurance maladie française au plus tard le 31 mai 2015, une divergence d'interprétation survenue entre les autorités suisses et françaises a conduit à la double affiliation de nombreux travailleurs frontaliers. En juillet 2016, la France est parvenue à un accord avec la Suisse prévoyant la possibilité pour les frontaliers assurés en France n'ayant jamais fait valoir expressément leur droit d'option de le faire entre le 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le 30 septembre 2017. Passé ce délai, ils seront automatiquement soumis au régime suisse. Une nouvelle divergence est toutefois intervenue entre les autorités suisses et françaises, sur les conséquences de cet accord cette fois. En effet, les autorités suisses exigent le paiement des cotisations liées à l'affiliation en Suisse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 tandis que pour la France les radiations ne produisent d'effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Il subsiste ainsi une période de 16 mois pendant laquelle les travailleurs frontaliers restent toujours redevables d'une double cotisation. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces situations de double affiliation, inconfortables pour de nombreux frontaliers et leurs familles.

*Réponse.* – La situation de frontaliers suisses, momentanément affiliés à la fois à l'assurance maladie française et à l'assurance maladie suisse, résulte d'une démarche volontaire de ces travailleurs qui, alors qu'ils avaient opté en premier lieu pour l'assurance maladie française par le biais de la souscription à un contrat d'assurance privée puis rejoint le régime français de sécurité sociale à la fin de la période transitoire le 31 mai 2014, se sont en plus affiliés à l'assurance maladie suisse. Toutefois, conscientes de la nécessité d'apporter une solution à ces assurés et leur famille, les autorités françaises et suisses ont conclu un accord en date du 7 juillet 2016. Aux termes de cet accord, seuls les frontaliers n'ayant pas demandé « expressément et formellement » leur exemption de l'assurance maladie suisse ont pu, à titre dérogatoire en dehors de la période de trois mois après leur prise de poste en Suisse, rouvrir leur droit d'option pendant un délai d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les demandes de radiation de l'assurance maladie française ont été traitées par les caisses primaires d'assurance maladie et les URSSAF compétentes. L'accord franco-suisse étant entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016, les radiations ne pouvaient prendre effet avant cette date. Malgré les termes de l'accord, des frontaliers souhaitant que leur radiation soit effective à une date antérieure ont saisi les tribunaux des affaires de sécurité sociale. Des recours sont pendants auprès de diverses instances et notamment la Cour de cassation, dont la décision apportera un éclairage sur ce point de divergence avec ces frontaliers.

### *Situation très critique de l'hôpital du Centre-Bretagne*

714. – 27 juillet 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du centre hospitalier du Centre-Bretagne (Pontivy) qui connaît une dégradation de son

équilibre budgétaire préoccupante. La cause principale de son déficit structurel de près de 3 millions d'euros annuel est connue depuis l'origine du projet en 2012 (fusion du centre hospitalier de Pontivy et de celui de Plémet-Loudéac). Afin de répondre à ces difficultés, il a été mis en place un contrat de retour à l'équilibre des comptes à partir de 2014. Ce plan d'actions se fonde sur des objectifs de développement de la chirurgie ambulatoire et d'activités médicales ainsi que sur des mesures d'économie. Mais ces économies, pour l'essentiel, portent sur le personnel non médical. Ce sont près de 70 équivalents temps plein qui seraient ainsi supprimés dans ce centre hospitalier dont les ratios en termes de personnel sont équivalents à ceux de la moyenne nationale. Outre la pénibilité accrue pour les personnels et les conséquences sur la qualité de la prise en charge des malades, la pérennisation d'une telle situation risque d'augmenter un « taux de fuite » déjà jugé important. Elle lui demande quelles sont les réponses financières qu'elle envisage d'apporter afin que l'agence régionale de santé (ARS) puisse mettre en place un réel plan de sauvegarde.

*Réponse.* – Le contrat de retour à l'équilibre financier 2014-2016 du centre hospitalier du Centre Bretagne (CHCB) de Pontivy a été fortement axé sur des mesures d'économies structurelles, impactant notamment le personnel non médical, compte tenu du poids très fort (environ 75 %) des dépenses de personnel dans un budget hospitalier. Plus spécifiquement au CHCB, il avait été constaté sur la période précédente (2010-2013) que le ratio du coût du personnel non médical des services cliniques de l'établissement rapporté aux recettes d'activité avait fortement progressé et était supérieur aux ratios les plus élevés des établissements de même catégorie. Au regard de sa situation déficitaire et compte tenu d'une relative stagnation de l'activité constatée sur cette même période, le CHCB était confronté à la nécessité d'optimiser son organisation pour parvenir à redresser sa trajectoire financière. Grâce à ces efforts, le CHCB a ramené ses ratios de personnel dans la moyenne des établissements de même type et a amélioré significativement son résultat, passé d'un déficit structurel de - 4,4 M€ en 2013 à - 1,6 M€ en 2016. Concernant l'activité de l'établissement et les taux de fuite observés sur ce territoire, les données relatives aux parts de marché de l'établissement sur sa zone d'attractivité montrent qu'à l'exception de l'obstétrique, celles-ci sont stables sur la période. C'est la démographie médicale fragile de l'établissement qui peut expliquer les taux de fuite élevés observés sur ce territoire ; ainsi, en 2016, le CHCB est le deuxième établissement breton ayant le plus recours à l'intérim médical, avec un montant de dépenses qui s'élève à 1,8 M€, montant triplé par rapport à celui de 2013. C'est notamment pour cette raison que l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a souhaité que le groupement hospitalier de territoire (GHT) Centre-Bretagne (constitué du CHCB de Pontivy et du CH de Guéméné sur Scorff) renforce ses coopérations médicales avec le GHT Sud-Bretagne (dont le centre hospitalier de Bretagne sud (CHBS) de Lorient est l'établissement support), afin de conforter ses activités médicales. Enfin, il convient de rappeler que l'ARS accompagne le centre hospitalier du Centre Bretagne de manière constante par l'octroi de crédits exceptionnels, représentant un montant cumulé de près de 5 M€ depuis 2008. Tout particulièrement de 2013 à 2015, l'accompagnement de l'ARS (de 1 M€ et 1,2 M€) a été relativement important au regard de la taille de l'établissement. Par ailleurs, l'établissement bénéficie du dispositif de forfait d'activité isolée pour son activité d'obstétrique (270 000 € en 2017). La forte mobilisation de l'établissement dans la mise en œuvre de mesures d'efficacité doit désormais se poursuivre sur le développement des activités médicales, chirurgicales et d'obstétrique. Il est nécessaire de parvenir à de fortes coopérations avec le GHT voisin de Sud-Bretagne. Ceci permettra de proposer à la population du territoire une offre de soins hospitalière de proximité plus importante. Cela permettra aussi de dégager des ressources financières supérieures. Confiant dans le volontarisme de l'ensemble de la communauté médicale et soignante du CH pour parvenir à cet objectif, l'ARS réaffirme son soutien au CHCB.

*Prise en compte des périodes d'activité en contrat « TUC » dans le calcul de la pension de retraite*

1426. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 1<sup>er</sup> décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les personnes qui ont eu des périodes d'activité en contrat « TUC » (travaux d'utilité collective). Il lui demande si les périodes d'activité « TUC » sont prises en compte dans le calcul de leur retraite.

*Réponse.* – La personne recrutée dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) bénéficiait d'une protection sociale contre tous les risques couverts par la sécurité sociale. Toutefois, les cotisations relatives à l'assurance vieillesse étaient calculées sur une base forfaitaire applicable aux stagiaires de la formation professionnelle et ne permettaient pas de valider la totalité des périodes d'activité passées en TUC. C'est la raison pour laquelle le décret du 19 mars 2014 relatif à la validation des périodes d'assurance vieillesse au titre du versement des cotisations a abaissé le seuil de validation d'un trimestre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : un trimestre peut désormais être validé

par le versement de cotisations sur la base d'une rémunération équivalente à 150 heures de travail rémunéré au SMIC (contre 200 heures auparavant). Cette mesure facilitera donc la validation de trimestres pour des salariés à temps partiel court et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire. Il convient de préciser qu'une faculté de rachat de cotisations pour la retraite est ouverte au titre des années incomplètes. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes.

### *Centre hospitalier de Bastia*

**2251.** – 30 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les graves problèmes rencontrés au centre hospitalier de Bastia. Il est à noter d'abord que la Corse ne dispose pas d'un centre hospitalier universitaire (CHU) et qu'elle est sous équipée en structures de proximité, ce qui complique l'intervention et les déplacements sur un territoire aux reliefs marqués. En plus de cet état de fait, l'hôpital de Bastia est désormais impacté par la vétusté de nombre de ses locaux dont le bloc opératoire, par l'insuffisance de matériel médical et le non-renouvellement de celui qui est obsolète et en panne. Les représentants des personnels demandent à ce sujet une enveloppe financière pour installer un bloc modulaire complet avec salle de réveil, pour assurer l'activité d'urgence et complète du bloc opératoire, cela avec le matériel et le personnel afférents. Ils demandent un financement à 100 %, comme c'est le cas pour l'hôpital d'Ajaccio, de toute la partie du schéma directeur de modernisation de leur hôpital. Ils demandent enfin que soit révisé le coefficient géographique et qu'un plan exceptionnel d'investissement santé pour la Corse soit budgété. En vue d'exprimer ces exigences conformes à l'intérêt général, nombre de personnels ont entamé un mouvement social le 30 octobre 2017, soutenu notamment par un collectif interassociatif sur la santé qui regroupe vingt-deux associations corses pour le respect des droits des usagers. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour engager un dialogue avec eux en vue de remédier aux graves problèmes que rencontre l'hôpital de Bastia.

*Réponse.* – Depuis cinq ans, la situation de trésorerie des établissements publics de santé, et donc celle du centre hospitalier de Bastia, fait l'objet d'un examen attentif et régulier au sein du comité régional de suivi en associant les établissements, l'agence régionale de santé (ARS), la direction régionale des Finances publiques (DRFIP) et les trésoreries hospitalières, permettant ainsi d'identifier les besoins et les tensions de trésorerie. En effet, malgré les efforts engagés pour relancer le codage et valoriser correctement une activité en hausse, pour maîtriser les dépenses liées à la commande publique, pour toiletter la comptabilité et améliorer les flux de trésorerie, la situation budgétaire et financière de l'établissement s'est détériorée ces trois dernières années, du fait essentiellement d'une évolution de la masse salariale. La trajectoire constatée conduit à une situation critique de la trésorerie sur 2017 qui génère des tensions importantes dans les services, avec des relances permanentes des fournisseurs médicaux, pharmaceutiques, logistiques et hôteliers... Compte tenu de ses difficultés, l'établissement est accompagné au plan national en crédits de trésorerie. Depuis 2015 à ce jour, le centre hospitalier (CH) de Bastia a bénéficié d'un accompagnement de 23,8 M€ dont 7,9 M€ déjà versés en 2017 auxquels s'ajoutent les financements 2017 concernant les surcoûts liés à l'insularité (0,5 M€) et des dotations nouvelles du fonds d'intervention régional (FIR) pour 0,8 M€, dont 0,2 M€ en décembre 2017 pour le renouvellement d'équipements médicaux. Le CH de Bastia est inscrit dans la liste des établissements soumis à la procédure du Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO), pour les volets investissement et performance. L'hôpital de Bastia bénéficie à ce titre, depuis 2014, d'un accompagnement pour sa modernisation d'un montant de 29 M€, dont 23,1 M€ concernant la mise en conformité incendie technique et fonctionnelle de l'établissement et la reconstruction des blocs opératoires. Cette dernière opération (à hauteur de 11 M€) démarrera en décembre 2017. Le versement d'une aide complémentaire en trésorerie de 6 M€ est prévu fin décembre-début janvier 2018 et le CH de Bastia a utilisé fin novembre 2017 sa ligne de trésorerie, qu'il remboursera progressivement sur le premier semestre notamment avec l'aide en trésorerie : à ce jour, la quasi-totalité des fournisseurs 2016 a été payée. Le plan prévisionnel de trésorerie actualisé fin 2017 intègre le versement de l'aide Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) de 3,025 M€ versée en décembre par la Caisse des Dépôts et Consignations, et de l'aide complémentaire pour les autres opérations d'investissement de 1,450 M€. Le CH de Bastia ayant procédé à la facturation en 2017 des opérations retenues au titre du COPERMO à hauteur de 3,7 M€, les crédits FMESPP viendront abonder la trésorerie. Par ailleurs, afin d'éviter à l'établissement de grever sa trésorerie en procédant à une avance de facturation sans remboursement au fil de l'eau sur l'année par la Caisse des Dépôts et Consignations, le CH de Bastia disposera d'un versement anticipé (début 2018) d'une partie (3 M€) de la tranche des crédits FMESPP 2018 de 5,4 M€. Ce sont donc

environ 15 M€ qui pourront être dédiés dans les tout prochains mois au règlement des factures. Enfin, un effort collectif sera fait pour obtenir le règlement d'une partie des restes à payer constatés dans le budget, permettant d'affecter 2 à 3 M€ supplémentaires au règlement des fournisseurs.

### *Financement des EHPAD*

**2458.** – 14 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) conformément à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes 2017. Les EPHAD ont un rôle majeur dans le parcours de soin et de vie des personnes dépendantes qui sont de plus en plus nombreuses. Ils constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop importante. Ces établissements ont un fort besoin de personnel afin de proposer aux personnes âgées à la fois des soins de qualité et un contact relationnel primordial. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement avait pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes dans les domaines variés du quotidien. Dans le cadre de l'application d'un certain nombre de dispositions réglementaires, les dotations soins et dépendance sont diminuées dans nombre d'établissements, ce qui remet gravement en cause le niveau de prise en charge des résidents. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour stabiliser le dispositif de financement des EHPAD, alors que le vieillissement de la population, le développement de maladies chroniques rendent souvent l'accompagnement à domicile impossible et nécessitent, par conséquent, un large accès à ces structures d'hébergement.

*Réponse.* – Le nouveau modèle de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), introduit par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, vise à objectiver les besoins de financement des établissements en reliant l'allocation de ressources aux besoins en soins des résidents ainsi qu'à leur niveau de dépendance. L'objectif de cette réforme est donc bien de rétablir de l'équité dans la répartition de financements des EHPAD au regard des seuls critères de l'état de dépendance et du besoin en soins des résidents. Le cumul des convergences soins et dépendance devrait apporter 397,9 millions d'euros de financements supplémentaires aux EHPAD, à l'issue de la période 2017-2023 afin de renforcer les effectifs soignants des établissements. Seuls 2,9 % des EHPAD tous secteurs confondus cumulent les effets d'une convergence négative sur leurs forfaits soins et dépendance. Ces établissements feront l'objet d'une attention spécifique par les agences régionales de santé (ARS) avec une enveloppe de 28 millions d'euros en 2018 qui pourra être utilisée à cet effet. Par ailleurs, il est loisible aux conseils départementaux d'apporter eux-mêmes un soutien ponctuel aux établissements en difficulté, par le biais de financements complémentaires. Afin de ne pas alourdir la charge financière des conseils départementaux, la convergence des tarifs dépendance des EHPAD est organisée autour du tarif moyen départemental. La convergence, à la hausse comme à la baisse, est étalée sur sept ans afin de permettre aux établissements de se réorganiser en conséquence. Il est également possible d'aménager ce rythme de convergence dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens que les conseils départementaux doivent signer avec les EHPAD de leur département. Ainsi, chaque conseil départemental fixe annuellement la valeur du « point GIR (groupe iso-ressources) », c'est-à-dire le nombre d'euros consacré pour chaque point de dépendance des résidents. L'obligation de publier une valeur de point GIR départemental rend désormais très lisibles des politiques départementales qui étaient auparavant masquées dans 7 000 décisions tarifaires prises pour chaque EHPAD. Cette transparence met en lumière des disparités entre départements. En effet, la valeur moyenne de points GIR départementaux est de 7€ et les valeurs minimale et maximale sont respectivement de 5,68€ et 9,47€ mais la moitié des valeurs de points sont comprises entre 6,7€ et 7,4€. Ces disparités préexistaient antérieurement à la réforme, elles reflètent les écarts de financement alloués au titre de l'exercice 2016, bases à partir desquelles ont été calculées les valeurs de point. La réforme ne renforce pas ces inégalités, elle rend seulement plus visible les différentes orientations des conseils départementaux en matière de financement des EHPAD dans le cadre d'une politique décentralisée. Enfin, l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 précise bien que le président du conseil départemental peut librement fixer une valeur supérieure à la valeur du point GIR départemental. La valeur fixée en année N ne peut pas être inférieure à la valeur arrêtée en année N-1 mais elle peut toutefois être gelée. Ainsi, le calcul de la valeur du point GIR constitue donc une valeur plancher.

### *Offre de soins et grille salariale de l'orthophonie*

**2463.** – 14 décembre 2017. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Il est constaté une forte vacance des postes d'orthophonistes qui remet en cause l'égalité d'accès aux soins dans les territoires. La profession alerte sur la faible attractivité financière de cette spécialité qui dispense pourtant des soins indispensables aux patients pour recouvrer leurs capacités de langage, de communication, de déglutition, de fonctions oro-myofaciales, consécutivement à des accidents ou maladies. Le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière officialise un reclassement salarial des orthophonistes à un niveau bac+3, alors qu'ils sont titulaires d'un niveau bac +5. Cela risque d'affecter durablement la profession en milieu hospitalier. Ce ne sera pas sans conséquence non plus sur l'offre de soins et la qualité de ceux-ci mais également sur la formation des futurs orthophonistes, tant clinique que théorique, du fait de la pénurie d'enseignants qui ne manquera pas de se faire sentir. En conséquence, il lui demande comment elle entend garantir l'attractivité de cette profession en milieu hospitalier et de quelle manière elle entend reconnaître le niveau des études requises.

### *Situation des orthophonistes*

**2467.** – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière prévoit le reclassement salarial à bac+3 pour plusieurs professionnels de santé titulaires d'un diplôme bac+5 dont les orthophonistes. Or, le diplôme des orthophonistes étant désormais au niveau master, ces professionnels de santé craignent que le manque d'attractivité lié au salaire, très inférieur aux grilles salariales en vigueur pour un niveau de diplôme équivalent, n'entraîne une désaffectation massive des postes d'orthophonistes hospitaliers. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'établir des grilles spécifiques pour les orthophonistes de niveau bac+5.

### *Offre de soins orthophonistes dans les hôpitaux*

**2481.** – 14 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux. Alors que les orthophonistes sont titulaires d'un master (bac + 5), la grille salariale qui vient d'être établie par le Gouvernement est de niveau bac + 3. Cette grille est tellement peu attractive que les postes ne sont plus pourvus et disparaissent progressivement alors que les besoins de soins progressent dans tous les territoires. Ainsi les orthophonistes de la fonction publique demandent à ce que des grilles spécifiques soient établies par le Gouvernement pour les orthophonistes de niveau bac + 5. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite à ces revendications pour revenir à une grille acceptable.

### *Rémunération des orthophonistes*

**2487.** – 14 décembre 2017. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins orthophoniques dans les établissements de santé. Les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5. Or, la nouvelle grille salariale établie par le Gouvernement, sans aucune concertation, les fait passer d'un niveau de rémunération de bac + 2 à bac + 3. Cette réévaluation est insuffisante. L'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération est inacceptable et dangereuse pour les patients. Cela provoque un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, qui est aujourd'hui incapable de proposer une prise en charge globale des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes tendant à la revalorisation de leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

*Réponse.* – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole

« parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

### *Nouvelle formule du Lévothyrox et effets secondaires*

2473. – 14 décembre 2017. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les solutions envisagées pour pallier les désagréments de la nouvelle formule du Lévothyrox. Personne n'a pu être insensible aux questions soulevées par des patients et des professionnels de santé à propos de la nouvelle formulation du Lévothyrox prescrit dans le traitement de l'hypothyroïdie, dont les effets secondaires semblent induits par cette modification. La mobilisation de dizaine de milliers de personnes dans la presse et les réseaux sociaux, les débats et témoignages des spécialistes médicaux dans les médias écrits, télévisuels ou radios sur cette question n'ont pu qu'attirer l'attention. Si le principe actif du médicament, la lévothyroxine, reste identique, de nouvelles substances ont été incorporées. Bien que ce changement, demandé par l'agence nationale de la sécurité du médicament, améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps, il semble produire des effets secondaires (vertiges, maux de tête, crampes, fatigue intense...). Ces troubles, inexistantes avec l'ancienne formule du Lévothyrox, ne s'atténuent pas dans le temps, à moins qu'on ne parle d'une assimilation sur plusieurs années. De nombreux témoignages concordent en ce sens que les effets secondaires ne se sont pas estompés au bout de plusieurs mois. Face à la détresse des patients, l'ancienne formule de ce médicament a été réintroduite sur le territoire français de manière transitoire et temporaire. La plupart de ces médicaments viennent de pays européens comme l'Allemagne ou l'Italie. Si le Gouvernement pouvait envisager la coexistence de ces deux formules de manière permanente, les patients auraient le choix de leur formule en fonction de leurs réactions et de l'apparition d'effets indésirables ou non. Elle lui demande de donner des engagements précis et satisfaisants pour les malades.

*Réponse.* – Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital de certains patients, notamment ceux ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). À la suite d'une enquête de pharmacovigilance et afin de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active (lévothyroxine) tout le long de la durée de conservation du produit, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé à Merck Santé la modification de la formule de Lévothyrox, comprimé sécable. Précisément, cette modification dans la composition a porté sur les seuls excipients (ajout de mannitol et d'acide citrique), la substance active demeurant identique. La nouvelle formule a été mise sur le marché à partir de mars 2017. Dans ce contexte, les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de Lévothyrox. Ont notamment été consultés, lors de l'élaboration des documents d'information, les associations de patients « Vivre Sans Thyroïde » et l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT), la Société française d'endocrinologie (SFE), la Société française d'endocrinologie et de diabétologie pédiatrique (SFEDP), le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) ou encore le collège de la médecine générale (CMG). À l'issue de ces échanges, outre la lettre d'information, validée par l'ANSM, adressée par Merck Santé aux médecins généralistes, endocrinologues, pédiatres, chirurgiens ORL, gynécologues obstétriciens, cardiologues, gériatres, pharmaciens officinaux et pharmaciens hospitaliers, également diffusée sur le site internet de l'ANSM ([www.anism.sante.fr](http://www.anism.sante.fr)), l'agence a publié un point d'information et un document « questions - réponses ». Ces documents ont été adressés aux sociétés savantes concernées et au CNOP. L'information diffusée indique en particulier que les modifications apportées à la formule de Lévothyrox ne changent ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Néanmoins, par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule ait été démontrée, l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. En effet, la lévothyroxine étant une hormone thyroïdienne de synthèse à marge thérapeutique étroite, l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. Des communiqués de presse, des courriels ciblés destinés aux professionnels de santé ou encore des mailings ont continué à être envoyés par Merck Santé jusque courant avril 2017, alors que la commercialisation de la nouvelle formule de Lévothyrox avait débuté en mars. Au total, des informations récurrentes ont été envoyées aux professionnels de santé entre février et

avril 2017. Puis, suite aux informations transmises par les associations de patients et les patients eux-mêmes, faisant état d'effets indésirables ressentis avec la nouvelle formule de Lévothyrox, les associations de patients ont été reçues en juillet 2017 à l'ANSM. En août, a été mis en place un message spécifique sur le portail de déclaration des vigilances, le document « questions - réponses » de l'ANSM a été actualisé et un numéro vert a été ouvert. Deux rencontres ont enfin été organisées, les 6 et 8 septembre 2017, par la ministre des solidarités et de la santé, avec l'association « Vivre sans thyroïde » et l'association « France Asso Santé » puis avec l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT), pour les informer des mesures prises pour accompagner les patients touchés par des effets indésirables, pour permettre l'arrivée de médicaments alternatifs sur le marché français, et enfin pour mieux informer à l'avenir les patients et les professionnels de santé sur les médicaments. En effet, des solutions permettant de faire face de manière adéquate à la situation rencontrée par les patients ayant ressenti des effets indésirables avec la nouvelle formule de Lévothyrox ont été mises en place. Sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par ces patients, l'agence les a en premier lieu invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis et qui leur convient, de la nouvelle formule du médicament. Le seul danger est en effet que les patients arrêtent de prendre leur traitement ; ils ne doivent en aucun cas changer leur traitement eux-mêmes, devant absolument se rapprocher de leur médecin pour toute adaptation. Au vu de la situation, néanmoins, l'ANSM a vérifié la conformité de la nouvelle formule et n'a relevé aucune impureté. Ont en ce sens été mises en ligne sur son site les études de bioéquivalence qui ont été fournies par Merck Santé à l'occasion du changement de formule, les rapports de l'ANSM sur ces études, les analyses confirmant la qualité de la nouvelle formulation, ou encore les données disponibles sur les nouveaux excipients. Une enquête de pharmacovigilance supplémentaire a par ailleurs été initiée, dès la commercialisation de la nouvelle formule, afin d'analyser les signalements d'effets indésirables rapportés. Les premiers résultats de cette enquête ont été présentés lors du comité technique de pharmacovigilance (CTPV), instance siégeant auprès de l'agence, le 10 octobre 2017. Cette analyse intermédiaire de l'enquête porte sur la période allant de fin mars au 15 septembre 2017. À cette date, 14 633 signalements ont été reçus par les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), représentant 0,6 % des 2,6 millions de patients traités. Sur ce total, les cas rapportés par les patients comme ayant des conséquences sur la vie familiale, professionnelle ou sociale, et les cas les plus documentés, soit 5 062 cas, ont pu être enregistrés prioritairement dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV). Les effets les plus fréquemment rapportés sont la fatigue, les maux de tête, l'insomnie, les vertiges, les douleurs articulaires et musculaires et la chute de cheveux, déjà connus avec l'ancienne formule du médicament. Le recueil des signalements et l'enregistrement dans la BNPV se poursuivent et feront l'objet de publications ultérieures. L'enquête confirme la survenue de déséquilibres thyroïdiens pour certains patients lors du passage de l'ancienne à la nouvelle formule. En effet, tout changement de spécialité ou de formule peut modifier l'équilibre hormonal et nécessiter un réajustement du dosage, ce qui peut prendre un certain délai. Elle conclut que le profil clinique des effets indésirables rapportés avec la nouvelle formule est semblable à celui de des effets indésirables rapportés avec l'ancienne formule. En tout état de cause, l'enquête de pharmacovigilance se poursuit et s'élargit dans le contexte d'arrivée des nouveaux médicaments à base de lévothyroxine. En parallèle, l'ANSM a initié une étude de pharmaco-épidémiologie sur l'ensemble des patients traités. S'agissant ensuite de l'élargissement de l'offre thérapeutique pour les patients, au sujet de laquelle les informations sont régulièrement actualisées sur le site internet de l'agence : des stocks européens de produit strictement équivalent à l'ancienne formulation (Euthyrox, comprimé sécable) ont été mis à disposition depuis début octobre sous forme de conditionnement trimestriel. Ce médicament est accompagné d'une notice traduite en français remise par le pharmacien. Il doit être prescrit exclusivement en dernier recours aux patients, en nombre limité, qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200 000 boîtes ont ainsi été importées, le stock disponible à la mi-novembre étant évalué à 40 000 boîtes environ. Enfin, l'ANSM a demandé à Merck Santé de procéder à une nouvelle importation afin de permettre la continuité des traitements par Euthyrox, comprimé sécable au moment de leur renouvellement. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Précisément, la mise à disposition a d'abord porté sur environ 250 000 boîtes (dosages à 25, 50, 100 et 150 microgrammes) ; 50 000 boîtes de dosage à 75 microgrammes sont en outre disponibles progressivement depuis le 30 octobre 2017. Au vu des chiffres de vente, environ 125 000 boîtes étaient encore disponibles le 8 novembre 2017 tous dosages confondus, sachant que de nouveaux approvisionnements sont prévus. Enfin, en accord avec l'ANSM, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. Son utilisation doit être réservée prioritairement aux enfants de moins de 8 ans, aux personnes qui présentent des troubles de la déglutition et aux patients ayant déjà eu une prescription de cette spécialité avant le 31 août 2017. Afin d'étendre encore l'offre thérapeutique, d'autres médicaments devraient être commercialisés en France prochainement. Au vu de ce qui précède, il apparaît que des mesures sont effectivement mises en œuvre

par l'ANSM afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques aux patients qui continuent à ressentir des symptômes. Toutefois, la nouvelle formule de Lévothyrox, aujourd'hui largement dispensée, présente une meilleure stabilité tout en ayant strictement la même substance active. Elle apparaît comme étant parfaitement tolérée par une très grande majorité de patients.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Utilisation du cadre à tracter*

1453. – 5 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'arrêté du 26 mars 1999 relatif aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques qui a transposé la directive européenne n° 94/20/CE du 30 mai 1994 - relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules. En France, en dehors des opérations spécifiques de dépannage, le seul moyen légal et sécurisé de transporter une voiture derrière un camping-car est de poser celle-ci sur une remorque porte-voiture. Cela signifie donc que circuler avec un cadre à tracter met le camping-cariste en situation illégale. Si les forces de l'ordre peuvent être tolérantes, le conducteur risque toutefois d'être verbalisé, voire d'être contraint de décrocher son véhicule pour pouvoir repartir. Pourtant, la législation européenne permet à un camping-cariste d'utiliser un « cadre à tracter » afin de pouvoir tracter un autre véhicule à l'aide d'un véhicule tracteur, sans avoir recours à l'achat d'une remorque porte-voiture. Considérant que cette interprétation différente par les autorités françaises crée des inégalités et des incompréhensions, notamment pour les touristes venant d'États membres de l'Union européenne, il lui demande donc de bien vouloir œuvrer à l'harmonisation de la réglementation. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – La directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établit un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. S'agissant d'une directive-cadre, cette dernière a pour objet d'harmoniser les référentiels d'homologation des véhicules au sein des États membres de l'Union européenne. Ainsi, les dispositions communautaires, applicables aux véhicules en circulation résultant de la directive 2007/46/CE, définissent trois catégories internationales de véhicules : - catégorie M : véhicules à moteur de transport de personnes ; - catégorie N : véhicules à moteur de transport de marchandises ; - catégorie O : remorques. Au sens de la législation européenne, une remorque est un véhicule non automoteur sur roues, conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur. Cette définition est reprise depuis de nombreuses années dans le code de la route. Cette classification communautaire est d'application obligatoire et ces définitions sont reprises au niveau national à l'article R.311-1 du code de la route qui liste l'ensemble des catégories de véhicules en situation légale sur la route. Chaque catégorie de véhicules doit répondre à un ensemble de directives techniques particulières traitant de la sécurité de construction, de la sécurité fonctionnelle ou des émissions. Le dispositif « cadre à tracter » a pour effet de transformer un véhicule à moteur en un véhicule remorqué. Dans ces conditions il devrait répondre à l'ensemble des dispositions applicables aux remorques. Or certaines ne sont pas respectées, notamment concernant les dispositifs d'éclairage et de signalisation, le freinage : - éclairage et signalisation : les remorques doivent être équipées de deux catadioptrés arrière, triangulaires, interdits sur les véhicules à moteur ; - freinage d'un véhicule remorqué de catégorie O2 (Véhicules de la catégorie O ayant une masse maximale supérieure à 0,75 tonne, mais n'excédant pas 3,5 tonnes) : une remorque étant notamment caractérisée par un dispositif de freinage compatible avec la catégorie du véhicule à moteur destiné à la tracter et cela quel qu'il soit. L'efficacité de freinage de la remorque fait l'objet d'essais réglementaires selon des dispositions européennes harmonisées qui sont différentes de celles appliquées à un véhicule à moteur. En France, cette configuration n'est pas permise par le code de la route, en dehors du cas particulier du dépannage. En effet, l'article R.311-1 précise que la constitution d'un ensemble routier est expressément définie comme l'attelage d'un véhicule à moteur (catégorie M ou N) et d'une remorque (catégorie O). Les dispositifs d'attelage utilisés pour tracter un véhicule à moteur par un camping-car, bien que pouvant être homologués selon la directive 94/20/CE relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules, sont détournés de leur fonction normale pour être adaptés à l'avant d'un véhicule à moteur. L'entité technique est conforme aux dispositions réglementaires communautaires mais pas son installation sur le véhicule remorqué. Les problèmes techniques et de sécurité résident notamment sur la résistance des ancrages et la validation du freinage, ainsi que sur la signalisation du véhicule remorqué qui est

celle d'un véhicule à moteur, et non pas celle d'une remorque. En conclusion, en dehors des opérations spécifiques de dépannage, le seul moyen légal et sécurisé de transporter une voiture derrière un camping-car est de poser celle-ci sur une remorque porte-voiture.

## TRAVAIL

### *Emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville*

**1831.** – 2 novembre 2017. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de maintenir les emplois aidés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le Gouvernement a confirmé en ce début d'année scolaire un gel des emplois aidés en 2017 ainsi qu'une baisse en 2018 à 200 000 emplois aidés. Ce choix budgétaire soudain a semé à la fois un sentiment d'injustice et un désordre profond dans l'organisation de nombreux établissements scolaires et réseaux associatifs d'utilité publique dans les territoires prioritaires de la ville. Au lycée Saint-Exupéry, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, un établissement sur une superficie de 10 hectares qui accueille plus de 1 800 élèves en zone urbaine sensible, ce sont cinquante postes qui s'appêtent à être supprimés. Au regard des difficultés rencontrées dans les réseaux d'éducation prioritaires, et de l'effort en direction de l'éducation dans les quartiers populaires annoncé dans le programme du président de la République, elle lui demande de maintenir les emplois aidés au sein des établissements scolaires et des associations d'utilité publique présents au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

*Réponse.* – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Pour 2018, dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, la loi de finances initiale autorise effectivement la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats aidés recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. En 2018, chaque contrat dit aidé aura pour unique ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire. Ce nouveau pilotage qualitatif qui doit permettre d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en contrats de compétences, ils s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements, formalisés au moment de la signature du contrat, de l'employeur à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Enfin, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée en métropole. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Dans ce cadre, et sous réserve de répondre aux obligations de formation et d'accompagnement des contrats de compétences, les priorités sectorielles du second semestre 2017 seront maintenues en 2018. Il s'agit ainsi des communes rurales en difficulté financière, du secteur d'urgence en matière sociale et de santé ou encore des employeurs intervenant dans les quartiers de la politique de la ville. De plus, comme rappelé dans la lettre envoyée aux préfets du 25 octobre 2017, l'objectif national de 13 % de bénéficiaires de contrats aidés résidents dans les quartiers prioritaires est maintenu. L'effort en faveur des quartiers prioritaires se manifeste également par la mise en œuvre dès 2018 des emplois francs, d'abord pour une phase expérimentale sur la période 2018-2019 sur certains territoires retenus parmi lesquels la métropole marseillaise. Ce dispositif constituait un engagement de campagne du Président de la République. Son objectif est de répondre, de manière innovante, aux discriminations territoriales que subissent certains de nos concitoyens en raison de leur lieu d'habitation : à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi lorsque l'on habite certains quartiers difficiles. Alors que la généralisation de la mesure est prévue en 2020, le Gouvernement a décidé d'accélérer sa mise en œuvre par le biais d'une expérimentation sur un nombre limité de quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Un amendement gouvernemental au projet de loi de finances pour 2018 a dans ce sens été déposé et voté. Le dispositif permettra à une entreprise ou une association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en CDI ou en CDD de plus de six mois d'une

personne résidant dans l'un des territoires retenus pour l'expérimentation. Cette phase expérimentale constitue une première étape nécessaire pour conforter les conditions d'efficacité du dispositif. Une évaluation de cette phase pilote sera réalisée et permettra, le cas échéant, de formuler des recommandations qui permettront d'ajuster le dispositif en amont de sa généralisation au niveau national. Par ailleurs, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est ainsi mis en œuvre afin d'adapter les compétences aux emplois. Ciblé sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle, de développer les formations à distance, de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Il permettra également le repérage des jeunes en difficultés en réduisant de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. L'extension de la Garantie Jeunes et de l'accompagnement renforcé des jeunes par Pôle emploi conforteront également l'accompagnement des jeunes. Les capacités d'accueil des écoles de la seconde chance et de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) seront également développées.